



Document de séance

A10-0231/2026

11.9.2026

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques
transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et
(UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869
(COM(2025)1006 – C10- – 2025/0399(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteuse: Tsvetelina Penkova

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte**Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole  ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	175
ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS.....	177
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	0
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	62
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	63

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869

(COM(2025)1006 – C10-0342/2025 – 2025/0399(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)1006),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0342/2025),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Sénat tchèque, la Chambre des députés italienne et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 mars 2026¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 5 mars 2026²,
 - vu l'article 60 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A10-0231/2026),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

² Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre»³ définit une feuille de route commune pour la compétitivité et la

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

décarbonation. Assurer une énergie abordable est une condition essentielle pour la compétitivité de l'industrie de l'Union, en particulier pour les secteurs à forte intensité énergétique. L'accès à une énergie abordable est donc un aspect central du pacte pour une industrie propre ainsi que du plan d'action pour une énergie abordable⁴. Dans le même temps, les politiques de décarbonation sont un puissant moteur de croissance lorsqu'elles sont bien intégrées aux politiques industrielle, économique, commerciale et de concurrence, comme indiqué dans la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»⁵. Avec le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'Union a défini un cadre ambitieux en vue de devenir une économie décarbonée à l'horizon 2050. ***Le développement des infrastructures énergétiques devrait également contribuer à garantir la résilience du système énergétique et l'adaptation au changement climatique, tout en favorisant de faibles coûts du système énergétique et en évitant une incidence disproportionnée sur les prix finaux de l'électricité.***

- (2) Dans le cadre de l'ambition du règlement (UE) 2021/1119, l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 a été porté à 42,5 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Union d'ici à 2030, avec un objectif de 45 %⁷, et l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'efficacité énergétique a été revu à la hausse, avec une baisse de la consommation finale d'énergie de l'Union de 11,7 % d'ici à 2030 par rapport aux projections de 2020⁸. L'objectif intermédiaire de réduction d'au moins 55 % des

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025: «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 janvier 2025, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

⁸ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 étant en bonne voie, la Commission a proposé, le 2 juillet 2025, une modification du règlement (UE) 2021/1119⁹ fixant un objectif climatique de l'Union pour 2040 consistant à réduire de 90 % les émissions nettes de GES par rapport aux niveaux de 1990, *en vue d'honorer les engagements de l'Union au titre de l'accord de Paris adopté dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques*.

- (3) Les infrastructures doivent être en place pour soutenir la transition énergétique de l'Union conformément à ces objectifs, y compris l'électrification rapide, l'intensification de la production d'électricité renouvelable à partir de combustibles non fossiles, l'utilisation accrue des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, *la production géothermique*, l'intégration énergétique et l'adoption accrue de solutions innovantes. Les investissements actuels dans les infrastructures énergétiques transfrontières sont clairement insuffisants pour transformer et construire les infrastructures énergétiques nécessaires pour soutenir ces objectifs et il existe un écart important entre nos besoins transfrontières en matière d'infrastructures électriques et la vitesse et le niveau actuels de développement des infrastructures, tant au niveau du réseau de transport que du réseau de distribution¹⁰. En ce qui concerne l'électricité, environ la moitié des besoins transfrontières en électricité pour 2030 (41 sur 88 GW) ne seront pas couverts, et cet écart devrait s'accroître au cours de la prochaine décennie. D'ici à 2040, les besoins transfrontières en capacités d'électricité s'élèveront à 108 GW¹¹. Il est donc nécessaire d'augmenter les investissements dans les infrastructures énergétiques, et le rapport Draghi¹² a notamment souligné la nécessité d'accroître rapidement le déploiement d'infrastructures énergétiques transfrontières afin de décarboner l'industrie européenne. Dans le pacte pour une industrie propre¹³ et le plan d'action

⁹ COM(2025) 524 final du 2 juillet 2025.

¹⁰ ACER (2024): Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system (2024 Monitoring Report) (développement des infrastructures électriques pour soutenir un système énergétique compétitif et durable) (Rapport de surveillance 2024).

¹¹ REGRT-E (2025), TYNDP 2024. Opportunities for a more efficient European power system by 2050 (perspectives pour un système électrique européen plus efficace d'ici 2050). Rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures.

¹² M. Draghi (2025): «L'avenir de la compétitivité européenne».

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

pour une énergie abordable¹⁴ qui l'accompagne, la Commission a souligné le rôle crucial que joue l'achèvement de l'union de l'énergie en investissant dans les infrastructures énergétiques et les réseaux transfrontières pour préserver la compétitivité de l'industrie européenne et la prospérité des citoyens, ainsi que ***pour garantir*** le caractère abordable ***et la résilience du système énergétique*** et la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

(3 bis) Le plan d'action pour une énergie abordable indique que chaque personne, communauté et entreprise devrait bénéficier de la transition vers une énergie propre, et qu'il est essentiel d'investir dans la modernisation et l'extension du réseau électrique pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables, l'électrification et la prise en charge des nouvelles demandes industrielles et commerciales. Alors que le taux d'électrification de l'Union n'était que de 23,4 % en 2024, le pacte pour une industrie propre et le plan d'action pour une énergie abordable ont introduit un indicateur de performance clé concernant la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie, avec une référence fixée à 32 % d'ici 2030. La communication de la Commission du 22 avril 2026, intitulée «AccelerateEU – Union de l'énergie», considère l'accélération de l'électrification comme une mesure urgente pour mettre un terme à l'exposition de l'Union aux chocs sur les prix des combustibles fossiles et aux dépendances à l'égard des importations, et la communication de la Commission du 17 juillet 2026 intitulée «Plan d'action pour l'électrification» a annoncé l'introduction d'un objectif indicatif d'électrification à l'échelle de l'Union de 46 % d'ici à 2040.

(4) Le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ a établi des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes afin de contribuer à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et à

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

¹⁵ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

son objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l’intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l’énergie abordables *et la résilience du système énergétique*. En particulier, le règlement (UE) 2022/869 prévoit le recensement de projets d’intérêt commun et de projets d’intérêt mutuel, facilite leur mise en œuvre et fixe les conditions d’éligibilité de ces projets à une aide financière de l’Union. Toutefois, compte tenu de leur nature transfrontière, les projets d’intérêt commun et les projets d’intérêt mutuel créent non seulement des externalités positives importantes et favorisent la solidarité, mais comportent aussi des difficultés spécifiques pour les promoteurs de projets, en raison de leur nature plurijuridictionnelle, des problèmes de coordination et d’une répartition souvent asymétrique des coûts et des avantages. Ils continuent donc de nécessiter un cadre au niveau de l’Union.

- (5) Bien que les objectifs du règlement (UE) 2022/869 restent largement valables, le cadre actuel des réseaux transeuropéens dans le secteur de l’énergie devrait être adapté pour refléter pleinement les changements attendus dans le système énergétique qui résulteront du nouveau contexte politique, et en particulier de l’objectif de neutralité climatique à l’horizon 2050 et de l’objectif intermédiaire proposé pour 2040. En particulier, il est nécessaire de mettre en place une planification plus intégrée du réseau afin de soutenir un marché intérieur de l’énergie de plus en plus interdépendant et décentralisé, d’accélérer les procédures d’octroi des autorisations et de veiller à ce que la sécurité et la résilience des infrastructures énergétiques transfrontières soient dûment prises en compte dans le cadre révisé des réseaux transeuropéens d’énergie. Outre le nouveau contexte politique et les nouveaux objectifs, le développement technologique a été rapide au cours de la dernière décennie. Ce développement devrait être pris en compte dans les catégories d’infrastructures énergétiques couvertes par le présent règlement, les critères de sélection des projets d’intérêt commun et des projets d’intérêt mutuel ainsi que les corridors et les domaines prioritaires. Cela étant, les dispositions du présent règlement ne devraient pas affecter le droit d’un État membre de déterminer les conditions d’exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d’énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, conformément à l’article 194 du traité.

- (5 bis) *L'intégration des infrastructures énergétiques à l'échelle de l'Union devrait s'accompagner de marchés de l'énergie efficaces et performants. L'expansion du réseau et des infrastructures devrait soutenir l'intégration du marché, et les effets des projets sur les marchés pertinents devraient donc être pris en compte lors de l'évaluation de leurs incidences. Les effets sur la stabilité des prix et l'adéquation des ressources devraient également être pris en considération.***
- (6) La mise en œuvre des 13 corridors et domaines thématiques prioritaires recensés en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, y compris la poursuite de l'intégration du marché, la sécurité énergétique, l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et des prix de l'énergie abordables. Ces priorités couvrent les investissements dans le transport et le stockage de l'électricité, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables, les réseaux électriques intelligents, les équipements et installations conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, le transport, le stockage et les terminaux d'hydrogène, les électrolyseurs, le transport et le stockage du dioxyde de carbone, ainsi que les équipements et installations de surveillance, de contrôle et de numérisation essentiels pour les réseaux à haute tension existants ayant une dimension transfrontière. *En outre, ces priorités devraient contribuer à la résilience et à l'adaptation au changement climatique des infrastructures énergétiques et au fonctionnement efficace du système énergétique.***
- (6 bis) *La réalisation des objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique, de sécurité de l'approvisionnement et de compétitivité industrielle nécessite le déploiement et l'intégration en temps utile de technologies «zéro net», conformément au principe de neutralité technologique. La coopération transfrontière peut faciliter le déploiement de ces technologies lorsqu'elle répond à des besoins de coordination ou apporte des avantages à l'échelle du système. Par conséquent, le présent règlement devrait soutenir les projets transfrontières dans les domaines de l'énergie et des infrastructures contribuant au déploiement de technologies «zéro net» conformément au droit de l'Union et sans préjudice du droit des États membres de déterminer leur bouquet énergétique conformément aux traités.***

- (7) Les infrastructures énergétiques de l'Union devraient être modernisées afin de renforcer leur résilience face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux effets négatifs du changement climatique, aux actions délibérément hostiles et aux menaces qui pèsent sur leur sécurité, notamment en ce qui concerne les infrastructures critiques européennes telles que définies en vertu de la directive 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. ***Les projets d'infrastructure devraient s'aligner sur les principes énoncés dans la communication de la Commission intitulée «Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027^{16 ter}».*** ***L'intégration, dès les premières étapes de la planification et de la conception, de caractéristiques écosystémiques dans les projets d'infrastructure peut améliorer l'efficacité, soutenir l'atténuation du changement climatique et la résilience à celui-ci, réduire la pollution, accroître la biodiversité et être bénéfique pour le bien-être et la santé des personnes, tout en veillant à ce que les infrastructures restent sûres, fonctionnelles et adaptables tout au long de leur cycle de vie. Le cas échéant, les processus de planification et de conception devraient inclure une évaluation du potentiel d'intégration de ces caractéristiques. La Commission devrait fournir des orientations et un modèle pour faciliter cette évaluation.***
- (8) Dans le contexte géopolitique actuel, il est important d'assurer le flux ininterrompu d'électricité par-delà les frontières afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement. ***La continuité des flux transfrontaliers d'énergie*** dépend non seulement de la résilience des interconnexions entre les États membres, mais aussi ***de la protection et de la résilience des systèmes énergétiques dans leur ensemble. La protection des infrastructures énergétiques critiques est cruciale pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à la fois pour répondre aux menaces émergentes de rupture d'approvisionnement et pour s'y préparer. Ces menaces comprennent les attaques physiques causées par des groupes militaires, des terroristes ou des drones, ainsi que les cybermenaces provenant de l'extérieur ou de l'intérieur du système.*** Par conséquent, le présent règlement devrait introduire une nouvelle catégorie d'infrastructures sous la forme d'investissements dans des

¹⁶ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

équipements et installations directement connectés aux éléments critiques de réseau et conçus pour renforcer leur résilience et leur protection. Cette nouvelle catégorie d'infrastructures devrait couvrir les éléments critiques de réseau, tels que définis dans le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui soutiennent la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement conformément aux scénarios de crise et aux plans de préparation aux risques des États membres au titre du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.

- (9) Si les investissements étrangers peuvent apporter des avantages, tels que des possibilités de financement accrues pour les projets à forte intensité de capital, ils peuvent également accroître l'exposition de l'Union aux risques liés à la sécurité énergétique, tels que des perturbations ou une fiabilité réduite des flux transfrontaliers, en particulier lorsque ces investissements étrangers proviennent de pays tiers dont les intérêts géopolitiques divergent de ceux de l'Union. La transparence concernant le bénéficiaire ultime, y compris les informations sur l'investisseur ultime et la participation au capital, conformément au règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, des infrastructures énergétiques transfrontières et des projets ayant une incidence transfrontière est donc essentielle pour éviter que l'Union ne devienne dépendante de pays tiers non fiables et devrait être prise en considération lors de la sélection des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel.
- (10) Afin de garantir le développement accéléré et rentable du réseau et l'accès aux réseaux dans l'Union, les leviers opérationnels devraient jouer un rôle de premier plan pour répondre aux besoins du système parallèlement au renforcement physique du réseau, étant donné qu'ils peuvent être déployés plus rapidement et à moindre coût. Le déploiement de ces technologies devrait être envisagé avant d'investir dans l'expansion de l'infrastructure de réseau. ***Leur capacité à répondre aux besoins recensés du réseau devrait donc être dûment prise en considération lors de***

¹⁷ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/941/oj>).

¹⁹ Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj>).

l'évaluation des options d'investissement. À cette fin, une nouvelle catégorie d'infrastructures devrait couvrir des investissements dans *les technologies de développement du réseau* et les solutions numériques, y compris les solutions logicielles, lorsqu'elles sont déployées sur des éléments critiques de réseau existants pertinents pour les échanges transfrontières, et lorsqu'elles apportent des avantages quantifiés, *notamment l'augmentation de la capacité transfrontière, et le renforcement de la résilience du système.*

(10 bis) Afin de garantir le fonctionnement sûr, résilient et fiable du système énergétique de l'Union, les infrastructures devraient également contribuer à la cyberrésilience et à la résilience opérationnelle des actifs énergétiques critiques, y compris la protection contre les cybermenaces, les perturbations physiques et les risques hybrides, en cohérence avec la législation de l'Union, en particulier les directives (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557. À cette fin, il convient de prendre en compte les investissements en faveur de la cybersécurité, les systèmes de détection et de réaction, ainsi que la protection physique contre toute ingérence extérieure.

(11) Un train de mesures relatives aux marchés de l'hydrogène et du gaz décarboné a été adopté avec le règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil²⁰ et la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil²¹ afin d'établir des règles communes au niveau de l'Union pour la transition vers des gaz renouvelables et à faible teneur en carbone. Les catégories d'infrastructures définies dans le présent règlement devraient être pleinement alignées sur les objectifs de ce train de mesures et garantir que les projets d'infrastructures énergétiques ont une incidence transfrontière significative. Lorsque cela est techniquement possible et le plus efficace, la possibilité de réaffecter les infrastructures et équipements existants devrait être prise en compte dans le développement de ces projets.

(12) Il convient d'établir des groupes régionaux (ci-après les «groupes») chargés de proposer et de réexaminer les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel

²⁰ Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) n° 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) n° 715/2009 (JO L, 2024/1789, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1789/oj>).

²¹ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (JO L, 2024/1788, 15.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

afin de dresser des listes régionales de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes devraient prévoir et assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. ***La composition, l'activité et les décisions de ces groupes devraient être accessibles au public et publiées sur le site internet de la plateforme pour la transparence des projets d'intérêt commun (PIC).*** Dans le cadre de cette coopération, les autorités de régulation nationales devraient, au besoin, conseiller les groupes, notamment sur le réalisme des aspects réglementaires nationaux des projets proposés et du calendrier proposé pour la décision réglementaire d'approbation.

- (13) Afin d'accroître l'efficacité des processus de planification du réseau et de développement des projets, il convient de renforcer la coopération entre les groupes. ***Il convient qu'un scénario stratégique commun de l'Union fournisse un cadre de référence cohérent pour la planification du réseau et le développement des projets.*** Il est nécessaire que la Commission joue un rôle important dans cette coopération en vue de faire face aux conséquences éventuelles des projets développés dans une région sur d'autres régions ***et d'assurer la cohérence avec les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'avec son objectif en matière de neutralité climatique.***
- (14) Afin de compléter les groupes, plusieurs enceintes de coopération régionale ont été mises en place avec le soutien de la Commission. La coopération régionale au sein des enceintes et entre celles-ci et les groupes est un outil essentiel pour garantir une intégration plus poussée du système énergétique européen. Les quatre groupes de haut niveau couvrent différentes régions européennes, y compris avec la participation de pays tiers: le plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (PIMERB), la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord (NSEC), le groupe à haut niveau pour les interconnexions en Europe du Sud-Ouest (SWE) et le groupe à haut niveau sur la connexion gazière en Europe centrale et du Sud-Est (CESEC). La coopération régionale au sein de ces enceintes a permis de soutenir le suivi et d'accélérer la mise en œuvre de projets essentiels d'infrastructures énergétiques de dimension régionale et d'actions d'intégration du marché. Par

conséquent, ces enceintes de coopération régionale devraient être de plus en plus déployées pour soutenir la réalisation des objectifs du présent règlement.

(14 bis) Lors du recensement des goulets d'étranglement stratégiques en matière d'infrastructures et des corridors prioritaires nécessitant une mise en œuvre accélérée, la Commission et les groupes devraient tenir dûment compte des caractéristiques géographiques et systémiques spécifiques des États membres, y compris des États membres insulaires, des régions périphériques et ultrapériphériques, ainsi que des États membres dont l'interconnexion est limitée. Il convient que ce recensement ne porte pas préjudice à l'évaluation d'autres projets au titre du présent règlement.

(15) Une nouvelle liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union (ci-après la «liste de l'Union») devrait être établie tous les deux ans. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel qui ont été achevés ou qui ne remplissent plus les critères et exigences pertinents fixés par le présent règlement ne devraient pas figurer sur la nouvelle liste de l'Union. ***En particulier, les projets figurant sur la liste de l'Union depuis plus de dix ans devraient être considérés comme obsolètes et ne devraient pas être inclus dans la liste suivante de l'Union.***

(16) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel existants ***qui figurent sur la liste de l'Union depuis moins de dix ans et*** qui doivent être inscrits sur la nouvelle liste de l'Union devraient être soumis à la même procédure de sélection que les projets proposés aux fins de l'établissement de listes régionales et de la liste de l'Union, sauf s'ils ont obtenu l'approbation de l'autorité de régulation nationale compétente ou ont fait l'objet d'une décision d'investissement finale fournissant l'assurance suffisante que leur construction est en cours et qu'ils présentent des progrès suffisants dans leur rapport annuel, auquel cas ils devraient rester sur la liste de l'Union.

(17) Lorsque des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel existants qui doivent être inscrits sur la nouvelle liste de l'Union sont soumis à la même procédure de sélection que les projets proposés aux fins de l'établissement de listes régionales et de l'établissement de la liste de l'Union, la charge administrative devrait être limitée dans la mesure du possible, par exemple en utilisant les informations relatives

aux projets transmises précédemment dans le cadre de l'évaluation, si elles sont encore à jour.

- (18) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel devraient respecter des critères généraux et spécifiques communs, transparents et objectifs, compte tenu de leur contribution aux objectifs de la politique énergétique. Afin de pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union, les projets proposés dans le domaine de l'électricité, à l'exception des réseaux électriques intelligents et des projets spécialement conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, devraient faire partie du dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible. De même, les projets proposés dans le domaine de l'hydrogène et des électrolyseurs, ***ainsi que les projets liés à d'autres gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, tels que les projets liés au méthane de synthèse et à sa production***, devraient faire partie du dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible.
- (19) La durabilité en ce qui concerne l'intégration des sources d'énergie renouvelables ***et à faibles émissions de carbone*** dans le réseau ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre, selon le cas, est un critère essentiel pour garantir la cohérence de la politique relative aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie avec les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et les objectifs de neutralité climatique à l'horizon 2050, en tenant compte des spécificités de chaque État membre pour atteindre l'objectif de neutralité climatique. À cette fin, la durabilité est l'un des critères d'évaluation à appliquer pour toutes les catégories de projets.
- (20) Il est de plus en plus nécessaire de renforcer l'intégration du marché et l'interconnexion des réseaux de l'Union avec ceux de l'Espace économique européen (EEE) et de la Communauté de l'énergie. Par conséquent, les avantages et les coûts des projets d'intérêt mutuel entre un État membre et un pays de l'EEE ou une partie contractante de la Communauté de l'énergie devraient être considérés de manière cumulative pour l'Union et pour le pays concerné dans l'EEE ou la partie contractante concernée dans la Communauté de l'énergie.
- (21) L'Union devrait faciliter les projets d'infrastructure reliant les réseaux directement aux réseaux de pays tiers qui sont mutuellement bénéfiques et nécessaires à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs en matière de climat, et qui

répondent également aux critères spécifiques des catégories d'infrastructures pertinentes au titre du présent règlement. Afin de mettre davantage l'accent sur les projets transfrontières et de maintenir la complémentarité avec la politique extérieure de l'Union, dans le cas de projets d'intérêt mutuel, les projets devraient relier directement un État membre au premier point de raccordement au réseau électrique ou au premier point de raccordement à l'hydrogène ou au dioxyde de carbone dans le pays tiers.

- (22) En ce qui concerne les projets d'intérêt mutuel liés aux réseaux d'électricité, seuls les projets d'interconnexion reliant les systèmes énergétiques devraient être éligibles, à condition que leur capacité de transfert puisse être pleinement utilisée pour les échanges sur le marché. Il incombe aux gestionnaires de réseau de transport (GRT) correspondants d'évaluer à l'avance les incidences de tout projet sur la sécurité et la stabilité du réseau afin de confirmer que le projet peut être pleinement intégré dans les réseaux d'électricité des pays concernés.
- (23) Il est nécessaire de veiller à ce que les projets d'intérêt mutuel, qui bénéficient d'un traitement prioritaire, fassent véritablement progresser les objectifs de l'Union en matière de marché intérieur, de sécurité d'approvisionnement et de neutralité climatique. Par conséquent, les projets d'intérêt mutuel devraient pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union uniquement si le cadre politique d'un pays tiers concerné présente un niveau élevé de convergence et est soutenu par des mécanismes d'exécution, et ces projets devraient faire la démonstration d'une contribution à la réalisation des objectifs généraux de l'Union et des pays tiers en matière d'énergie et de climat en termes de sécurité d'approvisionnement et de décarbonation.
- (24) Il convient de présumer l'existence d'un niveau élevé de convergence du cadre politique pour les parties contractantes de l'EEE ou de la Communauté de l'énergie. Lorsqu'il s'agit d'autres pays tiers, ce niveau élevé de convergence peut être attesté par des accords bilatéraux contenant des dispositions utiles relatives aux objectifs stratégiques en matière de climat et d'énergie et concernant la décarbonation, puis évalués par le groupe concerné, avec l'appui de la Commission. En outre, le pays tiers avec lequel l'Union coopère au développement de projets d'intérêt mutuel devrait faciliter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'appui politique, comme le prévoit le présent règlement.

- (25) Le pays tiers concerné devrait veiller à ce que la partie du projet d'intérêt mutuel située sur son territoire et tout investissement supplémentaire nécessaire à la réalisation de l'ensemble des avantages du projet d'intérêt mutuel, tels que le renforcement du réseau interne, soient également considérés comme une priorité et mis en œuvre en temps utile pour garantir la pleine utilisation du projet.
- (26) Afin de garantir que les projets de stockage de CO₂ impliquant des pays tiers contribuent au transport et au stockage transfrontières de dioxyde de carbone d'une manière compatible avec les exigences de l'Union en matière de climat et d'environnement, ces projets ne devraient être éligibles que s'ils sont nécessaires au fonctionnement du transport et du stockage transfrontières de dioxyde de carbone et si le pays tiers maintient et applique effectivement un cadre juridique adéquat. Ce cadre juridique dans le pays tiers devrait prévoir l'application de normes et de garanties permettant de prévenir toute fuite de CO₂ et d'assurer la sécurité et l'efficacité du stockage permanent du dioxyde de carbone aux fins de la protection du climat, de la santé humaine et des écosystèmes. Ces normes et garanties devraient assurer un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par le droit de l'Union. Il convient de présumer que les parties contractantes de l'EEE ou de la Communauté de l'énergie respectent ces normes et ces garanties.
- (27) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel devraient être mis en œuvre le plus rapidement possible et être suivis étroitement et évalués de manière approfondie par les autorités nationales compétentes, l'Agence et les groupes, tout en respectant dûment les exigences en matière de participation des parties prenantes et la législation environnementale et en réduisant la charge administrative des promoteurs de projets à un minimum. Il convient d'accorder une attention particulière à l'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, en s'appuyant, le cas échéant, sur les exigences de la directive (UE) 2022/2557 pour ce qui est de la résilience des entités critiques et sur les exigences de la directive 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil²² pour ce qui est des mesures visant à assurer un niveau élevé de

²² Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>).

cybersécurité dans l'ensemble de l'Union. Par ailleurs, les promoteurs de projets devraient rendre compte aux autorités nationales compétentes des mesures prises à la suite de l'évaluation des risques. Ils devraient également rendre compte du respect de la législation environnementale et démontrer que les projets ne causent pas de «préjudice important» à l'environnement au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil²³. ***Les promoteurs de projets devraient également évaluer, le cas échéant, les effets potentiels des projets sur les coûts de l'électricité pour les consommateurs finaux.*** Pour les projets d'intérêt commun existants ayant atteint une maturité suffisante, ces considérations devraient être prises en compte lors de la sélection des projets en vue de leur inscription sur la nouvelle liste de l'Union par les groupes.

- (28) La Commission devrait avoir la possibilité de désigner des coordonnateurs européens pour les projets confrontés à des difficultés ou à des retards particuliers, afin de faciliter la mise en œuvre des projets qui rencontrent des difficultés. ***Lors de la sélection des coordonnateurs européens, il convient de tenir dûment compte, en particulier, de leurs connaissances des questions relatives à l'énergie, notamment du financement et de l'évaluation socio-économique, technique et environnementale des grands projets, ainsi que de leur expérience en matière d'élaboration des politiques de l'Union.***
- (29) La procédure d'octroi des autorisations ne devrait ni entraîner de charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à la complexité d'un projet, ni entraver le développement des réseaux transeuropéens et l'accès au marché. ***La procédure devrait comprendre la fourniture d'informations adéquates et la consultation des parties prenantes, tout en respectant le droit de l'Union ou le droit national en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement.***
- (30) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel devraient bénéficier d'un «statut prioritaire» au niveau national afin de garantir un traitement administratif rapide et un traitement d'urgence dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant.

²³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

- (31) Les États membres qui ne donnent pas actuellement l'importance la plus élevée au niveau national à des projets d'infrastructures énergétiques en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations sont encouragés à envisager la mise en place d'une telle importance nationale élevée, notamment si cela est susceptible d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations.
- (32) Les États membres qui ne disposent pas actuellement de procédures judiciaires accélérées ou urgentes applicables aux projets d'infrastructures énergétiques devraient être encouragés à envisager d'introduire de telles procédures, notamment en évaluant si cela conduirait à une mise en œuvre plus rapide de ces projets.
- (33) Les projets concernant les actifs liés à l'hydrogène, les installations d'électrolyseurs et les actifs liés au dioxyde de carbone contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et de climat, y compris en ce qui concerne la nécessité d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et leur intégration dans leur bouquet énergétique. Par conséquent, tous les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel concernant les actifs liés à l'hydrogène, les installations d'électrolyseurs et les actifs liés au dioxyde de carbone devraient être considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et les États membres devraient avoir la possibilité de les considérer comme étant d'un intérêt public majeur, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel et s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont des incidences négatives importantes sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées.
- (34) En raison de leur rôle d'intégration des actifs liés aux énergies renouvelables, des solutions de flexibilité, du stockage de l'énergie et de l'électrification en général, les projets d'infrastructures électriques sont considérés comme essentiels pour parvenir à la neutralité climatique. Par conséquent, jusqu'à ce que l'objectif de neutralité climatique de l'Union soit atteint, ces projets, ***y compris la rénovation, la modernisation et le rééquipement des infrastructures de réseau existantes,*** devraient être considérés comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques lorsqu'il s'agit de mettre en balance des intérêts juridiques concurrents, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel, ***sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en œuvre harmonisée,*** et s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont une incidence négative

importante sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées, comme le prévoit la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil²⁴.

- (35) Compte tenu de leur importance pour parvenir à la neutralité climatique et de leur importance stratégique en tant que projets inscrits sur la liste de l'Union, les États membres devraient pouvoir autoriser que les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel concernant l'électricité²⁵ qui ont été expressément inclus dans un plan national de développement qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil²⁶ et, s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, soient exemptés des évaluations des incidences sur l'environnement au titre de la directive 2011/92/UE, des évaluations de leur incidence sur la protection des espèces conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et à l'article 5 de la directive 2009/147/CE, ainsi que des évaluations de leur incidence sur les sites Natura 2000. Ces exemptions devraient être possibles jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte. *Lors de l'élaboration des plans de développement nationaux, les gestionnaires de réseau de transport devraient tenir compte des meilleures pratiques pour éviter et réduire autant que possible les incidences négatives sur la nature et, lorsque cela est possible, générer des incidences positives, conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation. La Commission devrait soutenir cette mission en facilitant l'accès à des bases de données géospatiales fiables, à des outils d'évaluation et à des cartes de sensibilité afin d'orienter en priorité le déploiement d'infrastructures de réseau là où les incidences sur l'environnement et la biodiversité sont les plus faibles, et en fournissant des orientations sur les pratiques bénéfiques pour la nature.*

²⁴ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

²⁵ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj> <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj>).

²⁶ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>).

- (36) Afin d'atténuer toute incidence éventuelle de ces exemptions, les autorités compétentes des États membres devraient, après examen, veiller à ce que des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates soient prises, en tenant compte de l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, les autorités compétentes devraient s'assurer que les promoteurs de projets adoptent des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent inclure le versement d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces. En outre, lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un autre État membre, les autorités nationales compétentes devraient veiller à ce que les États membres concernés coopèrent pour définir des mesures visant à éviter ces incidences notables ou, si nécessaire, à les atténuer ou à les compenser.
- (37) Afin d'accélérer le déploiement du réseau transeuropéen d'énergie, les conditions d'application des dérogations spécifiques énoncées dans la législation environnementale de l'Union devraient être claires. En particulier, lors de l'évaluation visant à établir s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes aux projets énergétiques, la portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation du même objectif dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés. Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient être en mesure de tenir compte de la nécessité de déployer des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentés à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999.
- (38) De même, lors de l'application de la dérogation pertinente prévue par la directive 92/43/CEE, il convient que les autorités compétentes puissent, dans des cas justifiés et lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou projet n'affecterait pas de manière irréversible, avant la mise en place des mesures, la cohérence globale du réseau Natura 2000, que l'intégrité environnementale du site

est préservée et qu'un niveau élevé de protection des sites Natura 2000 est assuré, autoriser la mise en œuvre de mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du plan ou projet.

- (39) Afin de réduire la complexité, d'accroître l'efficacité et la transparence et de favoriser la coopération entre les États membres, les États membres devraient veiller à ce qu'il existe une autorité compétente unique chargée de faciliter et de coordonner toutes les procédures d'octroi des autorisations en vue de rendre une décision globale, de coopérer avec les autres autorités concernées et les autorités nationales compétentes des autres États membres, d'agir en tant que point de contact unique pour les promoteurs, assurant la médiation de leurs contacts avec d'autres autorités, et de surveiller l'élaboration et les retards des projets inscrits sur la liste de l'Union.
- (40) Afin d'accroître l'efficacité des procédures, les autorités nationales compétentes devraient également être chargées de veiller à ce que, pour les projets hybrides de transport et de production, le calendrier d'octroi des autorisations soit harmonisé pour tous les actifs du projet de manière à accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les installations de production et de transport.
- (41) Afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'octroi des autorisations pour les projets inscrits sur la liste de l'Union situés dans deux États membres ou plus, un point de contact unique entre les autorités nationales compétentes devrait être désigné conjointement par les États membres concernés. Le fait de disposer d'une autorité unique facilitant le processus et de rendre la décision finale ■ devrait alléger la charge administrative qui pèse sur les promoteurs de projets et réduire la complexité, accroître l'efficacité et accélérer la procédure d'octroi des autorisations, en particulier lorsque les États membres prévoient des procédures conjointes assorties de calendriers et d'évaluations harmonisés. Afin de garantir une coopération transfrontière efficace, la Commission devrait se concentrer sur les projets d'interconnexion prioritaires recensés, en renforçant la coordination et le suivi de leur mise en œuvre et de leur autorisation. À cette fin, la Commission devrait aider les États membres à définir des procédures communes pour une procédure d'octroi des autorisations efficace et efficiente.
- (42) Le cas échéant, les États membres devraient pouvoir inclure dans les décisions globales les décisions adoptées dans le cadre de négociations menées avec des

propriétaires fonciers particuliers pour l'octroi de l'accès à la propriété, du droit de propriété sur un bien ou du droit d'occupation de celui-ci, dans le cadre de plans d'aménagement du territoire qui déterminent l'affectation générale des sols d'une région déterminée, qui englobent d'autres développements tels que les autoroutes, les voies ferrées, les immeubles et les zones naturelles protégées et qui ne sont pas réalisés dans le but spécifique du projet envisagé, ainsi que dans le cadre de l'octroi de permis d'exploitation. Dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, un projet d'intérêt commun devrait pouvoir englober des infrastructures qui s'y rapportent dans la mesure où elles sont essentielles à la construction ou au fonctionnement du projet.

- (43) Le présent règlement, notamment les dispositions relatives à l'octroi des autorisations, à la participation du public et à la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, devrait s'appliquer sans préjudice du droit de l'Union et du droit international, notamment les dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique et celles adoptées dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée, en particulier la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil²⁷.
- (44) Il est essentiel que les parties prenantes, y compris la société civile, soient informées et consultées afin de garantir la réussite des projets et de limiter les objections à leur égard. Malgré l'existence de normes établies garantissant la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement, qui s'appliquent pleinement aux projets d'intérêt commun, des mesures supplémentaires devraient être requises au titre du présent règlement pour garantir l'usage des normes les plus élevées possibles en matière de transparence et de participation du public pour toutes les questions pertinentes liées à la procédure d'octroi des autorisations pour les projets d'intérêt commun. ***Cette participation devrait avoir lieu à un stade précoce, afin de permettre aux parties prenantes de contribuer efficacement à l'identification de solutions de remplacement et à la détermination de l'emplacement, de la voie ou de la technologie les plus adaptés.*** Lorsqu'elle est déjà couverte par des règles nationales en vertu de normes égales ou supérieures à celles

²⁷ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135, <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/89/oj>)

relevant du présent règlement, la consultation préalable à la procédure d'octroi des autorisations devrait être facultative et il convient d'éviter le double emploi des exigences légales.

- (45) L'application correcte et coordonnée de la directive 2001/42/CE et de la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁸, signée à Aarhus le 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»), et de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière²⁹, signée à Espoo le 25 février 1991 (ci-après la «convention d'Espoo»), devrait permettre d'assurer l'harmonisation des principes essentiels d'évaluation des incidences environnementales et climatiques, y compris dans un contexte transfrontière. La Commission a publié des orientations visant à aider les États membres à simplifier les procédures d'évaluation environnementale des infrastructures énergétiques et à garantir l'application cohérente des procédures d'évaluation des incidences environnementales requises pour les projets d'intérêt commun au titre du droit de l'Union.
- (46) Il importe de rationaliser et d'améliorer la procédure d'octroi des autorisations tout en respectant, dans la mesure du possible et en tenant dûment compte du principe de subsidiarité, les compétences et procédures nationales applicables à la construction de nouvelles infrastructures énergétiques. Étant donné qu'il est urgent de développer les infrastructures énergétiques, la simplification de la procédure d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai clair dans lequel les autorités compétentes devraient rendre leur décision sur la construction du projet. Il importe que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la définition et le déroulement des procédures. Le présent règlement devrait fixer des délais maximaux. Néanmoins, les États membres peuvent s'efforcer de réduire ces délais dans la mesure du possible, en particulier pour ce qui est des projets tels que les réseaux intelligents, qui peuvent ne pas nécessiter une procédure d'octroi des autorisations aussi complexe que celle prévue pour les infrastructures de transport.

²⁸ JO L 124 du 17.5.2005, p. 4.

²⁹ JO C 104 du 24.4.1992, p. 7.

- (47) Le manque de ressources des autorités chargées de l'octroi des autorisations, la numérisation insuffisante des procédures d'octroi des autorisations et le manque de disponibilité des données constituent des goulets d'étranglement qui ralentissent lesdites procédures. La numérisation et l'utilisation appropriée des fonctionnalités de l'intelligence artificielle devraient accélérer les procédures, accroître l'efficacité des processus grâce à un traitement plus rapide des demandes et renforcer la transparence grâce à un meilleur accès aux informations sur les étapes et les exigences procédurales. Toutefois, la numérisation des procédures d'octroi des autorisations est à la traîne, les données étant souvent dispersées entre différentes autorités compétentes sans processus ou plateformes numériques unifiés et sans garantie d'interopérabilité. Cette situation entraîne un manque de clarté quant au statut des demandes et constitue un obstacle à la détermination des goulets d'étranglement. Par conséquent, les États membres devraient mettre en place une plateforme numérique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et du réseau, de sorte que la numérisation des procédures soit uniforme, interopérable et transparente en maximisant ses avantages sur le plan de l'accélération du processus d'autorisation. Cette plateforme devrait permettre aux promoteurs de projets de déposer des demandes et d'en vérifier l'avancement, de les attribuer aux autorités compétentes et de permettre à ces dernières de les traiter en ayant accès à toutes les données et informations pertinentes, sans avoir recours à des étapes intermédiaires sur papier. En outre, cette plateforme devrait permettre l'extraction de statistiques sur l'état d'avancement global des procédures d'octroi des autorisations dans les États membres. Ces plateformes numériques devraient s'appuyer sur des moyens sécurisés et interopérables fournis au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique, conformément aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014, pour les personnes physiques et, à l'avenir, au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, conformément au [règlement (UE) n° XXX/20YY], pour les personnes morales, afin de permettre l'identification et l'authentification électroniques, la signature ou le scellement de documents, la soumission de documents et l'envoi ou la réception de notifications entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques.

- (48) Les autorités compétentes devraient être chargées de veiller au respect des délais fixés dans le présent règlement. En outre, compte tenu de l'urgence de déployer des infrastructures énergétiques et de l'importance stratégique des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et dans la mesure où le principe d'approbation tacite existe en droit national, les États membres devraient veiller à ce que l'absence de réponse des autorités nationales compétentes dans le délai fixé dans le présent règlement, ou l'absence de réponse d'une autorité concernée dans le délai fixé par l'autorité nationale compétente, entraîne l'approbation tacite de l'avis, de l'autorisation ou du permis spécifique ou une réponse positive, à l'exception des décisions en matière d'environnement, et à ce que cette conclusion soit rendue publique.
- (49) La procédure d'octroi des autorisations devrait prévoir deux procédures, à savoir la procédure de demande préalable facultative, dans le cadre de laquelle les travaux en vue de la constitution d'un dossier de demande complet sont fournis et acceptés par l'autorité nationale compétente, et la procédure légale d'octroi des autorisations obligatoire entre l'acceptation du dossier et le moment où les autorités rendent une décision globale. Au cours de la phase de demande préalable, les autorités nationales compétentes devraient s'acquitter d'une série de tâches. Elles devraient examiner le projet et informer le promoteur du projet des autorisations, études, permis et évaluations requis pour mener à bien la procédure d'octroi des autorisations, y compris les évaluations environnementales et les mesures d'atténuation ou de compensation qui devraient être mises en œuvre. Elles devraient définir la portée et le niveau de détail des documents recensés dans les conclusions de l'examen, en veillant à ce qu'aucune documentation ultérieure ne soit demandée au promoteur du projet, sauf lorsqu'un changement important est intervenu dans le projet ou son environnement qui rend les conditions et les hypothèses utilisées pour déterminer le champ d'application non applicables. Elles devraient établir un calendrier détaillé pour la procédure d'octroi des autorisations. Après avoir reçu le projet de dossier de demande comprenant tous les documents préparatoires, elles devraient décider si le dossier est considéré comme complet ou s'il manque des informations par rapport aux éléments demandés lors de la procédure de demande préalable.

- (50) Lorsque cela est jugé efficace, les autorités nationales compétentes peuvent concevoir les exigences en matière d'autorisation pour la procédure d'octroi des autorisations et les consultations publiques d'un projet donné en plusieurs phases, à condition que la procédure d'octroi des autorisations soit simplifiée et accélérée.
- (51) Le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'à l'octroi d'autorisations pour des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel, à la participation du public à ces projets et au traitement réglementaire des projets. Les États membres devraient néanmoins pouvoir adopter des dispositions nationales afin d'appliquer des règles identiques ou semblables à d'autres projets n'ayant pas le statut de projets d'intérêt commun ou de projets d'intérêt mutuel relevant du champ d'application du présent règlement.
- (51 bis) Le rapport Draghi³⁰ a mis en évidence le fait que le système actuel continue de confier un certain nombre de tâches et de responsabilités de nature réglementaire à des organismes privés ayant des intérêts commerciaux, et que cela constitue l'une des causes du faible degré d'intégration du marché européen de l'énergie. À l'heure actuelle, de nombreux gestionnaires de réseau sont encore propriétaires des infrastructures et, en parallèle, chargés de les exploiter et d'en planifier le développement. En outre, les pratiques réglementaires attribuent principalement des dépenses d'investissement, les actifs physiques constituant une part plus importante de la base d'actifs des gestionnaires de réseau. Il est essentiel de dissocier ces fonctions, en particulier lorsqu'elles relèvent de la compétence d'entités commerciales, afin de mettre fin à l'avantage structurel en faveur de la construction de nouvelles lignes électriques, alors que la flexibilité de la demande, le stockage et les projets énergétiques communautaires restent sous-utilisés. Toutes les tâches de nature réglementaire devraient être exécutées par des agences de régulation agissant dans l'intérêt public. C'est pourquoi, dans le cadre du réexamen du présent règlement, la Commission devrait évaluer la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une planification indépendante du système européen en tant qu'entité permanente et indépendante au niveau de l'Union.***
- (52) Le processus de plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union fournit une base solide pour le recensement des projets d'intérêt commun et

³⁰ M. Draghi (2025): «L'avenir de la compétitivité européenne».

des projets d'intérêt mutuel. Si le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité), le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), le réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène (REGRH) et les GRT continuent de jouer un rôle important dans le processus, il est nécessaire de rationaliser et d'orienter davantage les efforts, notamment en ce qui concerne la définition des scénarios pour l'avenir, le recensement des lacunes à long terme en matière d'infrastructures et des goulets d'étranglement dans les infrastructures énergétiques, ainsi que la mise en place des solutions les plus adéquates pour combler ces lacunes, afin d'accroître le poids politique, la pertinence et la solidité du processus. Par conséquent, l'Agence et la Commission devraient jouer un rôle accru dans le processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 *et, en particulier, la Commission devrait diriger et coordonner l'élaboration d'un scénario stratégique de l'Union fournissant un cadre de référence commun pour la planification et l'évaluation des infrastructures.*

- (53) Étant donné que le scénario retenu, *les sensibilités* et les hypothèses qui le sous-tendent jouent un rôle majeur dans le processus de planification du développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait jouer un rôle central dans sa définition. Cela devrait contribuer à rationaliser les contributions et à garantir un meilleur respect des objectifs stratégiques de l'Union. Il convient *donc* que les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union soient fondés sur un *scénario stratégique de l'Union fournissant un cadre de référence commun, comprenant un scénario initial, un scénario alternatif et des analyses de sensibilité obligatoires, dans une perspective allant au moins jusqu'en 2050. Le scénario stratégique de l'Union devrait adopter une approche transsectorielle et tenir compte des spécificités nationales et régionales et des instruments de planification pertinents, tout en garantissant la cohérence et la comparabilité des hypothèses à l'échelle de l'Union.* L'importance accrue du scénario *stratégique de l'Union* central nécessite une participation étroite du REGRT pour l'électricité, du REGRH et du REGRT pour le gaz, des États membres et de l'Agence afin de veiller à ce que les données et informations pertinentes soient fournies et à ce que le scénario soit aligné sur les évolutions nationales. Le groupe de référence des parties

prenantes devrait continuer à fournir des contributions et des conseils coordonnés aux parties prenantes sur l'élaboration de scénarios.

- (54) Le processus de recensement des besoins en infrastructures devrait jouer un rôle plus important dans l'orientation des investissements prévus dans les infrastructures. Par rapport à la pratique actuelle, le processus devrait être élargi et prendre davantage en considération les liens intersectoriels et les leviers opérationnels, **y compris les technologies d'amélioration du réseau, notamment la flexibilité intersectorielle de la demande en aval du compteur et les autres solutions nationales**, afin de déterminer clairement quelles solutions sont les plus utiles au système énergétique pour atteindre les objectifs en matière de **caractère abordable de l'énergie, de résilience** et de climat. **Le processus devrait être fondé sur le scénario stratégique de l'Union et ses analyses de sensibilité et tenir compte des solutions numériques et de développement du réseau disponibles et émergentes, ainsi que des risques climatiques et systémiques pertinents.** L'Agence devrait être davantage associée à la définition du cadre du processus et à sa vérification afin d'accroître l'acceptation des solutions ultérieures nécessaires pour combler les lacunes. **Une méthodologie contraignante mise au point par l'Agence devrait garantir un recensement solide et cohérent des besoins en infrastructures, et l'Agence devrait évaluer la conformité des rapports qui en résultent avec les exigences du présent règlement. L'Agence devrait également pouvoir demander des modifications justifiées et approuver ou modifier le projet de rapport de recensement des besoins en infrastructures.**
- (55) Rendre le processus de recensement des besoins en infrastructures plus complet et plus détaillé devrait permettre une meilleure mise en correspondance des projets prévus avec les besoins d'augmentation des capacités de transport. Cela devrait également favoriser un processus de suivi permettant de déterminer de nouvelles solutions susceptibles de répondre à des besoins non satisfaits. **Lorsque les besoins recensés ne sont pas pleinement satisfaits, la Commission devrait, en dernier recours et sans retard injustifié, lancer un processus ciblé visant à trouver des solutions possibles, en tenant compte du scénario stratégique de l'Union et de ses analyses de sensibilité. Les gestionnaires de réseau** devraient être la principale entité à proposer des projets potentiels pour combler les lacunes, mais d'autres solutions provenant d'autres parties prenantes devraient également être envisagées.

Par conséquent, un processus de mise en correspondance des besoins devrait être le résultat d'une coopération régionale et associer les parties prenantes concernées aux discussions. Le rôle central de la Commission dans le processus devrait renforcer la coopération régionale et la participation des États membres, des autorités de régulation nationales, des promoteurs de projets et des autres parties prenantes concernées aux efforts visant à proposer les projets les plus adéquats, qu'il s'agisse de leviers opérationnels ou d'infrastructures, afin de répondre à d'éventuels besoins non satisfaits. ***Le processus devrait tenir compte du scénario stratégique de l'Union et de ses analyses de sensibilité.*** En dernier ressort, la Commission devrait ■ lancer un appel à propositions ***ciblé*** afin de pallier l'insuffisance des progrès accomplis pour combler les lacunes persistantes. Il convient de veiller à ce que les projets éligibles soient inclus dès que possible dans les plans de développement nationaux ultérieurs, dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et dans la liste de l'Union.

(55 bis) Lors du recensement des besoins en infrastructures et de l'optimisation de l'utilisation des réseaux électriques existants, les gestionnaires de réseau, la Commission, les États membres, l'Agence et les autorités nationales compétentes devraient tenir compte de la valeur apportée au réseau par les actifs de soutien au réseau, notamment par le stockage d'électricité et d'autres ressources de flexibilité non fossile, à tous les niveaux de tension, y compris pour les réseaux de transport. Ces actifs peuvent contribuer à réduire la congestion, à utiliser efficacement la capacité du réseau, à renforcer la sécurité du système et à favoriser l'intégration transfrontalière, conformément aux objectifs du présent règlement et sans préjudice de l'application de la directive (UE) 2019/944.

(56) Une analyse coûts-avantages pour l'ensemble du système énergétique est nécessaire pour que la planification des infrastructures tienne compte de l'évolution des besoins d'un système intégré et décarboné, en évaluant de manière cohérente tous les coûts et avantages pertinents afin de déterminer les solutions les plus efficaces pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat. Les méthodes utilisées pour cette analyse devraient être fondées sur des hypothèses communes ainsi que sur le scénario stratégique de l'Union et ses analyses de sensibilité, et devraient garantir une approche intersectorielle et contribuer à la résilience du système

énergétique. Les leviers opérationnels, tels que les lignes dynamiques et les puissances des transformateurs, les systèmes avancés de contrôle des flux d'électricité ou les plateformes de jumeaux numériques, devraient jouer un rôle plus important pour répondre aux besoins du réseau, tant en ce qui concerne son fonctionnement que son expansion, et devraient donc également être couvertes par l'analyse coûts-avantages pour l'ensemble du système énergétique.

- (57) Le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union devrait fournir une vue d'ensemble complète des projets d'infrastructure prévus ayant des incidences transfrontières dans l'Union. Les leviers opérationnels et les solutions de flexibilité devraient faire partie intégrante du plan afin qu'il donne une image complète des investissements futurs nécessaires au fonctionnement optimal des réseaux d'électricité et d'hydrogène. Il convient également d'accorder une attention particulière aux projets améliorant la sécurité et la résilience du réseau.
- (58) Dans l'exercice de leurs tâches précédant l'adoption des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, le REGRT pour l'électricité, le REGRH, l'Agence et la Commission devraient mener une large consultation impliquant toutes les parties prenantes intéressées. Parmi ces parties prenantes devraient figurer l'entité européenne pour la coopération des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité dans l'Union européenne, les associations concernées par les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, du chauffage et du refroidissement, les parties prenantes du domaine de la capture et du stockage du carbone et du domaine de la capture et de l'utilisation du carbone, les agrégateurs indépendants, les opérateurs de modulation de la demande, les organisations concernées par les solutions d'efficacité énergétique, les secteurs industriels, y compris les transports, la numérisation et les données, ainsi que les associations de consommateurs d'énergie, le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique et les représentants de la société civile, le cas échéant. Le groupe de référence des parties prenantes s'est révélé être une enceinte efficace de coopération des parties prenantes et sa contribution ultérieure au plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union devrait être soutenue. La consultation devrait être ouverte et transparente et être organisée en temps utile pour permettre le retour d'information des parties prenantes lors de la préparation des

phases clés des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, comme le recensement des lacunes en matière d'infrastructures et la méthode d'analyse des coûts et avantages pour l'évaluation des projets. ***La Commission devrait dûment prendre en considération les contributions reçues et expliquer la façon dont elles ont été prises en compte dans le scénario stratégique de l'Union adopté.***

- (59) La planification des infrastructures énergétiques devrait tenir dûment compte du couplage sectoriel et des interconnexions entre les vecteurs énergétiques. L'élaboration ***du scénario stratégique de l'Union***, le processus de recensement des besoins en infrastructures et les méthodes d'analyse des coûts et avantages devraient reposer sur une approche et une modélisation intégrées, à long terme et optimisées d'un «système énergétique unique» qui utilisent des hypothèses communes et des méthodologies cohérentes. Une meilleure coordination de la planification des infrastructures entre les secteurs devrait contribuer à hiérarchiser et à déployer de nouvelles solutions d'infrastructure de manière plus optimale. ***Le scénario stratégique de l'Union devrait en particulier assurer la cohérence entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz et, le cas échéant, du transport et du stockage du CO₂, tout en tenant compte des spécificités nationales et régionales pertinentes.***
- (60) L'importance de veiller à ce que seuls les projets d'infrastructure pour lesquels il n'existe pas de solutions de remplacement raisonnables puissent bénéficier du statut de projet d'intérêt commun ou de projet d'intérêt mutuel implique également que le principe de primauté de l'efficacité énergétique soit pris en considération dans la planification des infrastructures énergétiques et dans les travaux des groupes régionaux dressant les listes régionales des projets proposés. Conformément au principe de primauté de l'efficacité énergétique, toutes les solutions pertinentes de remplacement des infrastructures nouvelles permettant d'assurer les besoins futurs en matière d'infrastructures devraient être envisagées. Il convient d'accorder une attention particulière aux leviers opérationnels, ***aux technologies novatrices de transport, de distribution et d'optimisation du réseau***, au recours à la participation active de la demande ou à la flexibilité non fossile, qui pourraient améliorer l'efficacité globale des réseaux. À cette fin, ces solutions devraient être envisagées en priorité par les gestionnaires de réseau lors de l'évaluation des projets d'expansion du système. Il convient également d'encourager une utilisation rentable des réseaux, notamment par

le recours à des signaux de prix liés à l'emplacement et à l'heure d'utilisation dans les redevances d'accès au réseau et les régimes d'aide. *L'analyse coûts-avantages à l'échelle du système énergétique devrait également tenir compte des interactions transsectorielles et de la contribution des projets aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'à la résilience du système énergétique.*

(60 bis) Une évaluation complète du cadre de l'Union pour les infrastructures énergétiques est nécessaire pour fournir une vue d'ensemble stratégique intégrée des résultats des processus de planification des infrastructures et pour recenser les principaux besoins, priorités et lacunes futurs en matière d'infrastructures au niveau de l'Union. Une telle évaluation devrait compléter le scénario stratégique de l'Union en fournissant une perspective à long terme sur l'évolution du système énergétique de l'Union, y compris ses interdépendances entre les secteurs, et devrait soutenir des décisions d'investissement coordonnées et prises en temps utile, sans remplacer les processus spécifiques de planification et de sélection des projets établis en vertu du présent règlement.

(61) Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050, l'Union a besoin d'accroître considérablement sa production d'électricité renouvelable. Il convient d'investir davantage dans les énergies renouvelables en mer afin d'atteindre au moins 350 GW de production d'énergies renouvelables en mer installée conformément aux objectifs régionaux cumulés non contraignants des États membres en matière d'énergies renouvelables en mer mis à jour en décembre 2024 et soutenus dans la communication de la Commission du 24 octobre 2023 intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer»³¹. Les premiers plans de développement du réseau en mer publiés par le REGRT pour l'électricité en janvier 2024 ont constitué une avancée importante en ancrant les ambitions régionales en mer des États membres dans la planification du réseau en mer. Cela devrait soutenir le recensement des projets transfrontaliers d'énergies renouvelables en mer, y compris les projets hybrides et les projets de connexions radiales transfrontières, afin de garantir un développement optimisé et rentable des réseaux en mer au niveau des bassins maritimes. *Cette planification devrait également tenir compte des*

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 24 octobre 2023 intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer», COM(2023) 668 final.

infrastructures de réseau en mer et terrestres connexes nécessaires pour prendre en charge la production d'énergie renouvelable en mer, y compris dans les États membres insulaires et les régions périphériques et ultrapériphériques présentant un potentiel important de production d'énergie renouvelable et disposant d'interconnexions existantes limitées. Il convient d'encourager une coopération accrue entre les gestionnaires de réseau de transport afin d'identifier des solutions efficaces pour les réseaux en mer et terrestres. La logique stratégique à long terme incluse dans les plans de développement du réseau en mer devrait être étendue aux réseaux électriques terrestres, ainsi qu'aux réseaux d'hydrogène. *Les plans de développement du réseau en mer devraient être élaborés conjointement par le REGRT pour l'électricité et le REGRH, en tenant compte du scénario stratégique de l'Union, et devraient soutenir le développement cohérent des infrastructures d'électricité et d'hydrogène en mer.*

- (62) L'évaluation des avantages et des coûts des corridors prioritaires de réseaux d'énergies renouvelables en mer devrait aider les États membres à réaliser une analyse préliminaire du partage des coûts au niveau des corridors prioritaires de réseaux en mer, afin de soutenir les engagements politiques communs ultérieurs en faveur des projets transfrontières de réseaux en mer. Les orientations de la Commission du 27 juin 2024 sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer devraient servir de base à l'évaluation des avantages et des coûts des corridors prioritaires de réseaux en mer pour les énergies renouvelables et peuvent être mises à jour par la Commission, avec la participation des États membres, des GRT concernés, *des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, du REGRH*, de l'Agence et des autorités de régulation nationales, lorsque cela est jugé pertinent. *Les orientations devraient également, le cas échéant, inclure une méthode uniforme de répartition transfrontière des coûts pour les projets hybrides en mer.*
- (63) Les coûts d'élaboration, de construction, d'exploitation et d'entretien des projets d'intérêt commun devraient en général être supportés par les utilisateurs de l'infrastructure. Lors du partage des coûts, il convient de veiller à ce que la charge pesant sur les utilisateurs finals ne soit pas disproportionnée, notamment lorsque cette situation peut conduire à la précarité énergétique. Les projets d'intérêt commun devraient pouvoir bénéficier d'une répartition transfrontière des coûts lorsqu'une

évaluation de la demande du marché ou de l'incidence escomptée sur les tarifs montre que l'on ne peut pas s'attendre à ce que les coûts soient couverts par les tarifs payés par les utilisateurs de l'infrastructure.

- (64) Le marché intérieur de l'énergie étant de plus en plus interconnecté, il est nécessaire d'adopter des règles claires et transparentes sur la répartition transfrontière des coûts afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontières et dans les projets ayant une incidence transfrontière. À mesure que les infrastructures énergétiques transfrontières deviennent plus intégrées, davantage de projets apportent des avantages au-delà des territoires sur lesquels ils sont construits. Il est donc essentiel de partager les coûts de manière équitable et transparente afin d'éviter de faire peser des charges disproportionnées sur les consommateurs locaux. La discussion sur la répartition appropriée des coûts devrait reposer sur l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, pour l'ensemble du système énergétique, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructure accompli, en utilisant ***le scénario stratégique de l'Union et les sensibilités éventuelles*** établis aux fins des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union au titre des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun ou du projet d'intérêt mutuel aux politiques énergétiques de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement. Les États membres et les autorités de régulation nationales dans lesquels sont situés au moins 10 % des avantages ***estimés d'un projet et qui sont directement ou indirectement associés à des projets interconnectés*** devraient participer aux discussions sur la répartition des coûts afin de garantir que le projet peut être mis en œuvre et que ses avantages peuvent être obtenus. En outre, les accords de répartition transfrontière des coûts devraient envisager des dispositions ex post pour garantir une participation équitable et proportionnée des pays non hôtes, à condition que ces ajustements soient clairement définis et structurés de manière à préserver la sécurité des investissements. ***Dans le cas de projets hybrides en mer intégrant une interconnexion hybride et un projet commun d'énergies renouvelables en mer, la répartition transfrontière des coûts devrait être fondée sur une méthode uniforme tenant compte à la fois des infrastructures et des actifs de production.***

(64 bis) L'intégration croissante du marché intérieur de l'électricité et le déploiement des énergies renouvelables entraînent une augmentation des flux transfrontaliers d'électricité et modifient la répartition des coûts et des avantages liés au réseau. Parallèlement, les États membres peuvent manquer d'incitations suffisantes et de visibilité financière pour développer des projets d'infrastructure générant des avantages au niveau de l'Union ou au niveau régional lorsque ces avantages ne se répercutent pas pleinement au niveau national. Les mécanismes existants, en particulier le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et la répartition transfrontière des coûts, contribuent à relever ces défis, mais ne garantissent pas toujours une répartition reflétant les coûts et fondée sur leur causalité ni des mesures incitatives suffisantes pour les infrastructures au-delà des besoins nationaux. Dans ce contexte, la Commission devrait évaluer dans les meilleurs délais les montants de la compensation. Il convient notamment d'examiner dans quelle mesure le cadre actuel garantit la réflectivité des coûts et la causalité des coûts, et favorise une répartition équilibrée des coûts et des avantages entre les États membres. Sur cette base, la Commission devrait présenter les propositions législatives nécessaires.

(65) Il est essentiel de garantir un cadre de financement stable pour l'élaboration de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière et en encourageant dans le même temps les investisseurs intéressés au moyen d'incitations et de mécanismes financiers appropriés. Lorsqu'elles décident de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de régulation nationales devraient répartir les coûts d'investissement engagés efficacement, et pertinents au regard de leurs approches et méthodes nationales pour des infrastructures semblables, par-delà les frontières dans leur intégralité et les inclure dans les tarifs nationaux. Par la suite, les autorités de régulation nationales devraient déterminer, le cas échéant, si leur incidence sur les tarifs nationaux pourrait représenter une charge disproportionnée pour les consommateurs dans leurs États membres respectifs. Les autorités de régulation nationales devraient éviter les risques de double soutien aux projets en tenant compte des redevances et recettes réelles ou estimées. Ces redevances et recettes ne devraient être prises en considération que dans la mesure où elles se rapportent aux projets et sont destinées à couvrir les coûts en question.

- (66) Afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts *et l'octroi des autorisations* entre les États membres concernés et les pays tiers, il convient de prévoir la possibilité de regrouper les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel. En permettant à des groupes d'États membres de considérer une combinaison de projets comme mutuellement bénéfiques, il est possible de favoriser des solutions gagnant-gagnant, de réduire les risques et les coûts de transaction dans les négociations et d'augmenter les chances de mise en œuvre. ***Le cas échéant, les analyses coûts-avantages et les propositions de partage des coûts peuvent être évaluées au niveau de la combinaison afin de faciliter les décisions de répartition transfrontière des coûts.*** Une aide supplémentaire au niveau de l'Union, par exemple via le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, ou au niveau régional en utilisant les recettes tirées de la congestion, pourrait faciliter davantage ces accords et promouvoir la mise en place en temps utile d'infrastructures prioritaires.
- (67) Le règlement (UE) 2019/943 fixe, à l'article 19, paragraphe 2, trois objectifs prioritaires en ce qui concerne l'utilisation des recettes résultant de l'allocation de la capacité d'échange entre zones, à savoir: a) garantir la disponibilité réelle des capacités allouées, y compris la compensation de fermeté; b) maintenir ou accroître les capacités d'échange entre zones via l'optimisation des interconnexions existantes ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions; et c) indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer dans les circonstances qui y sont prévues. Les GRT devraient veiller à ce que les trois objectifs prioritaires soient atteints, y compris l'objectif visé au point b). Afin de faciliter le financement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel qui réduisent la congestion des interconnexions et d'apporter prévisibilité et transparence aux discussions sur les décisions de répartition transfrontière des coûts conformément à l'article 16 du présent règlement, il convient d'exiger des GRT qu'ils réservent ***30 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui ne sont pas allouées aux objectifs prioritaires au titre de l'article 19, paragraphe 2, points a) et c) du règlement (UE) 2019/943*** à ces investissements. ***Les recettes provenant de la gestion de la congestion aux frontières des zones de dépôt des offres internes à un État membre ne devraient pas être soumises à cette exigence.*** Cette exigence est sans préjudice de la responsabilité des GRT de décider des priorités de financement, sous la

supervision des autorités de régulation et conformément à la méthode approuvée au titre de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. Cette exigence ne devrait pas s'appliquer lorsqu'il peut être démontré qu'il n'est pas nécessaire de construire des capacités transfrontières supplémentaires aux frontières de l'État membre concerné.

(67 bis) Les recettes provenant de la gestion de la congestion au titre du présent règlement devraient être utilisées pour soutenir les investissements qui réduisent la congestion des interconnexions et renforcent le système électrique. Lorsque les conditions énoncées à l'article 19 du règlement (UE) 2019/943 sont remplies, elles peuvent également contribuer à améliorer l'adéquation des ressources en soutenant la production d'électricité à faible émission de carbone et renouvelable ainsi que des mesures ciblées en faveur des clients finals d'électricité, renforçant ainsi la sécurité de l'approvisionnement, le caractère abordable et la résilience du système électrique de l'Union.

- (68) Lorsqu'il n'existe pas de GRT dans un État membre, les références faites aux GRT dans l'ensemble du présent règlement devraient s'appliquer mutatis mutandis aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD).
- (69) La législation relative au marché intérieur de l'énergie prévoit que les tarifs d'accès aux réseaux fournissent des mesures incitatives appropriées pour les investissements. Toutefois, plusieurs types de projets d'intérêt commun sont susceptibles d'engendrer des externalités qui pourraient ne pas être pleinement prises en compte et récupérées dans le cadre du système tarifaire normal. Lorsqu'elles appliquent la législation relative au marché intérieur de l'énergie, les autorités de régulation nationales devraient assurer un cadre réglementaire et financier stable et prévisible, avec des mesures incitatives, y compris à long terme, en faveur de projets d'intérêt commun, qui sont proportionnées au niveau de risque spécifique du projet concerné. Ce cadre devrait s'appliquer en particulier aux projets transfrontières, aux technologies de transport d'électricité novatrices permettant l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables, des ressources énergétiques décentralisées ou de la réponse à la demande dans les réseaux interconnectés, ainsi qu'aux projets de développement de technologies énergétiques et de numérisation qui soit sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets similaires situés dans un État

membre, soit offrent des avantages plus importants pour l'Union. Par ailleurs, les projets dont les dépenses opérationnelles sont élevées devraient également avoir accès à des mesures incitatives appropriées pour les investissements. En particulier, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables qui remplissent une double fonction, constituant à la fois des interconnexions électriques et reliant des projets de production d'énergie renouvelable en mer, sont susceptibles de présenter des risques plus élevés que des projets d'infrastructures terrestres comparables, en raison de leur connexion intrinsèque aux actifs de production, ce qui entraîne des risques réglementaires, des risques en matière de financement, tels que la nécessité d'investissements anticipatifs, des risques de marché et des risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies innovantes.

- (70) Le règlement (UE) 2022/869 a montré, dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'importance européenne, la valeur ajoutée du levier financier exercé sur les fonds privés par l'apport d'une aide financière substantielle de l'Union. Étant donné la situation économique et financière et les contraintes budgétaires, un soutien ciblé devrait se poursuivre au titre du cadre financier pluriannuel, notamment en vue de réduire les risques liés aux projets et d'attirer les investissements privés, afin de maximiser les effets du financement public et ses avantages pour les citoyens de l'Union et d'attirer de nouveaux investisseurs dans les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques tels qu'indiqués à l'annexe I du présent règlement, tout en maintenant la contribution budgétaire de l'Union à un minimum. *Pour y parvenir, l'aide financière de l'Union devrait servir de catalyseur pour mobiliser les investissements privés, tout en limitant au minimum la contribution budgétaire directe de l'Union. Le financement des infrastructures transfrontalières d'hydrogène peut s'avérer particulièrement difficile en raison du caractère anticipateur de leur développement et de leur dépendance à l'égard de l'élargissement progressif du marché de l'hydrogène. Des mécanismes appropriés de réduction des risques et de financement au niveau de l'Union pourraient donc contribuer à faciliter les investissements et à offrir une plus grande sécurité aux promoteurs de projets.*
- (71) Les projets d'intérêt commun devraient être éligibles à une aide financière de l'Union pour des études et, sous certaines conditions, pour des travaux au titre du

règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil³² sous la forme de subventions ou d'instruments financiers innovants, afin de garantir qu'une aide sur mesure est apportée aux projets d'intérêt commun qui ne sont pas viables au regard du cadre réglementaire et des conditions du marché existants. ***Pour les infrastructures transfrontalières d'hydrogène, des mécanismes appropriés de réduction des risques et de financement au niveau de l'Union peuvent faciliter les investissements lorsque le cadre réglementaire et les conditions du marché existants n'offrent pas une sécurité suffisante.*** Il importe de prévenir toute distorsion de concurrence, notamment entre les projets contribuant à la réalisation des mêmes corridors prioritaires de l'Union. Une telle aide financière devrait assurer les synergies nécessaires avec d'autres fonds de l'Union disponibles pour financer les réseaux intelligents de distribution d'énergie, ainsi qu'avec le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union établi par le règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission³³.

- (72) Une logique en trois étapes devrait s'appliquer aux investissements dans des projets d'intérêt commun. Tout d'abord, les investissements devraient être proposés en priorité au marché. Ensuite, dans les cas où les investissements ne sont pas réalisés par le marché, des solutions réglementaires devraient être envisagées, au besoin en ajustant le cadre réglementaire concerné et en veillant à sa bonne application. Enfin, si les deux premières étapes ne suffisent pas à garantir les investissements nécessaires dans des projets d'intérêt commun, il devrait être possible d'octroyer une aide financière de l'Union si le projet d'intérêt commun remplit les critères d'éligibilité applicables.
- (73) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel ne devraient pas pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Union lorsque les promoteurs du projet, les gestionnaires ou les investisseurs se trouvent dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 138 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen

³² Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 (JO L 249 du 14.7.2021, p. 38, <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1153/oj>).

³³ Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union (JO L 303 du 17.9.2020, p. 1, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1294/oj).

et du Conseil³⁴, notamment en cas de condamnation pour fraude, de corruption ou de comportements liés à une organisation criminelle. Il devrait être possible de retirer un projet d'intérêt commun de la liste de l'Union si le projet a été inscrit sur cette liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union. Pour les projets d'intérêt commun situés dans les États membres et bénéficiant d'une dérogation au titre du présent règlement, ces États membres devraient s'assurer, lorsqu'ils soutiennent une demande de financement de ces projets en vertu du règlement (UE) 2022/869, que ces projets ne bénéficient pas directement ou indirectement à des personnes ou à des entités qui se trouvent dans l'une des situations d'exclusion visées à l'article 138 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

- (74) Les subventions pour des travaux en faveur de projets d'intérêt mutuel devraient être disponibles aux mêmes conditions que pour les projets d'intérêt commun lorsqu'elles contribuent aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat et lorsque les objectifs de décarbonation du pays tiers concordent avec les objectifs de l'accord de Paris.

(74 bis) Les réseaux de distribution jouent un rôle majeur dans la transition énergétique. 40 % du réseau de distribution de l'Union a plus de 40 ans et doit être modernisé. Des investissements de 730 milliards d'EUR dans les réseaux de distribution d'ici 2040 sont nécessaires³⁵ pour permettre l'intégration de nouveaux projets de production propre à faible coût marginal qui réduisent les prix de gros de l'électricité. Les plans de partenariat national et régional peuvent renforcer les investissements dans les infrastructures énergétiques fournis par le MIE, par exemple en investissant dans des actifs énergétiques qui ne sont pas de nature transfrontière, mais qui sont tout aussi importants pour la transition énergétique.

- (75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès

³⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

³⁵ Rapport final de la Commission européenne et de Trinomics: *Investment needs of European energy infrastructure to allow a decarbonised economy*, 2025 (besoins d'investissement dans les infrastructures énergétiques européennes pour permettre une économie décarbonée) (https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/864c619c-e386-11ef-be2a-01aa75ed71a1/language-en?WT.mc_id=Searchresult&WT.ria_c=153343&WT.ria_f=8810&WT.ria_ev=search&WT.URL=https%3A%2F%2Fenergy.ec.europa.eu%2F).

aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. ***Il convient d'accorder une attention particulière aux régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité FUE et aux îles, qui peuvent moins bénéficier des instruments d'infrastructure transfrontière et dépendent plus fortement du financement de la politique de cohésion pour les investissements énergétiques essentiels. Il convient donc de renforcer les synergies entre le MIE et les instruments de la politique de cohésion, y compris les plans de partenariat national et régional.***

- (76) Conformément aux conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 selon lesquelles aucun État membre ne devrait rester à l'écart des réseaux européens du gaz et de l'électricité au-delà de 2015, ni voir sa sécurité énergétique mise en péril par le manque de connexions appropriées, le présent règlement a pour but de garantir l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en mettant fin à l'isolement énergétique de Chypre et de Malte, qui ne sont toujours pas connectés au réseau gazier transeuropéen. Cet objectif devrait être atteint en permettant aux projets en cours de développement ou de planification qui ont obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) n° 2022/869 de conserver leur statut jusqu'à ce que Chypre et Malte soient connectés au réseau gazier transeuropéen ou jusqu'au 31 décembre 2029, la date la plus proche étant retenue. Outre leur contribution au développement du marché des énergies renouvelables, à la flexibilité et à la résilience du système énergétique et à la sécurité de l'approvisionnement, ces projets garantiraient l'accès aux futurs marchés de l'énergie, dont l'hydrogène, et contribueraient à atteindre les objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat.
- (77) Afin d'assurer la cohérence des modifications proposées au titre du présent règlement avec le cadre de l'Union pour les marchés de l'électricité, du gaz et de l'hydrogène, des modifications correspondantes sont proposées aux articles 3 et 11 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil³⁶, à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et aux articles 60 et 61 du règlement (UE) 2024/1789. Ces

³⁶ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj>.)

modifications concernent l'utilisation du *scénario stratégique de l'Union* dans *les plans décennaux* de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, *le recensement des besoins du système, l'examen de solutions sans expansion du réseau et l'évaluation de la résilience du réseau, ainsi que la coopération entre le REGRH, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz dans le cadre de la planification intégrée du réseau*. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.

- (78) Afin de garantir le développement en temps utile de projets d'infrastructures énergétiques essentiels pour l'Union, la troisième liste de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel de l'Union devrait rester en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la première liste de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel de l'Union établie en vertu du présent règlement. En outre, pour permettre le développement, le suivi et le financement de projets d'intérêt commun inscrits sur la troisième liste de l'Union conformément au règlement (UE) 2022/869, certaines dispositions dudit règlement devraient rester en vigueur et produire des effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la première liste de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel de l'Union établie en vertu du présent règlement.

(78 bis) Les gestionnaires de réseau de transport d'interconnexion dont la seule activité est la propriété, l'exploitation et l'entretien d'interconnexions électriques occupent une position distincte sur le marché intérieur de l'électricité de l'Union. Le traitement réglementaire de ces gestionnaires devrait tenir compte de leurs spécificités et ne devrait pas entraver les nouveaux investissements dans les interconnexions. La Commission devrait évaluer leur situation et, le cas échéant, proposer des modifications ciblées du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944.

- (79) Afin que la liste de l'Union soit limitée aux projets qui contribuent le plus à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques stratégiques énoncés à l'annexe I du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour modifier les annexes du présent règlement de manière à dresser et à réviser la liste de l'Union, sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets inscrits sur la liste de l'Union concernant leur territoire.

- (80) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour élaborer le scénario *stratégique de l'Union*, qui constitue la base de la planification du réseau au niveau de l'Union.
- (81) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité pour préciser les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les recettes tirées de la congestion et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière adéquate.
- (82) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (83) Les débats des groupes sont essentiels à l'adoption, par la Commission, des actes délégués établissant la liste de l'Union. Par conséquent, il convient, dans la mesure du possible, que le Parlement européen et le Conseil soient informés des résultats des réunions des groupes et puissent y envoyer des experts conformément à l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». Compte tenu de la nécessité de veiller à ce que les objectifs fixés dans le présent règlement soient atteints et au vu du nombre de projets figurant jusqu'ici sur les listes de l'Union, le nombre total de projets inscrits sur la liste de l'Union devrait rester gérable et ne devrait donc pas dépasser significativement le nombre de 220.
- (84) Il convient dès lors de modifier les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 en conséquence et d'abroger le règlement (UE) 2022/869.
- (85) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le développement et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie et la connexion à ces réseaux

³⁷ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir ***le caractère abordable de l'énergie, la résilience du système énergétique et*** l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, et à ***l'adaptation au changement climatique, notamment en renforçant la résilience des réseaux, et*** à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables, ***afin de réduire les coûts du système énergétique et d'améliorer le caractère abordable de l'énergie.***

2. En particulier, le présent règlement:
- a) prévoit le recensement de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel inscrits sur la liste de l'Union;
 - b) facilite la mise en œuvre en temps utile des projets inscrits sur la liste de l'Union en rationalisant, en coordonnant de façon plus étroite et en accélérant les procédures d'octroi des autorisations ainsi qu'en renforçant la transparence et la participation du public;
 - c) établit des règles pour la répartition transfrontière des coûts et la mise en place de mesures incitatives tenant compte des risques applicables aux projets inscrits sur la liste de l'Union;
 - d) fixe les conditions d'éligibilité des projets inscrits sur la liste de l'Union pour une aide financière de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions figurant dans les règlements (UE) 2018/1999, (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil³⁸ et dans les directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788, on entend par:

- 1) «infrastructure énergétique», tout équipement matériel ou toute installation relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II qui est situé dans l'Union ou qui relie l'Union à des pays tiers;
- 2) «goulet d'étranglement des infrastructures énergétiques», la limitation des flux physiques dans un système énergétique en raison d'une capacité de transport insuffisante, qui comprend notamment l'absence d'infrastructure;
- 3) «décision globale», le document contraignant, mis à la disposition des promoteurs de projets par écrit ou par voie électronique, constituant ou comprenant la décision ou l'ensemble de décisions prises par une ou plusieurs autorités d'un État membre, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se

³⁸ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure énergétique permettant de réaliser un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel en ayant la possibilité de commencer, avec ou sans passation de marché, les travaux de construction nécessaires («phase prêt à construire»), sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;

- 4) «projet», un(e) ou plusieurs lignes, gazoducs, oléoducs, installations ou équipements relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II;
- 5) «projet d'intérêt commun», un projet qui est nécessaire pour mettre en œuvre les corridors et les domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I et inscrit sur la liste de l'Union;
- 6) «projet d'intérêt mutuel», un projet promu par l'Union en coopération avec ***un ou plusieurs*** pays tiers, qui est soutenu par les gouvernements des pays directement concernés, contribue à l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, est inscrit sur la liste de l'Union et relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'électricité énoncées à l'annexe II, point 1), a), ***c) d), g)*** ou h), et relie le réseau électrique de l'Union au réseau électrique d'un pays tiers, ou ***a une incidence transfrontière significative conformément à l'annexe IV, point 2) a)***, relève de l'une des catégories d'infrastructures pour l'hydrogène énoncées à l'annexe II, point 2), ou relève de l'une des catégories d'infrastructures pour le CO₂ énoncées à l'annexe II, point 4), a) ou c);
- 7) «projets concurrents», des projets qui pallient, en tout ou en partie, le même besoin recensé en infrastructures;
- 8) «promoteur de projets», l'une des catégories suivantes:
 - a) un gestionnaire de réseau de transport (GRT), un gestionnaire de réseau de distribution (GRD), un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou tout autre gestionnaire ou investisseur qui élabore un projet inscrit sur la liste de l'Union;
 - b) dans le cas où sont concernés plusieurs GRT, GRD, gestionnaires de réseau d'hydrogène, un autre gestionnaire, un autre investisseur, ou tout groupe de ces catégories, l'entité dotée de la personnalité juridique au titre du droit national applicable, désignée en vertu d'un arrangement contractuel entre ces parties et dotée de la capacité de contracter des obligations légales et d'assumer la

responsabilité financière pour le compte des parties à l'arrangement contractuel;

- 9) «réseau électrique intelligent», un réseau électrique, y compris dans des îles non interconnectées ou insuffisamment connectées aux réseaux transeuropéens d'énergie, qui permet l'intégration rentable et **la participation active** de l'ensemble des utilisateurs qui y sont connectés, notamment les producteurs, les consommateurs et les prosommateurs, **les installations de stockage d'énergie, les ressources de flexibilité et les agrégateurs**, afin d'obtenir un système électrique durable et efficace économiquement qui se caractérise par **une optimisation du réseau**, des pertes faibles et par un degré élevé d'intégration des sources **à faibles émissions de carbone et** renouvelables, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, de sécurité de l'approvisionnement et de sécurité, et dans lequel le gestionnaire de réseau peut surveiller, **contrôler et optimiser** par voie numérique **les paramètres système pertinents associés aux** utilisateurs qui y sont connectés, et **recourir à des** technologies de l'information et de la communication **harmonisées, interopérables, sécurisées et cyberrésilientes à l'échelle de l'Union** pour communiquer avec les gestionnaires de réseau, les producteurs, les installations de stockage de l'énergie et les consommateurs ou les prosommateurs, **ainsi que les prestataires de services de flexibilité et les agrégateurs** connexes en vue de transporter et de distribuer l'électricité de manière durable, rentable et sûre;
- 10) «autorité de régulation nationale», une autorité de régulation nationale désignée conformément à l'article 76, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1788 ou une autorité de régulation au niveau national désignée conformément à l'article 57 de la directive (UE) 2019/944;
- 11) «autorité de régulation nationale compétente», l'autorité de régulation nationale des États membres qui accueillent les projets et des États membres sur lesquels le projet a une incidence positive importante;
- 12) «autorité concernée», l'autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour délivrer différents permis et autorisations relatifs à la planification, à la conception et à la construction de biens immobiliers nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt commun ou d'un projet d'intérêt mutuel, y compris les infrastructures

énergétiques en tant que telles, et l'autorité compétente pour délivrer les permis et autorisations relatifs aux travaux nécessaires à la réalisation du projet;

- 13) «travaux», l'achat, la fourniture et le déploiement des composants, des systèmes et des services, y compris des logiciels, la réalisation des activités de développement, de réaffectation, de construction et d'installation relatives à un projet, la réception des installations et le lancement d'un projet;
- 14) «études», les activités requises pour la préparation de la mise en œuvre d'un projet, telles que les études préparatoires, de faisabilité, d'évaluation, d'essais et de validation, y compris des logiciels, et toute autre mesure d'appui technique, y compris les actions préalables à la définition et au développement d'un projet ainsi qu'à la prise de décision quant à son financement, telles que les actions de reconnaissance sur les sites concernés et la préparation du montage financier;
- 15) «mise en service», la procédure de mise en exploitation d'un projet après sa construction;
- 16) «actifs affectés à l'hydrogène», une infrastructure pour l'hydrogène conçue aux fins exclusives d'utiliser ou de transporter de l'hydrogène pur sans nécessiter de travaux d'adaptation supplémentaires, y compris les réseaux de canalisations ou les installations de stockage nouvellement construits, réaffectés à partir d'actifs de gaz naturel, ou les deux;
- 17) «réaffectation», la mise à niveau technique ou la modification d'infrastructures existantes pour le gaz naturel afin qu'elles soient affectées à l'usage exclusif de l'hydrogène ***ou au transport, à la gestion et au stockage du CO₂, à l'exclusion de toute usage mixte ou double avec le gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles;***
- 18) «adaptation au changement climatique», un processus visant à garantir la résilience des infrastructures énergétiques face aux effets négatifs potentiels du changement climatique au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatique, notamment dans le cadre de mesures d'adaptation appropriées, ***telles que des mesures prédictives, préventives et anticipatives contre les risques liés au climat;***
- 18 bis) «gestionnaire de réseau de transport d'interconnexions», un gestionnaire de réseau de transport dont le réseau de transport se compose principalement d'une ou de plusieurs interconnexions et qui est responsable de l'exploitation, de la***

maintenance et du développement des interconnexions, mais dont la responsabilité ne s'étend pas à l'exploitation d'un réseau de transport dans une zone de réglage fréquence-puissance;

- 19) *«leviers opérationnels», des investissements dans les infrastructures énergétiques dans le secteur de l'électricité qui peuvent accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer ou optimiser l'efficacité de l'exploitation du réseau, y compris au moyen de technologies d'amélioration du réseau, de solutions numériques et automatisées, de l'évaluation dynamique de ligne, du contrôle avancé du flux de charge, de la régulation de la tension, du suivi et de l'automatisation numériques, de la mesure au niveau du système et de l'optimisation de la topologie, afin de différer ou de supprimer la nécessité de construire ou de moderniser des composants d'un réseau de transport ou de distribution;*
- 19 bis) *«technologies d'amélioration du réseau», des leviers opérationnels innovants ou des solutions d'infrastructure innovantes, qui utilisent des matériaux de pointe, des technologies numériques favorisant la numérisation avancée de l'exploitation du réseau, des mesures à haute résolution ou une conception novatrice du système afin d'ajouter des capacités au réseau électrique ou d'augmenter celles-ci de manière significative, de façon plus efficace et durable que les infrastructures de réseau traditionnelles;*
- 19 ter) *«solutions d'infrastructure innovantes», les conducteurs ou revêtements de conducteurs avancés et à haute performance offrant une capacité de transport d'électricité nettement supérieure et un rendement plus élevé que les conducteurs de réseau classiques, notamment des lignes aériennes en composite de fibres de carbone, des câbles supraconducteurs, des câbles à transfert capacitif et d'autres technologies novatrices de lignes ou de câbles utilisant des matériaux avancés;*
- 19 quater) *«leviers opérationnels innovants», des solutions innovantes fondées sur des actifs numérisés qui sont déployées afin d'accroître la capacité disponible du réseau ou améliorer l'efficacité de l'exploitation du réseau, y compris la capacité dynamique des lignes, le contrôle avancé du flux de charge, la régulation de la tension, la surveillance et l'automatisation numériques, la mesure au niveau du système, l'optimisation de la topologie et les technologies favorisant la flexibilité, qui*

gèrent activement les contraintes du réseau au moyen de données et d'un contrôle en temps réel;

19 quinquies) «efficacité du système», l'efficacité du système au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil;

CHAPITRE II

Projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel

Article 3

Liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union

1. Des groupes régionaux (ci-après dénommés «groupes») sont établis conformément à la procédure énoncée à l'annexe III, section 1. L'appartenance à un groupe est fondée sur chaque corridor et domaine prioritaire et leur couverture géographique respective comme il est énoncé à l'annexe I. Les groupes peuvent fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins. La configuration des réunions à l'échelle interrégionale de l'ensemble des groupes est le groupe RTE-E. Le pouvoir de décision au sein des groupes est réservé aux États membres et à la Commission (ci-après dénommés conjointement l'«organe de décision») et repose sur le consensus.
2. Le groupe RTE-E adopte son règlement intérieur compte tenu des dispositions de l'annexe III. Ce règlement intérieur s'applique à tous les groupes.
3. L'organe de décision de chaque groupe adopte une liste régionale de projets, dressée selon: la procédure énoncée à l'annexe III, section 2; la contribution de chaque projet à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I; et leur conformité avec les critères énoncés à l'article 4.

Lorsque l'organe de décision d'un groupe dresse sa liste régionale:

- a) chaque proposition individuelle de projet requiert l'approbation des États membres dont le territoire est concerné par le projet; si un État membre refuse

de donner son approbation, il présente les motifs de ce refus au groupe concerné;

b) il tient compte de l'avis de la Commission visant à disposer d'un nombre total de projets inscrits sur la liste de l'Union qui soit gérable.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent règlement en fixant la liste de l'Union, sous réserve de l'article 172, deuxième alinéa, du traité.

La liste de l'Union est dressée tous les deux ans, sur la base des listes régionales adoptées par les organes de décision des groupes créés conformément à l'annexe III, section 1, point 1), conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 du présent article.

La Commission adopte l'acte délégué dressant la première liste de l'Union en vertu du présent règlement au plus tard le 30 novembre 2029.

Si un acte délégué adopté par la Commission en vertu du présent paragraphe ne peut entrer en vigueur en raison d'une objection exprimée soit par le Parlement européen, soit par le Conseil en vertu de l'article 23, paragraphe 6, la Commission convoque immédiatement les groupes afin d'établir de nouvelles listes régionales en tenant compte des motifs de l'objection. La Commission adopte dès que possible un nouvel acte délégué établissant la liste de l'Union.

5. Lorsqu'elle établit la liste de l'Union en combinant les listes régionales visées au paragraphe 3, la Commission, en tenant dûment compte des délibérations des groupes:

- a) veille à ce que seuls les projets qui remplissent les critères de l'article 4 y soient inscrits;
- b) veille à la cohérence entre les régions;
- c) tient compte des avis des États membres visés à l'annexe III, section 2, point 10);
- d) vise à ce que le nombre total de projets inscrits sur la liste de l'Union soit gérable.

6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944, **ainsi que des plans nationaux en matière d'énergie et de climat adoptés conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, et d'autres autres plans d'infrastructures nationaux, le cas échéant.** Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).
7. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1, a), b), c), d), f) et h), et point 2), selon le cas, et qui sont des projets concurrents ou des projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir l'analyse des coûts et des avantages spécifiques du projet visée à l'annexe III, section 2, point 1), d), peuvent être inclus dans les plans d'investissement régionaux pertinents, les plans décennaux nationaux de développement du réseau et d'autres plans d'infrastructures nationaux, selon le cas, en qualité de projets à l'étude.

Article 4

Critères d'évaluation des projets par les groupes

1. Un projet d'intérêt commun satisfait aux critères généraux suivants:
- a) le projet est nécessaire pour au moins l'un des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques énoncés à l'annexe I;

a bis) le projet contribue de manière significative aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et à la durabilité, notamment au moyen de l'intégration des énergies renouvelables et à faibles émissions de carbone dans le réseau et du transport et de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables et à faibles émissions de carbone vers de grands centres de consommation et des sites de stockage, et il est conforme au principe de primauté de l'efficacité énergétique;

- b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères spécifiques pertinents du paragraphe 3, l'emportent sur les coûts qu'il représente, y compris à long terme;
- c) le projet satisfait à l'un des critères suivants:
 - i) il concerne au minimum deux États membres en traversant directement ou indirectement, au moyen d'une interconnexion avec un pays tiers, la frontière de deux ou plusieurs États membres;
 - ii) il est situé sur le territoire, sur terre ou en mer, d'un État membre, y compris les îles, et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 1).

ii bis) il a un niveau suffisant de maturité technologique ou est étayé par des preuves crédibles de la demande actuelle ou future du vecteur énergétique concerné sur le marché de l'Union.

Par dérogation au point c) du premier alinéa du présent paragraphe, lorsqu'il s'agit d'études, de projets de démonstration ou de projets pilotes, le projet satisfait aux critères suivants:

- i) il fait intervenir des gestionnaires de réseau d'au moins deux États membres différents, ou d'un État membre et d'un pays tiers partie contractante à la Communauté de l'énergie ou à l'EEE;*
- ii) il démontre qu'il est reproductible dans d'autres États membres et qu'il apporte une valeur ajoutée aux autres gestionnaires de réseau de l'Union, comme indiqué à l'annexe IV.*

2. Un projet d'intérêt mutuel satisfait à l'ensemble des critères généraux suivants:

- a) le projet contribue de manière substantielle aux objectifs visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et aux objectifs du pays tiers, notamment sans que cela n'amoindrisse la capacité du pays tiers d'abandonner progressivement ses actifs de production de combustibles fossiles pour répondre à la demande nationale de consommation, ainsi qu'à la durabilité;
- b) les avantages globaux potentiels du projet, évalués conformément aux critères spécifiques pertinents du paragraphe 3, pour l'Union, ou cumulativement pour l'Union et la partie contractante de la Communauté de l'énergie ou le pays de l'EEE participant directement au projet, l'emportent sur les coûts qu'il représente pour l'Union, ou cumulativement pour l'Union et la partie contractante de la Communauté de l'énergie ou le pays de l'EEE, selon le cas, y compris à long terme;

b bis) le projet dispose d'un niveau suffisant de maturité technologique ou est étayé par des preuves crédibles de la demande et de l'offre actuelles ou futures du vecteur énergétique concerné sur le marché de l'Union;

- c) le projet relie directement le territoire d'au moins un État membre au territoire d'un pays tiers en reliant directement l'État membre concerné au premier point de connexion du réseau électrique du pays tiers ou au premier point de connexion du pays tiers pour l'hydrogène ou le CO₂ et a une incidence transfrontière importante, comme il est énoncé à l'annexe IV, point 2);
- d) pour la partie du projet située sur le territoire de l'État membre, le projet est conforme aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 s'il relève des catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II, points 1) et 2), du présent règlement;
- e) le cadre de politique du pays tiers concerné présente un niveau élevé de convergence et il existe des mécanismes prouvés d'exécution des lois pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, en particulier pour garantir:
 - i) le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie dans l'Union;

- ii) la sécurité du réseau, **y compris la cybersécurité**, et la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union fondées, notamment, sur une diversification des sources, la coopération et la solidarité;
 - iii) un système énergétique, y compris la production, le transport et la distribution, sur la voie de l'objectif de neutralité climatique, conformément à l'accord de Paris, aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, en particulier la prévention des fuites de carbone;
- f) le pays tiers concerné soutient le statut prioritaire du projet, comme énoncé à l'article 7, et autres investissements nécessaires dans le pays tiers pour permettre la concrétisation des avantages du projet au sens du point b) du présent paragraphe et s'engage expressément à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union.

En ce qui concerne les projets de stockage du dioxyde de carbone relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 4), c), le projet est nécessaire pour permettre le transport et le stockage transfrontières du dioxyde de carbone et le pays tiers où le projet se situe dispose d'un cadre juridique adéquat fondé sur des mécanismes efficaces et prouvés d'exécution des lois pour faire en sorte que le projet soit soumis à des normes et garanties permettant de prévenir toute fuite de dioxyde de carbone. En ce qui concerne le climat, la santé humaine et les écosystèmes, la sécurité et l'efficacité du stockage permanent du dioxyde de carbone sont garanties et présentent au moins le même niveau que celles prévues par le droit de l'Union.

En ce qui concerne les projets de stockage d'énergie relevant de la catégorie des infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1) c), l'évaluation est effectuée sur la base de méthodes d'analyse coûts-avantages cohérentes avec celles applicables aux projets de transport. Ces méthodes comprennent, le cas échéant, des indicateurs relatifs à la flexibilité, à l'adéquation des ressources, à la diminution du délestage d'énergie provenant de sources renouvelables, à la résilience du système et à la réduction de la congestion transfrontalière.

3. Les critères spécifiques suivants s'appliquent aux projets d'intérêt commun et aux projets d'intérêt mutuel, selon le cas, relevant de catégories spécifiques d'infrastructures énergétiques:
- a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration de sources d'énergies renouvelables *et/ou à faibles émissions de carbone* dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:
 - i) intégration du marché, y compris en mettant fin à l'isolement énergétique d'au moins un État membre, *notamment lorsqu'il s'agit d'un État membre insulaire, périphérique ou insuffisamment interconnecté*, et en réduisant les goulets d'étranglement des infrastructures énergétiques, concurrence, interopérabilité et flexibilité du système, *notamment en permettant une utilisation efficace des capacités d'interconnexion existantes et futures et en contribuant à la réduction des divergences structurelles de prix entre les zones de dépôt des offres d'électricité*;
 - ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris par l'interopérabilité, la flexibilité du système *soutenue par des sources d'énergie diversifiées et décentralisées*, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;
 - b) pour les projets relatifs aux réseaux d'électricité intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration d'énergies renouvelables *et à faibles émissions de carbone* dans le réseau et contribue à la réalisation d'au moins deux des critères spécifiques suivants:
 - i) sécurité de l'approvisionnement, y compris grâce à l'efficacité et à l'interopérabilité du transport et de la distribution d'électricité dans

l'exploitation quotidienne du réseau, à la prévention de la congestion et à la participation des utilisateurs du réseau;

- ii) intégration du marché, y compris grâce à une exploitation efficace du système et à l'utilisation d'interconnexions;
- iii) sécurité, flexibilité et qualité de l'approvisionnement du réseau, y compris grâce à un recours accru à l'innovation dans l'équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système et la correction des erreurs, ***tout en veillant à ce que les solutions numériques et physiques utilisées pour le projet soient conformes au droit applicable de l'Union et aux cadres pertinents de l'Union en matière de cybersécurité, de résilience et de sécurité de l'approvisionnement, y compris les exigences concernant la gestion des risques, la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, la protection des données, l'évaluation des risques liés aux prestataires et aux juridictions d'origine, et la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Union, ainsi qu'aux exigences et objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement;***
- iv) intégration intelligente du secteur, soit dans le système énergétique en créant des liens entre différents vecteurs et secteurs énergétiques, ***la participation active de la demande, le stockage de l'énergie, la cogénération favorable au réseau ou la flexibilité non fossile,*** soit, de manière plus générale, en favorisant les synergies et la coordination entre les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- iv bis) résilience climatique du réseau électrique, notamment grâce à des mesures prédictives, préventives et anticipatives face aux risques liés au climat, s'appuyant sur des solutions numériques et fondées sur les données, et permettant l'approbation ex ante des investissements sur la base d'évaluations prospectives des risques;***
- iv ter) adaptation climatique du réseau;***
- c) pour les projets relevant de la catégorie d'infrastructures énoncée à l'annexe II, point 1), e) ***et f)***, le projet contribue à la réalisation des critères spécifiques suivants:

- i) sécurité de l’approvisionnement, y compris en protégeant les actifs contre les risques et en contribuant aux mesures identifiées en application des articles 7 et 11 du règlement (UE) 2019/941 sur la préparation aux risques dans le secteur de l’électricité;
 - ii) sécurité du réseau, y compris par des mesures favorisant un degré plus élevé de sécurité physique et de cybersécurité, le suivi et le contrôle du système;
- d) pour les projets relatifs au transport et au stockage de dioxyde de carbone relevant des catégories d’infrastructures énergétiques énoncées à l’annexe II, point 4), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de la réduction des émissions de dioxyde de carbone dans les installations industrielles connectées et contribue à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:
 - i) prévention des émissions de dioxyde de carbone, tout en maintenant la sécurité de l’approvisionnement;
 - ii) renforcement de la résilience, *de l’efficacité* et de la sécurité du transport et du stockage de dioxyde de carbone;
 - iii) utilisation efficace des ressources, en permettant la connexion de multiples sources et sites de stockage de dioxyde de carbone via des infrastructures communes et en réduisant les charges et les risques pour l’environnement;
- e) pour les projets relatifs à l’hydrogène relevant des catégories d’infrastructures énergétiques énoncées à l’annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l’hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, l’accent étant mis sur l’hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité *non fossile*, de stockage ou

des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

- i) intégration du marché, y compris en connectant les réseaux d'hydrogène existants ou émergents des États membres, ou en contribuant à l'émergence d'un réseau à l'échelle de l'Union pour le transport et le stockage d'hydrogène, et en garantissant l'interopérabilité des systèmes connectés;
 - ii) **amélioration de la résilience**, sécurité de l'approvisionnement et flexibilité, y compris au moyen de connexions appropriées et en facilitant la sécurité et la fiabilité de l'exploitation du système;
 - iii) concurrence, y compris en autorisant l'accès à des sources d'approvisionnement multiples et à des utilisateurs multiples du réseau sur une base transparente et non discriminatoire;
- f) pour les électrolyseurs relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 3), le projet contribue de manière significative à la réalisation de tous les critères spécifiques suivants:
- i) durabilité, y compris par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le renforcement du déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, en particulier provenant de sources renouvelables, ainsi que de carburants de synthèse de même origine;
 - ii) sécurité de l'approvisionnement, y compris en contribuant à la sécurité, à l'efficacité et à la fiabilité de l'exploitation du système, ou en apportant des solutions de stockage, de flexibilité ou des deux, comme la participation active de la demande et les services d'équilibrage;
 - iii) mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage en facilitant l'intégration intelligente du secteur de l'énergie par la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques.

4. Pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, les critères énoncés au paragraphe 3 du présent article sont évalués conformément aux indicateurs énoncés à l'annexe IV, points 3) à 8).

5. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe évalue, de manière transparente et objective, la contribution de chacun des projets à la mise en œuvre d'un même corridor ou domaine prioritaire en matière d'infrastructures énergétiques. Chaque groupe détermine sa méthode d'évaluation sur la base de la contribution globale aux critères visés au paragraphe 3. Cette évaluation aboutit à un classement des projets destiné à un usage interne au groupe. Ni la liste régionale ni la liste de l'Union ne comportent de classement, et le classement ne peut être utilisé dans aucun autre but ultérieur, hormis celui visé à l'annexe III, section 2, point 15).

Afin d'assurer la cohérence des méthodes d'évaluation entre les groupes, lors de l'évaluation des projets, chacun groupe prend dûment en compte:

- a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement;
- b) la complémentarité de chaque proposition de projet avec d'autres propositions de projets, notamment des projets concurrents ou potentiellement concurrents;
- c) les synergies possibles avec les corridors et domaines thématiques prioritaires définis dans le cadre des réseaux transeuropéens de transport et de télécommunications;
- d) pour les propositions de projets qui sont, au moment de l'évaluation, des projets inscrits sur la liste de l'Union, les progrès dans leur mise en œuvre et le respect par ceux-ci des obligations en matière d'information et de transparence prévues par le présent règlement;
- e) toute propriété directe ou indirecte d'un pays tiers en tant que bénéficiaire, actionnaire ou bénéficiaire final en qualité de promoteur de projet dans l'un des projets proposés.

En ce qui concerne les réseaux électriques intelligents relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques énoncée à l'annexe II, point 1), g), et pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II,

point 1), e), un classement est réalisé pour les projets qui concernent les deux mêmes États membres, et le nombre d'utilisateurs concernés par le projet est également pleinement pris en compte, tout comme la consommation annuelle d'énergie ainsi que, dans la zone où se trouvent ces utilisateurs, la part de la production obtenue à partir de ressources non appelables.

En ce qui concerne les projets proposés visés au point d) du deuxième alinéa, les projets qui, au moment de l'évaluation, figurent sur la liste de l'Union depuis plus de dix ans sont considérés comme obsolètes.

5 bis. Afin de faciliter l'évaluation de tous les projets susceptibles d'être éligibles comme projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel et d'être repris dans une liste régionale, chaque groupe indique en quoi chaque projet répond à un besoin démontré en capacités d'infrastructure recensé dans les rapports sur le recensement des besoins en infrastructures visés à l'article 12 ou, en l'absence d'un tel besoin, pour quelle autre raison il est justifié de l'inclure dans la liste.

Article 5

Mise en œuvre et suivi des projets inscrits sur la liste de l'Union

1. Les promoteurs de projets élaborent un plan de mise en œuvre pour les projets inscrits sur la liste de l'Union dans un délai de deux mois à compter de leur inscription sur la liste de l'Union, assorti d'un calendrier comprenant l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les études de faisabilité et de conception, y compris les études d'évaluation des risques en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique, la sécurité physique et la cybersécurité, sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas, ainsi que le respect de la législation environnementale et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»;
 - b) l'approbation par l'autorité de régulation nationale ou par toute autre autorité concernée;
 - c) la construction et la mise en service;

- d) la procédure d'octroi des autorisations visée à l'article 10, paragraphe 9, point c).
2. Les GRT, les GRD, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs coopèrent les uns avec les autres en vue de faciliter le développement de projets inscrits sur la liste de l'Union dans leur zone.
3. L'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et les groupes concernés suivent l'avancement de la mise en œuvre des projets inscrits sur la liste de l'Union. ***Lorsqu'un projet d'intérêt commun rencontre des difficultés importantes ou est bloqué pendant une longue période, les groupes peuvent désigner un groupe de haut niveau chargé d'identifier et d'évaluer les obstacles à la mise en œuvre des projets et d'œuvrer à leur résolution. Les groupes de haut niveau comprennent un groupe de pilotage, composé de représentants de la Commission, des États membres, des autorités nationales de régulation et des GRT des États membres concernés.*** Les groupes ***et, le cas échéant, le groupe de haut niveau concerné*** peuvent demander des informations supplémentaires conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, convoquer des réunions avec les parties concernées et inviter la Commission à vérifier sur place les informations fournies.
4. Au plus tard le 31 ***octobre*** de l'année au cours de laquelle la liste de l'Union sur laquelle le projet est inscrit entre en vigueur et commence à produire des effets, et chaque année par la suite, les promoteurs de projets soumettent ***à l'Agence***, à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, ***et au groupe régional*** un rapport ***sur l'état des travaux*** pour chaque projet d'intérêt commun et projet d'intérêt mutuel qu'ils promeuvent.

Ce rapport ***sur l'état des travaux*** précise:

- a) les progrès réalisés dans le développement, la construction et la mise en service du projet conformément au plan de mise en œuvre visé au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'octroi des autorisations et la procédure de consultation, ainsi que le respect de la législation environnementale, du principe selon lequel le projet «ne cause pas de préjudice important à l'environnement», des mesures prises en matière d'adaptation au changement climatique et des mesures prises en matière d'atténuation à la suite de l'évaluation des risques relatifs au projet effectuée au

titre de l'article 5, paragraphe 1, point a), le cas échéant et sur la base des exigences des directives (UE) 2022/2557 et (UE) 2022/2555, selon le cas;

- b) le cas échéant, les retards par rapport au plan de mise en œuvre, les raisons de ces retards et les autres difficultés rencontrées;
- c) le cas échéant, un plan de mise en œuvre révisé visant à remédier aux retards.

5. Au plus tard le **31 décembre** de chaque année suivant la présentation, par le promoteur de projets, du rapport *sur l'état des travaux* visé au paragraphe 4 du présent article, les autorités compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, soumettent à l'Agence, au groupe concerné *et, le cas échéant, au groupe de haut niveau concerné* le rapport visé au paragraphe 4 du présent article et des informations sur l'état d'avancement et, le cas échéant, sur les retards dans la mise en œuvre et les procédures d'octroi des autorisations des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire, y compris sur les raisons de ces retards. La contribution des autorités compétentes au rapport *sur l'état des travaux* est clairement indiquée et rédigée sans modifier le texte du rapport *sur l'état des travaux* fourni par les promoteurs de projets.

6. Au **31 mars** de chaque année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union devrait être adoptée, l'Agence soumet aux groupes un rapport consolidé relatif aux projets inscrits sur la liste de l'Union qui relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales, évaluant les progrès accomplis et l'évolution à prévoir des coûts des projets, et formule, le cas échéant, des recommandations sur la façon de remédier aux retards et aux difficultés rencontrées. Ce rapport consolidé évalue également la mise en œuvre de l'article 3, paragraphes 6 et 7, en ce qui concerne les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel.

Dans des cas dûment justifiés, l'Agence peut demander aux autorités compétentes les informations complémentaires nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues dans le présent paragraphe.

7. Si la mise en service d'un projet inscrit sur la liste de l'Union est retardée par rapport au plan de mise en œuvre, sans que ce soit pour des raisons impérieuses échappant au contrôle du promoteur de projet, les mesures suivantes s'appliquent:

- a) dès lors que les mesures visées à l'article 55, paragraphe 7, point a), b) ou c), de la directive 2024/1788, et à l'article 51, paragraphe 7, point a), b) ou c), de

la directive (UE) 2019/944 s'appliquent conformément aux droits nationaux respectifs, les autorités de régulation nationales veillent à ce que l'investissement soit mis en œuvre;

- b) si les mesures des autorités de régulation nationales prévues au point a) du présent paragraphe ne sont pas applicables, le promoteur de projet choisit, dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service définie dans le plan de mise en œuvre, un tiers pour réaliser le financement ou la construction de tout ou partie du projet;
- c) si un tiers n'est pas choisi conformément au point b), l'État membre ou, si l'État membre le prévoit, l'autorité de régulation nationale peut désigner, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai visé au point b), un tiers pour le financement ou la construction du projet, que le promoteur est tenu d'accepter;
- d) si le retard pris par rapport à la date de mise en service prévue dans le plan de mise en œuvre dépasse 26 mois, la Commission, moyennant l'accord des États membres concernés et avec leur pleine coopération, peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers en mesure de devenir promoteur de projet pour la construction du projet conformément à un calendrier convenu;
- e) lorsque les mesures visées au point c) ou d) s'appliquent, le gestionnaire de réseau dans la zone duquel se situe l'investissement: fournit aux opérateurs, aux investisseurs ou aux tiers chargés de la mise en œuvre du projet toutes les informations requises pour la réalisation de l'investissement; raccorde les nouveaux actifs au réseau de transport; ou, le cas échéant, au réseau de distribution et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre de l'investissement et pour faire en sorte que l'exploitation et l'entretien du projet inscrit sur la liste de l'Union soient réalisés de manière sûre, fiable et efficace.

8. Un projet inscrit sur la liste de l'Union peut être retiré de cette liste conformément à la procédure établie à l'article 3, paragraphe 4, si le projet a été inscrit sur la liste sur la base d'informations incorrectes ayant constitué un facteur décisif dans cette inscription ou si le projet n'est pas conforme au droit de l'Union, ***ou encore si le promoteur de projet n'a pas, dans le délai prévu par le règlement (UE) 2029/881, mis en œuvre les exigences de cybersécurité énoncées dans ledit règlement.***

8 bis. Tout changement relatif à la structure de propriété, de contrôle ou de gouvernance du promoteur de projet ou de la société chargée du projet susceptible d'avoir une incidence sur le contrôle, l'influence ou les droits décisionnels est notifié sans délai aux autorités nationales compétentes et à la Commission.

9. Les projets qui ne sont plus inscrits sur la liste de l'Union perdent tous les droits et obligations liés au statut de projet d'intérêt commun ou de projet d'intérêt mutuel prévus dans le présent règlement.

Toutefois, un projet qui n'est plus inscrit sur la liste de l'Union mais pour lequel un dossier de demande a été accepté pour examen par l'autorité compétente conserve les droits et obligations énoncés au chapitre III, sauf lorsque le projet a été retiré de la liste de l'Union pour les motifs énoncés au paragraphe 8 du présent article.

10. Le présent article est sans préjudice de toute aide financière accordée par l'Union à tout projet inscrit sur la liste de l'Union préalablement à son retrait de cette liste.

Article 6

Coordonnateurs européens

1. Lorsqu'un projet d'intérêt commun ou un projet d'intérêt mutuel rencontre d'importantes difficultés de mise en œuvre, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés, un coordonnateur européen pour une période d'un an maximum, renouvelable deux fois.

2. Le coordonnateur européen:

- a) promeut les projets pour lesquels il a été désigné coordonnateur européen et favorise le dialogue transfrontière entre les promoteurs de projets et toutes les parties prenantes concernées, ***y compris les autorités nationales compétentes et, dans les cas des projets d'intérêt mutuel, les pays tiers concernés;***
- b) assiste et coordonne toutes les parties en tant que de besoin en consultant les parties prenantes concernées, en envisageant d'autres acheminements le cas échéant, et en obtenant les permis nécessaires pour les projets;

b bis) le cas échéant, aide les parties à parvenir à un accord concernant la répartition transfrontière des coûts sur la base d'une analyse coûts-avantages commune; le coordonnateur européen peut éventuellement inviter des pays non hôtes à participer aux discussions si les conditions relatives à

l'estimation et à la répartition des avantages prévues à l'article 17, paragraphe 7, sont remplies;

- c) le cas échéant, conseille les promoteurs de projets sur le financement du projet;
- d) veille à ce que les États membres concernés apportent un soutien approprié et une orientation stratégique pour la préparation et la mise en œuvre des projets;
- e) à compter du jour de sa nomination, soumet à la Commission chaque année et, le cas échéant, à la fin de son mandat, un rapport sur l'avancement des projets et sur toute difficulté ou tout obstacle susceptible de retarder notablement la date de mise en service des projets; le cas échéant, le rapport formule des recommandations pour remédier aux obstacles et aux difficultés; ***les États membres concernés sont consultés quant à ces recommandations.***

La Commission transmet le rapport du coordonnateur européen visé au premier alinéa, point e), au Parlement européen et aux groupes concernés.

- 3. Le coordonnateur européen est choisi à l'issue d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente et sur la base de son expérience dans le domaine des tâches spécifiques qui lui sont assignées pour les projets concernés.
- 4. La décision portant nomination du coordonnateur européen précise le mandat, en spécifiant sa durée, les tâches spécifiques et les échéances correspondantes, ainsi que la méthode à suivre. L'effort de coordination est proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts des projets. ***La Commission fournit l'assistance administrative nécessaire au coordinateur européen.***
- 5. Les États membres concernés coopèrent pleinement avec le coordonnateur européen dans l'exécution des tâches visées aux paragraphes 2 et 4.

CHAPITRE III

Octroi des autorisations et participation du public

Article 7

«Statut prioritaire» des projets inscrits sur la liste de l'Union

1. La liste de l'Union établit, aux fins de toute décision émise dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, que les projets inscrits sur la liste de l'Union sont nécessaires du point de vue de la politique énergétique et climatique, sans préjudice de la localisation, de l'acheminement ou de la technologie exacts du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).
2. Pour assurer un traitement administratif efficace des dossiers de demande relatifs aux projets inscrits sur la liste de l'Union, les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces dossiers soient traités de la manière la plus rapide possible conformément au droit de l'Union et au droit national.
3. Les projets inscrits sur la liste de l'Union ont le statut le plus important existant au niveau national, lorsqu'un tel statut existe dans le droit national, et sont traités comme tels lors des procédures d'octroi des autorisations, y compris celles relatives à l'évaluation des incidences environnementales, dans le cadre de l'aménagement du territoire et pour l'obtention de droits de passage et l'expropriation des terres nécessaires.
4. L'ensemble des procédures de règlement des différends, litiges, appels et recours juridictionnels liés à des projets inscrits sur la liste de l'Union devant des chambres, cours ou tribunaux nationaux, y compris la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils existent en droit national, sont traités comme étant urgents, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence.
5. En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE, pour autant que toutes les conditions énoncées dans lesdites directives sont remplies, les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories

d'infrastructures visées aux points 2), 3) et 4) de l'annexe II du présent règlement sont considérés comme étant d'intérêt public du point de vue de la politique énergétique, et peuvent être considérés comme ayant un intérêt public majeur.

Dans les cas où l'avis de la Commission est requis conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, la Commission et l'autorité nationale compétente visée à l'article 8 du présent règlement veillent à ce que la décision prise au regard de l'intérêt public majeur d'un projet le soit dans les délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).

6. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, la planification, la construction et l'exploitation des projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), *y compris la rénovation, la modernisation et le rééquipement des infrastructures de réseau existantes*, relèvent de la disposition de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2019/944 et sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE, *ainsi que de la directive 2008/56/CE, notamment son article 14, paragraphe 1, point d), et du règlement (UE) 2024/1991, notamment son article 4, paragraphes 14 et 15, son article 5, paragraphes 11 et 12, et son article 6, paragraphe 1.*

Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure de planification et d'octroi des autorisations, la priorité soit donnée à la construction et à l'exploitation de projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans des cas individuels à des fins autres que celles visées au premier alinéa, à l'exception du patrimoine culturel, sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en œuvre harmonisée. Le premier

alinéa ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1), d).

6 bis. *Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, soient présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques la planification, la construction et l'exploitation, la rénovation, la modernisation, l'hybridation, le rééquipement de centrales et d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que leur raccordement au réseau, y compris l'injection de biométhane dans le point de raccordement au réseau le plus proche, le réseau connexe proprement dit, les actifs de stockage et les stations de recharge ainsi que les parcs de stockage. Dans de tels cas, ces projets sont prioritaires lors de la mise en balance d'intérêts juridiques autres que ceux visés au paragraphe 6.*

Les États membres peuvent exclure l'application de la présomption visée au premier alinéa uniquement dans des cas dûment justifiés, lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné aux fins de la protection du patrimoine culturel officiellement désigné. Toute exclusion de ce type se fonde sur des critères juridiques clairs, objectifs et proportionnés et n'excède pas ce qui est nécessaire pour protéger le patrimoine culturel.

7. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, en ce qui concerne les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement qui sont expressément prévus dans un plan de développement national ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la directive 2001/42/CE et, lorsqu'il est susceptible d'avoir une incidence significative sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans la mesure où les projets respectent et n'excèdent pas le cadre du plan de développement national évalué:

a) exempter ces projets de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, et

- b) exempter ces projets d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE et de l'évaluation de leurs incidences sur la protection des espèces conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et à l'article 5 de la directive 2009/147/CE.

Pour les projets occupant ou traversant des sites Natura 2000 et des zones désignées dans le cadre des régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, les exemptions visées au premier alinéa s'appliquent uniquement si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets. Les projets visés à l'annexe II, point 1), c), excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées dans le cadre de régimes nationaux de protection.

8. Lorsque les États membres appliquent les exemptions prévues au paragraphe 7, ils veillent à ce que des règles soient définies, sur la base du plan de développement national, quant aux mesures d'atténuation efficaces à adopter pour les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les atténuer de manière significative. Les États membres veillent à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, point a), i), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

Le respect des règles visées au premier alinéa du présent paragraphe et la mise en œuvre des mesures d'atténuation appropriées dans le cadre des différents projets engendrent la présomption selon laquelle les projets ne contreviennent pas aux dispositions mentionnées dans ledit alinéa, sans préjudice du paragraphe 10 du présent article.

9. Les États membres veillent à la participation du public en ce qui concerne le plan de développement national conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE,

y compris en recensant le public touché ou susceptible d'être touché ainsi que les États membres susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre de ce plan et les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement prévus dans ledit plan.

10. En ce qui concerne les projets pour lesquels les États membres décident d'appliquer des exemptions en application du paragraphe 7, les autorités compétentes procèdent à un examen préalable afin de déterminer:
 - a) si le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives importantes qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale du plan de développement national réalisée en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, de la directive 92/43/CEE;
 - b) si le projet entre dans le champ d'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE et de l'article 2 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière parce qu'il est susceptible d'avoir une incidence importante sur l'environnement dans un autre État membre ou parce qu'un État membre susceptible d'être touché de manière importante en a fait la demande.

L'examen préalable visé au premier alinéa est réalisé dans un délai de 45 jours à compter de la notification du promoteur de projet visée à l'article 10, paragraphe 5.

11. Lorsqu'un projet réalisé sur le territoire d'un État membre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'autres États membres, l'État membre dans lequel le projet est situé veille à l'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE et des articles 2 à 7 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.
12. Lorsque l'examen préalable constate qu'un projet est fortement susceptible d'entraîner une incidence négative imprévue importante visée au paragraphe 10 du présent article, les autorités compétentes informent le promoteur de projet que les évaluations visées au paragraphe 7, points a) et b), du présent article sont requises et veillent, sur la base des données existantes, à ce que des mesures d'atténuation proportionnées et adéquates soient prises à l'égard de ces projets afin de garantir le respect de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la

directive 2009/147/CE. Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer de telles mesures d'atténuation, les autorités compétentes veillent à ce que les promoteurs de projets adoptent des mesures compensatoires adéquates pour remédier à ces incidences, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière en faveur de programmes de protection des espèces, visant à garantir ou améliorer l'état de conservation des espèces touchées.

13. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour des projets inscrits sur la liste de l'Union et relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 2), 3) et 4), du présent règlement, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question, en matière de développement de la même capacité au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.
14. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires pour des projets inscrits sur la liste de l'Union et relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 2), 3) et 4), du présent règlement aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans des cas justifiés et lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou le projet n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et compromettrait la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place de mesures compensatoires, autoriser la mise en œuvre de ces mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet. Les États membres peuvent autoriser, conformément au principe de précaution, l'adaptation de ces mesures compensatoires au fil du temps, en fonction de la survenance attendue des effets négatifs significatifs à court, moyen ou long terme.
15. En ce qui concerne l'évaluation, les solutions de remplacement satisfaisantes pour les projets relevant de la catégorie d'infrastructures visée à l'annexe II, point 1), du

présent règlement et la mise en œuvre de mesures compensatoires pour ces projets, l'article 8 bis de la directive (UE) 2019/944 s'applique.

Article 8

Organisation de la procédure d'octroi des autorisations

1. Chaque État membre veille à ce qu'une seule autorité nationale compétente soit chargée:
 - a) de fonctionner comme point de contact unique pour les promoteurs de projets dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations, de répondre à leurs demandes, de leur servir d'intermédiaire pour tous les contacts avec les autorités concernées et de leur apporter connaissances et informations en vue d'accélérer le plus possible la procédure;
 - b) de recevoir les demandes d'octroi d'autorisations des promoteurs de projets inscrits sur la liste de l'Union et tous les documents pertinents sous forme électronique et de les communiquer aux diverses autorités concernées;
 - c) de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations pour les projets inscrits sur la liste de l'Union sur leur territoire avec les autres autorités concernées et de déterminer, en coopération avec elles, les autorisations, permis et évaluations requis pour mener à bien la procédure d'octroi des autorisations et parvenir à une décision globale conformément au paragraphe 3. Cela inclut la portée et le niveau de détail des études, de l'évaluation et des documents que les promoteurs de projets sont censés produire;
 - d) de coopérer et de communiquer avec les autorités nationales compétentes des autres États membres afin de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations pour les projets inscrits sur la liste de l'Union sur leur territoire, ainsi qu'avec les autorités chargées de l'octroi des autorisations dans les pays tiers en ce qui concerne les projets d'intérêt mutuel, y compris: de mettre en adéquation les consultations publiques pour les projets transfrontières, conformément à l'article 9, paragraphe 5; de partager les informations sur les probabilités d'incidences transfrontières importantes, conformément à l'article 9, paragraphe 6; de mettre en adéquation le calendrier et les exigences se rapportant aux études à réaliser et aux permis ou

autorisations à obtenir; et d'organiser la procédure de demande préalable conformément à l'article 10, paragraphe 9;

- e) de surveiller le développement et les retards des projets inscrits sur la liste de l'Union sur le territoire relevant de leur responsabilité, y compris en recevant et en approuvant les rapports soumis par les promoteurs de projets conformément à l'article 5, paragraphe 4, et en faisant rapport à l'Agence et aux groupes concernés sur le développement et les retards des projets inscrits sur la liste de l'Union situés sur leur territoire conformément à l'article 5, paragraphe 5.

En cas de nouveauté ou de modification touchant l'autorité nationale compétente désignée,

les États membres informent la Commission dès que la modification est décidée et lui communiquent la date à laquelle la modification produit des effets.

2. Les responsabilités de l'autorité nationale compétente visée au paragraphe 1 et les tâches qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre autorité pour chaque projet inscrit sur la liste de l'Union, pour chaque catégorie particulière de projets inscrits sur la liste de l'Union ou pour chaque zone géographique, à condition:

- a) que l'autorité nationale compétente informe la Commission de cette délégation et que les informations contenues dans celle-ci soient rendues aisément accessibles au public, notamment sur le site internet visé à l'article 9, paragraphe 7;
- b) qu'une seule autorité soit responsable par projet ou catégorie de projets inscrits sur la liste de l'Union, qu'elle soit l'unique point de contact des promoteurs de projets, prenant en charge toutes les responsabilités dans le cadre de la procédure menant à la décision globale dans le délai légal prévu à l'article 10, paragraphe 2, et qu'elle coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents, notamment à toute autre autorité concernée;
- c) que, quelle que soit la délégation, l'autorité nationale compétente reste chargée de l'agrégation des rapports présentés par les promoteurs de projets conformément à l'article 5, paragraphe 4, et de faire rapport à l'Agence et aux groupes concernés conformément à l'article 5, paragraphe 5.

L'autorité nationale compétente peut également conserver la responsabilité de fixer des délais,

sans préjudice des délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2.

3. L'autorité nationale compétente veille à ce que la décision globale soit rendue dans les délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2.

Les États membres choisissent parmi les schémas suivants, en tenant compte du schéma le plus efficace au regard du droit national et des spécificités des procédures nationales de planification et d'octroi des autorisations et en vérifiant s'il peut être mis en œuvre d'une façon qui contribue à ce que la décision globale soit prise de la manière la plus efficace possible et en temps utile:

a) schéma intégré:

- i) la décision globale est prise par l'autorité nationale compétente et constitue la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure légale d'octroi des autorisations;
- ii) lorsque d'autres autorités sont concernées par le projet, elles peuvent, conformément au droit national, contribuer à la procédure en donnant leur avis, lequel est pris en compte par l'autorité nationale compétente;

b) schéma coordonné:

- i) la décision globale comprend plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes rendues par les diverses autorités concernées et est coordonnée de manière centralisée par l'autorité nationale compétente;
- ii) l'autorité nationale compétente *met* en place un groupe de travail au sein duquel toutes les autorités concernées sont représentées, de manière à élaborer l'examen préalable ou le planning détaillé pour la procédure d'octroi des autorisations conformément à l'article 10, paragraphe 9, point b), et à contrôler et coordonner sa mise en œuvre;
- iii) l'autorité nationale compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues dans le but de réduire au minimum

la durée de la procédure, sans préjudice des délais fixés à l'article 10, paragraphe 1 et 2, ***tout en veillant à ce que la participation effective du public soit assurée dans des délais raisonnables***;

- iv) l'autorité compétente peut prendre une décision individuelle pour le compte d'une autre autorité concernée, lorsque cette dernière n'a pas rendu sa décision dans le délai prescrit, ni dûment justifié ce retard. L'autorité nationale compétente peut également ignorer une décision individuelle prise par une autre autorité concernée si elle considère que cette décision est insuffisamment motivée au regard des éléments de preuve sous-jacents soumis par ladite autorité concernée;
- c) schéma collaboratif:
 - i) la décision globale est constituée de plusieurs décisions individuelles juridiquement contraignantes rendues par plusieurs autorités concernées et est coordonnée par l'autorité nationale compétente;
 - ii) l'autorité nationale compétente ***met*** en place un groupe de travail au sein duquel toutes les autorités concernées sont représentées, de manière à élaborer l'examen préalable ou le planning détaillé pour la procédure d'octroi des autorisations conformément à l'article 10, paragraphe 9, et à contrôler et coordonner sa mise en œuvre;
 - iii) l'autorité nationale compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues dans le but de réduire au minimum la durée de la procédure, sans préjudice des délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2;
 - iv) l'autorité nationale compétente contrôle le respect des délais par les autorités concernées et, en cas de retard, prend des mesures visant à réduire au minimum la durée de la procédure;
 - v) lorsqu'un État membre choisit le schéma collaboratif, il informe la Commission des motifs de ce choix.

Selon le schéma d'autorisation choisi par les États membres, les autorités concernées délèguent les compétences nécessaires à l'autorité nationale compétente ou facilitent la

coopération et la collaboration avec l'autorité nationale compétente afin que la décision globale soit rendue dans les délais fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2. Lorsqu'une autorité concernée estime qu'elle ne pourra rendre une décision individuelle dans le délai prescrit, elle en informe immédiatement l'autorité nationale compétente et motive ce retard. Par la suite, l'autorité nationale compétente fixe un nouveau délai dans lequel cette décision individuelle est rendue, conformément aux délais globaux fixés à l'article 10, paragraphes 1 et 2.

4. Les États membres peuvent appliquer les schémas exposés au paragraphe 3 pour les projets inscrits sur la liste de l'Union sur terre et en mer.

Dans le cas de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont intrinsèquement liés à des actifs de production, tels que les projets relevant des catégories d'infrastructures prévues à l'annexe II, point 1), b) ou h), l'autorité nationale compétente est chargée de coordonner la procédure d'octroi des autorisations du projet concerné inscrit sur la liste de l'Union avec la procédure d'autorisation des actifs de production de manière à ce que les calendriers soient cohérents et tendent ensemble à ce que la procédure d'autorisation soit menée à bien de la manière la plus efficace possible et en temps utile pour l'ensemble des actifs liés au projet.

5. Lorsqu'un projet inscrit sur la liste de l'Union est situé sur le territoire de deux États membres ou plus, leurs autorités nationales compétentes respectives désignent conjointement l'une d'entre elles pour servir de point de contact unique chargé de faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes et les autres autorités concernées sur la procédure d'octroi des autorisations, ainsi que de rendre les décisions finales en coopération avec les autres autorités nationales compétentes concernées.

Les États membres s'efforcent de prévoir une procédure conjointe qui facilite la coopération entre leurs autorités nationales compétentes respectives, créent des synergies procédurales et mettent les calendriers en adéquation afin de faciliter la procédure d'octroi des autorisations pour les projets, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement, ainsi que les consultations publiques requises en vertu de l'article 9.

À la demande des États membres, la Commission joue le rôle de facilitateur pour soutenir la coopération entre les autorités nationales compétentes concernées. La

Commission facilite l'adoption d'une procédure commune unifiée en émettant un avis et en formulant des recommandations sur les aspects procéduraux.

Article 9

Transparence et participation du public

1. Au plus tard le 24 octobre 2027, l'État membre ou l'autorité nationale compétente publie, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets inscrits sur la liste de l'Union, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il fait référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en cite. ***Le manuel est mis à disposition par l'intermédiaire d'un portail numérique unique ou, lorsqu'un tel portail n'existe pas encore, par l'intermédiaire d'un site web unique accessible au public.*** Le cas échéant, les autorités nationales compétentes coopèrent et trouvent des synergies avec les autorités des pays voisins en vue de mettre les calendriers en adéquation, ***d'améliorer la coordination administrative*** et de faciliter la procédure d'octroi des autorisations pour les projets, y compris pour l'élaboration du manuel de procédures.
2. Sans préjudice des exigences en matière de participation du public prévues dans le droit environnemental, la convention d'Aarhus, la convention d'Espoo et le droit de l'Union applicable, toutes les parties qui interviennent dans la procédure d'octroi des autorisations respectent les principes de participation du public énoncés à l'annexe VI, point 3).
3. Dans un délai indicatif de trois mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations en vertu de l'article 10, paragraphe 5, le promoteur de projet élabore un concept de participation du public et le soumet à l'autorité nationale compétente, en suivant la procédure décrite dans le manuel visé au paragraphe 1 du présent article et conformément aux orientations exposées à l'annexe VI.
4. L'autorité nationale compétente demande des modifications ou approuve le concept de participation du public dans un délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, en tenant compte, sans qu'il soit nécessaire de les répéter, de toute forme de participation et de consultation du public qui a eu lieu avant le début de la procédure

d'octroi de l'autorisation, dans la mesure où cette participation et cette consultation du public ont répondu aux exigences du présent article.

Lorsque le promoteur de projet a l'intention d'apporter des changements importants à un concept de participation du public approuvé, il en informe l'autorité nationale compétente. Dans ce cas, l'autorité nationale compétente peut demander des modifications supplémentaires.

5. Si le droit national ne l'exige pas déjà, le promoteur de projet réalise au moins une consultation publique initiale avant que la demande d'autorisation finale et complète soit soumise à l'autorité nationale compétente en application de l'article 10, paragraphe 10. La consultation publique peut être réalisée en combinaison avec toute consultation publique après la soumission de la demande d'autorisation conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE.
6. La consultation publique requise au paragraphe précédent respecte les exigences minimales énoncées à l'annexe VI, point 5, fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI, point 3), a), à un stade précoce et contribue à ***trouver d'autres solutions et à*** déterminer l'emplacement, la voie ou la technologie les plus adaptés, eu égard notamment, le cas échéant, à des considérations relatives à ***l'atténuation et à*** l'adaptation adéquates au changement climatique ou à la sécurité concernant le projet, toutes les incidences pertinentes au regard du droit de l'Union et du droit national et les points utiles à aborder dans le dossier de demande.
7. Sans préjudice des règles de procédure et de transparence dans les États membres, les promoteurs de projets publient sur le site internet visé au paragraphe 10 un rapport synthétisant les résultats des activités liées à la participation du public à l'égard du projet, y compris les éventuelles activités antérieures à la consultation publique initiale, et expliquant comment les avis exprimés dans le cadre des consultations publiques ont été pris en considération, en indiquant les modifications apportées à l'emplacement, la voie et la conception du projet ou en justifiant pourquoi ces avis n'ont pas été pris en considération.

Le promoteur de projets présente le rapport en même temps que le dossier de demande à l'autorité nationale compétente. La décision globale tient dûment compte du résultat de ce rapport ***et des avis exprimés lors des consultations publiques.***

8. Pour les projets transfrontières associant plusieurs États membres, les consultations publiques réalisées en vertu du paragraphe 5 dans chacun des États membres concernés ont lieu, dans la mesure du possible, dans un délai de deux mois maximum entre elles et sont, si possible, combinées.
9. Pour les projets susceptibles d'avoir une répercussion transfrontière importante dans un ou plusieurs États membres voisins, auxquels l'article 7 de la directive 2011/92/UE et la convention d'Espoo s'appliquent, les informations pertinentes sont mises à la disposition des autorités nationales compétentes des États membres voisins concernés. Les autorités nationales compétentes des États membres voisins concernés indiquent, le cas échéant dans le cadre de la procédure de notification, si elles ou toute autre autorité concernée souhaitent participer aux procédures de consultation publique qui les concernent.
10. Le promoteur de projet crée et met régulièrement à jour un site internet consacré au projet contenant les informations utiles relatives au projet d'intérêt commun, qui comporte un lien vers le site internet de la Commission et la plateforme de transparence visée à l'article 26, et qui est conforme aux exigences prévues à l'annexe VI, point 6). ***La confidentialité des informations commercialement sensibles est préservée.*** Les autorités nationales compétentes vérifient le respect de cette obligation par les promoteurs de projets et prennent, s'il y a lieu, des mesures garantissant le respect de cette obligation.

Article 10

Durée et mise en œuvre de la procédure d'octroi des autorisations

1. La procédure d'octroi des autorisations prévoit les deux procédures suivantes:
 - a) la procédure de demande préalable facultative, qui a lieu dans un délai maximal de **18** mois et couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et l'acceptation par l'autorité nationale compétente du dossier de demande complet soumis;
 - b) la procédure légale d'octroi des autorisations obligatoire, qui n'excède pas une durée de **12** mois et couvre la période qui débute à la date d'acceptation du dossier de demande complet présenté et se termine à la date de la décision globale.

En ce qui concerne le premier alinéa, point b), les États membres peuvent, si cela est possible, prévoir une procédure légale d'octroi des autorisations d'une durée inférieure à dix-huit mois.

2. L'autorité nationale compétente veille à ce que la durée combinée des deux procédures visées au paragraphe 1 n'excède pas **36** mois.

Toutefois, lorsque l'autorité nationale compétente considère que l'une des procédures ou les deux ne seront pas achevées avant l'expiration des délais énoncés au paragraphe 1, elle peut, avant leur expiration et au cas par cas, prolonger l'un des délais ou les deux. L'autorité nationale compétente ne peut prolonger la durée combinée des deux procédures de plus de six mois, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'autorité nationale compétente prolonge les délais, elle informe le groupe concerné des motifs de cette prolongation et présente à ce dernier les mesures prises ou à prendre pour conclure la procédure d'octroi des autorisations dans le délai le plus bref possible. Le groupe peut demander que l'autorité nationale compétente lui rende compte régulièrement de l'évolution de la situation à cet égard et communique les motifs de tout retard.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes visées à l'article 8, paragraphe 1, disposent de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour rendre une décision globale dans le délai indiqué à l'article 10, paragraphe 2.
4. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations visée au paragraphe 1:
 - a) en l'absence de réponse de la part des autorités nationales compétentes dans le délai fixé au paragraphe 2, la décision globale soit réputée approuvée;
 - b) en l'absence de réponse de la part des autres autorités concernées dans le délai raisonnable fixé par une autorité nationale compétente conformément à l'article 8, paragraphe 3, leur avis, autorisation ou permis spécifiques soient réputés accordés ou avalisés.

Le présent paragraphe ne produit pas d'effets pour les décisions en matière d'environnement et lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans l'ordre juridique de l'État membre concerné.

Toutes les décisions sont rendues publiques, y compris les décisions finales accordées tacitement en l'absence de réponse des autorités compétentes concernées.

5. Lorsqu'ils demandent le lancement de la procédure d'octroi des autorisations, les promoteurs de projets notifient par écrit ou par voie électronique le projet à l'autorité nationale compétente de chaque État membre dans lequel le projet est situé, y compris dans les États membres dont le projet traverse la zone économique exclusive, et y joignent une description raisonnablement détaillée du projet.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, l'autorité nationale compétente procède, sous forme électronique:

- a) à l'émission d'un accusé de réception; ou
- b) si la maturité du projet est considérée comme insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, au rejet de la notification en motivant sa décision, y compris au nom des autres autorités concernées.

La date de l'accusé de réception marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Lorsque plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité nationale compétente marque la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

Les États membres veillent à la création de plateformes numériques dédiées pour gérer, dans un format facilement accessible, les demandes d'autorisation, les procédures d'autorisation, les décisions d'autorisation en cours et les décisions rendues.

Ces plateformes donnent accès aux décisions et aux données environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail central en ligne visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx]³⁹ du Parlement européen et du Conseil.

6. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que la procédure d'octroi des autorisations soit accélérée conformément au présent chapitre pour chaque catégorie

³⁹ [référence au règlement concernant l'accélération des évaluations environnementales].

de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel. À cette fin, les autorités nationales compétentes adaptent leurs exigences pour le début de la procédure d'octroi des autorisations et pour l'acceptation du dossier de demande complet, en fonction de la catégorie de projets pertinente, de leur nature, de leur taille, de l'absence d'exigence d'une évaluation des incidences environnementales ou de toute autre évaluation en vertu du droit national ou du fait qu'ils pourraient nécessiter moins d'autorisations et d'approbations pour atteindre la phase «prêt à construire».

À ce titre, les autorités nationales compétentes peuvent décider que la procédure de demande préalable visée aux paragraphes 1 et 6 du présent article n'est pas nécessaire si le promoteur de projet n'a pas besoin de ce délai pour réaliser des études et des évaluations et pour recueillir des données afin de compléter son dossier de demande d'autorisation.

7. Les autorités nationales compétentes prennent en considération, dans le cadre de l'examen préalable destiné à établir les exigences applicables à la procédure d'octroi des autorisations, toute étude menée et tout permis ou autorisation délivré(e) jusqu'à cinq ans avant le début de ladite procédure conformément au présent article, y compris les évaluations réalisées pour le déploiement d'autres projets lorsqu'elles sont pertinentes et peuvent être réutilisées, et n'exigent pas que ces études, évaluations, permis ou autorisations soient fournis une nouvelle fois ou sans nécessité.
8. Dans les États membres où la détermination d'une voie ou d'un emplacement, entreprise exclusivement aux fins spécifiques d'un projet planifié, y compris la planification de corridors spécifiques pour des infrastructures de réseaux, ne peut être incluse dans la procédure d'octroi des autorisations menant à la décision globale, la décision correspondante est prise dans un délai distinct de six mois, qui débute à la date de soumission, par le promoteur de projet, des documents de demande finaux et complets.
9. La procédure de demande préalable comprend: l'examen préalable et la détermination de la portée des études, rapports et documents requis à produire par le promoteur de projet; l'établissement du planning détaillé; et la vérification du projet de dossier de demande, selon les étapes suivantes:

- a) dès que possible et au plus tard trois mois après la notification par le promoteur de projet visée au paragraphe 5, l'autorité nationale compétente détermine et notifie au promoteur de projet les autorisations, permis et évaluations requis pour mener à bien la procédure d'octroi des autorisations.

La notification effectuée par l'autorité nationale compétente comprend la liste de contrôle visée à l'annexe VI, point 1), e), et, le cas échéant, son contenu est établi en coopération avec les autres autorités concernées et avec les autorités nationales compétentes des autres États membres dans lesquels le projet est situé, y compris si le projet traverse leur zone économique exclusive.

Le cas échéant, la notification précise les conditions dans lesquelles le projet peut bénéficier de l'exemption prévue à l'article 7, paragraphe 7, et détermine:

- i) si le projet est fortement susceptible d'entraîner des incidences négatives imprévues importantes compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où il est prévu de le réaliser, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale des plans de développement nationaux réalisée en application de la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, de la directive 92/43/CEE;
 - ii) les mesures d'atténuation proportionnées et adéquates ou la compensation financière en faveur des programmes de protection des espèces applicables au projet conformément à l'article 7, paragraphe 8;
 - iii) si une partie du projet est susceptible d'avoir des incidences importantes sur l'environnement dans un autre État membre; en pareil cas, l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel le projet est situé veille à l'application de l'article 7 de la directive 2011/92/UE et des articles 2 à 7 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- b) la notification indique également si l'autorité nationale compétente approuve ou modifie le concept de participation du public présenté par le promoteur de projet conformément à l'article 9, paragraphe 3. Au cours de la période d'examen préalable, l'autorité nationale compétente détermine, en coopération

avec les autres autorités concernées, la portée et le niveau de détail des études, rapports et documents, y compris les évaluations requises pour l'autorisation environnementale du projet, que le promoteur de projet est censé produire et soumettre dans le cadre du dossier de demande complet.

Ni l'autorité nationale compétente, ni aucune des autorités concernées ne demande ultérieurement d'informations, d'études, de rapports ou d'évaluations supplémentaires par rapport à ceux retenus lors de ce processus d'examen préliminaire, sauf en cas de modification importante du projet ou de son environnement extérieur. En cas de modification importante, l'autorité nationale compétente peut demander des informations supplémentaires au promoteur de projet moyennant une justification motivée;

- c) l'autorité nationale compétente élabore, en coopération étroite avec le promoteur de projet et les autres autorités concernées ainsi que les autorités nationales compétentes des autres États membres dans lesquels le projet est situé, et en tenant compte des résultats des activités réalisées au titre du point a) du présent paragraphe, un planning détaillé de la procédure d'octroi des autorisations, conformément aux orientations énoncées à l'annexe VI, point 2);
- d) à la réception du projet de dossier de demande, l'autorité nationale compétente peut, en son nom ou au nom d'autres autorités concernées, demander au promoteur de projet d'apporter les informations manquantes relatives aux éléments demandés visés au point a) dans un délai maximal d'un mois.

La procédure de demande préalable inclut la préparation de tout rapport environnemental devant être préparé par les promoteurs de projets, le cas échéant, y compris les évaluations et les documents relatifs à l'adaptation au changement climatique, à la cybersécurité et à la sécurité physique.

En coopération avec le promoteur de projet et, s'il y a lieu, les autres autorités concernées ou les autres autorités nationales compétentes des autres États membres dans lesquels le projet est situé, y compris si le projet traverse leur zone économique exclusive, l'autorité nationale compétente peut concevoir les exigences applicables à la procédure d'octroi des autorisations d'un projet donné, ainsi que le calendrier de la consultation publique prévu à l'annexe VI, point 4), par phases, à condition que cela

ne retarde pas le développement global du projet et garantisse la simplification et l'accélération de la procédure d'octroi des autorisations.

Les délais maximaux visés aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent à chacune des phases.

Dans un délai d'un mois suivant la transmission des informations manquantes visées au premier alinéa, point d), l'autorité compétente accepte d'examiner la demande complète sous forme écrite, au format numérique ou sur des plateformes numériques dédiées, ce qui marque le début de la procédure légale d'octroi des autorisations visée au paragraphe 1, point b).

10. Le promoteur de projet coopère de bonne foi avec les autorités nationales compétentes et avec toutes les autorités concernées, afin de leur fournir des informations complètes et correctes, notamment en ce qui concerne les informations retenues dans le cadre de l'examen préalable.

Le promoteur de projet veille à ce que le dossier de demande soit complet et satisfaisant, sollicitant l'avis de l'autorité nationale compétente sur celui-ci le plus tôt possible lors de la procédure d'octroi des autorisations.

Le promoteur de projet coopère pleinement avec l'autorité nationale compétente afin de respecter les délais fixés par le présent règlement. Les retards éventuels imputables au promoteur de projet de bonne foi à cet égard ne sont pas déduits de la durée maximale de la procédure d'autorisation.

11. Les États membres veillent à ce que toute modification du droit national n'entraîne pas une prolongation de toute procédure d'octroi d'autorisation ayant débuté avant l'entrée en vigueur de ces modifications. En vue de maintenir une procédure accélérée d'octroi des autorisations pour les projets inscrits sur la liste de l'Union, les autorités nationales compétentes adaptent en conséquence le planning établi conformément au paragraphe 6, point b), du présent article pour faire en sorte, dans la mesure du possible, que les délais fixés au présent article pour la procédure d'octroi des autorisations ne soient pas dépassés.
12. Les échéances prévues au présent article sont sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union et du droit international, et sans préjudice des procédures de recours administratif et judiciaire devant une cour ou un tribunal.

Les délais fixés au présent article pour toute procédure d'octroi des autorisations sont sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.

CHAPITRE IV

Planification transsectorielle des infrastructures

Article 11

Scénario stratégique de l'Union pour la liste de l'Union

1. Au plus tard le ... **[un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]** et au moins tous les **deux** ans par la suite, la Commission élabore, **en coopération avec les parties prenantes visées au paragraphe 5 du présent article**, un scénario **stratégique de l'Union** pour les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz **et, le cas échéant, du transport et du stockage du CO₂**, à utiliser pour **l'établissement de la liste de l'Union visée à l'article 3**, les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visés à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 59 du règlement (UE) 2024/1789, le processus de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 du présent règlement, l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14 du présent règlement et la répartition transfrontière des coûts visée à l'article 17 du présent règlement. **Le scénario stratégique de l'Union s'inscrit dans les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et comprend une perspective à long terme jusqu'en 2050 au moins, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union.**
- 1 bis. **Le scénario stratégique de l'Union établissant le cadre de référence commun pour les processus visés au paragraphe 1 comprend:**
 - i) **un scénario initial, qui s'inscrit dans les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et propose une perspective à long terme allant au moins jusqu'en 2050, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union;**
 - ii) **un scénario alternatif, qui tient compte des progrès réels accomplis dans la mise en œuvre des plans nationaux en matière d'énergie et de**

climat des États membres, et reflète différentes hypothèses stratégiques et systémiques; et

- iii) des analyses de sensibilité obligatoires visant à évaluer la robustesse de la planification des infrastructures selon différentes hypothèses.*

Le scénario stratégique de l'Union est complété par l'évaluation-cadre globale visée à l'article 14 bis.

2. Le scénario *stratégique de l'Union*:

I

- b) suit une approche transsectorielle garante de cohérence entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz, *ainsi que, le cas échéant, du transport et du stockage de CO₂*, en optimisant l'efficacité du système, *notamment grâce à une utilisation efficace des infrastructures existantes et prévues, et à l'intégration de ressources de flexibilité entre les différents secteurs;*

b bis) est élaboré en tenant dûment compte des instruments nationaux de planification pertinents des États membres, notamment les plans nationaux en matière d'énergie et de climat établis en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi qu'en tenant compte des plans nationaux de développement du réseau adoptés en application de l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 et de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788, et garantit la cohérence et la comparabilité des hypothèses au niveau de l'Union;

b ter) reflète, le cas échéant, le développement et les besoins des réseaux de distribution en tenant compte des contraintes au niveau de la distribution, des modèles de demande et de production décentralisée, ainsi que des besoins de flexibilité, sur la base des plans de développement du réseau de distribution et des données pertinentes des gestionnaires de réseau de distribution;

b quater) tient compte des spécificités nationales et régionales pertinentes;

b quinquies) englobe l'horizon de planification jusqu'en 2050 et prévoit deux périodes de planification décennale successives comprises dans cet

horizon global, la première s'étendant jusqu'en 2040 et la seconde jusqu'en 2050;

c) *comporte des analyses de sensibilité obligatoires, le cas échéant, y compris, s'il y a lieu, des analyses rendant compte des variations quotidiennes, sur plusieurs jours et saisonnières de la production et de la demande d'énergie renouvelable, du stockage d'énergie, de l'évolution observée de l'offre et de la demande, des stratégies étayées par des mesures de mise en œuvre concrètes, ainsi qu'une comparaison avec le scénario initial;*

c bis) est pleinement cohérent avec la dernière évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne (ERAA) disponible;

c ter) est utilisé aux fins de l'élaboration du rapport sur les besoins en infrastructures conformément à l'article 12, de l'analyse coûts-avantages conformément à l'article 14 et de la répartition transfrontière conformément à l'article 17;

c quater) inclut un scénario alternatif appliquant différentes hypothèses en ce qui concerne la mise en œuvre des stratégies, le déploiement des technologies, la demande d'énergie, le développement des infrastructures et l'évolution des systèmes, afin d'évaluer la robustesse de la planification des infrastructures et des décisions d'investissement;

c quinquies) est élaboré à un niveau territorial suffisamment détaillé pour recenser les besoins en infrastructures transfrontières et internes pertinents, ainsi que les goulets d'étranglement des systèmes, en tenant compte des États membres, des zones d'appel d'offres, des zones de contrôle ou des régions équivalentes aux niveaux NUTS 1 ou NUTS 2, selon le cas.

3. ***La Commission dirige et coordonne le processus d'élaboration du scénario stratégique de l'Union visé au paragraphe 1.*** Le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité), le réseau européen des gestionnaires de réseau d'hydrogène (REGRH), le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), ***l'entité des GRD de l'Union*** et les États membres fournissent ***à la Commission et à l'Agence, à leur demande,*** les données et informations nécessaires à l'élaboration du scénario

stratégique de l'Union visé au paragraphe 1. Cela comprend, sans s'y limiter, les données relatives au marché et au réseau, telles que les projections de l'offre et de la demande, les caractéristiques de la production d'électricité, les réseaux et la production d'hydrogène, les sources de flexibilité, les hypothèses relatives aux importations, ainsi que les données climatiques annuelles, **y compris des données sur l'utilisation des réseaux, la disponibilité des capacités et les ressources de flexibilité. Avant d'émettre une demande, la Commission ou l'Agence peuvent consulter le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH au sujet des orientations et des modèles utilisés pour la collecte des données.** La Commission fixe un délai raisonnable pour la fourniture des données et des informations, en tenant compte de la complexité et de l'urgence des données et des informations requises. Si un destinataire ne fournit pas les informations demandées dans le délai fixé par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission peut demander par voie de décision que les informations lui soient fournies. La Commission **demande** à l'Agence de vérifier les données qui lui ont été soumises, y compris en vérifiant les données nationales avec les autorités de régulation nationales compétentes.

4. La Commission consulte l'Agence, les autorités de régulation nationales, le REGRT pour l'électricité, le REGRH, le REGRT pour le gaz, l'entité européenne chargée de la coopération des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité dans l'Union européenne (entité des GRD de l'Union), les États membres ainsi que les autres parties prenantes concernées sur les données collectées aux fins du processus d'élaboration du scénario **stratégique de l'Union**, y compris les hypothèses et leur utilisation dans le cadre de l'élaboration **de ce** scénario. **La consultation porte également sur la cohérence des données transmises par les États membres avec leurs instruments nationaux de planification.**
- 4 bis. **Dans le cadre du processus de consultation visé au paragraphe 4, la Commission peut tenir compte de tout autre scénario élaboré par le monde universitaire, à condition qu'il soit étayé de manière suffisante. La Commission peut publier un rapport de consultation résumant les contributions pertinentes et les explications à leur propos.**

- 4 ter. *Toutes les données d'entrée utilisées dans les scénarios ainsi que toutes les données de sortie sont publiées agrégées au niveau des États membres, des zones d'appel d'offres, des zones de contrôle ou des équivalents NUTS 1/2 avec une licence pour les données ouvertes, conformément à la directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Les données sont suffisamment étayées et mises à jour pour permettre à un tiers de reproduire l'élaboration du scénario. Toutes les bibliothèques et tous les codes sources de modèles utilisés pour élaborer les scénarios sont publiés en utilisant une licence logicielle ouverte. Une première version des données et du code est publiée au moins six mois avant la finalisation des scénarios. Les données d'entrée comprennent les potentiels et capacités de production, les capacités de stockage, les capacités transfrontières, les séries chronologiques pour la demande et la production d'énergie renouvelable avec une résolution d'au moins une heure pour plusieurs années météorologiques, les hypothèses technologiques (gains d'efficacité, coûts), les calendriers de maintenance et d'indisponibilité, les hypothèses relatives au couplage sectoriel, l'année de référence monétaire utilisée, le taux d'actualisation social et les données sur les pays tiers inclus dans l'analyse.*
5. La Commission soumet le projet de scénario *stratégique de l'Union* au groupe RTE-E, accompagné d'informations sur la manière dont les observations reçues dans le cadre de la consultation visée au paragraphe 4 ont été prises en considération. Les membres du groupe RTE-E font part de leurs observations, le cas échéant, dans un délai d'un mois à compter de la réception du projet de scénario *stratégique de l'Union*.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 23, afin de compléter le présent règlement en établissant *le scénario stratégique de l'Union* en application du présent article. La Commission adopte le scénario *stratégique de l'Union* en tenant compte des observations du groupe RTE-E.
7. À la suite de la publication de l'acte délégué relatif au scénario *stratégique de l'Union*, la Commission publie les données d'entrée et de sortie sous-jacentes pour le scénario *stratégique de l'Union*, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords de confidentialité pertinents.

7 bis. *Le conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique peut, de sa propre initiative, soumettre un avis sur la cohérence du projet de scénario stratégique de l'Union et de ses hypothèses sous-jacentes avec les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et avec l'objectif de neutralité climatique énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119. Lorsqu'il est disponible, cet avis est rendu public en même temps que le projet de scénario stratégique de l'Union. Lorsque le scénario stratégique de l'Union est adopté, une déclaration est publiée indiquant de quelle façon cet avis a été pris en considération ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas été suivi.*

Article 12

Rapport de recensement des besoins en infrastructures

1. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH, respectivement, élaborent un rapport de recensement des besoins en infrastructures afin de déterminer les **besoins** en matière d'infrastructures qui ont une incidence sur les objectifs de l'Union liés à l'électricité et à l'hydrogène.
2. Les rapports de recensement des besoins en infrastructures:
 - a) se fondent sur le scénario **stratégique de l'Union** élaboré par la Commission conformément à l'article 11, **paragraphe 3**, et sur ses analyses de sensibilité, **qui servent de cadre de référence pour le recensement des besoins en infrastructures**;
 - b) respectent la méthode élaborée par l'Agence en application du paragraphe 11;
 - c) respectent les principes établis à l'annexe VII du présent règlement;
 - c bis) déterminent la mesure dans laquelle les projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union devraient répondre aux besoins en infrastructures recensés, et les éventuelles lacunes qui subsistent;**
 - c ter) tiennent compte de l'horizon de planification à long terme, des deux périodes de planification décennale, de la cartographie du réseau, du coût d'investissement estimé et des étapes échelonnées de la mise en œuvre, en prenant en considération la stabilité du système et la sécurité de l'approvisionnement dans les États membres;**

d) garantissent une approche transsectorielle assurant la cohérence entre les secteurs de l'électricité et de l'hydrogène ainsi que, le cas échéant, les secteurs du gaz, du chauffage urbain et du CO₂, ***en tenant compte des interactions, des compromis et des synergies entre ces secteurs dans le cadre du recensement des besoins en infrastructures, y compris les incidences des différentes zones climatiques, le caractère saisonnier et les circonstances locales et nationales;***

d bis) tiennent compte des capacités de toutes les technologies d'amélioration du réseau disponibles et émergentes;

d ter) envisagent des scénarios prospectifs de risques climatiques et météorologiques extrêmes, y compris le potentiel des solutions numériques et sans fil pour prévenir les défaillances du système.

3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH consultent respectivement les parties prenantes concernées sur les données supplémentaires, les hypothèses, ***les approches de modélisation, au-delà des données et hypothèses du scénario stratégique de l'Union, les approches de modélisation déjà consultées par la Commission conformément à l'article 11,*** et leur utilisation aux fins de l'élaboration de leur rapport de recensement des besoins en infrastructures. ***Le processus de consultation est transparent, structuré, ouvert et mené en temps utile, et le REGRT pour l'électricité, le REGRH, ainsi que, le cas échéant, le REGRT pour le gaz rendent compte de la manière dont les contributions des parties prenantes ont été prises en considération. Toutes les hypothèses, sources de données, approches de modélisation, tous les paramètres et critères d'évaluation sont rendus publics de manière appropriée.***

4. Dans un délai de six mois à compter de la publication ***du*** scénario ***stratégique de l'Union et de ses analyses de sensibilité*** en application de l'article 11, le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent ***à l'Agence et*** au groupe RTE-E leur projet respectif de rapport de recensement des besoins en infrastructures.

Les rapports estiment les besoins en infrastructures sur la base du scénario stratégique de l'Union et des analyses de sensibilité publiés conformément à l'article 11, et évaluent la manière dont les projets soumis en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union répondent à ces besoins. Les rapports sont fondés sur les informations les plus

récentes concernant les infrastructures et les projets existants.

5. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, l'Agence évalue la conformité desdits projets, y compris *à l'aune des exigences visées à l'article 12, paragraphe 2.* *L'Agence évalue en outre dans quelle mesure* les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union correspondent aux besoins recensés. *Lorsque l'Agence constate des écarts ou un respect insuffisant des exigences du présent article, elle est habilitée à demander des modifications des projets de rapport, dans des cas dûment justifiés. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient les projets de rapport en conséquence. Lorsque des modifications ont été demandées par l'Agence, le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent un projet de rapport modifié tenant compte de ces modifications dans un délai précisé dans la demande de l'Agence. Dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de rapport ou du projet de rapport modifié, l'Agence l'approuve ou le modifie. Lorsque l'Agence a l'intention de modifier le rapport, elle consulte l'association concernée, la Commission et le groupe RTE-E. Si aucune demande n'est émise dans un délai d'un mois, le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent les projets de rapport à l'Agence pour approbation. L'Agence en informe le groupe RTE-E.*
10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures *par l'Agence* en application du paragraphe 5, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs, *accompagnés des données finales, des hypothèses et des sources pertinentes correspondantes sous une forme suffisamment précise.* Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures, *y compris en ce qui concerne les technologies d'amélioration du réseau,* conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres,

le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures. ***La méthode garantit que le recensement des besoins en infrastructures est effectué et mis à jour au moins tous les deux ans.***

12. La méthode ***est élaborée sur la base des principes énoncés à l'annexe VII et garantit leur application cohérente dans le processus de recensement des besoins en infrastructures.***
13. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, l'Agence met à jour la méthode en tant que de besoin.
14. Jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le présent article s'applique sous réserve des dispositions transitoires énoncées à l'article 61 du règlement (UE) 2024/1789.

Article 13

Processus de mise en correspondance des besoins

1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12 ***ou que des besoins précédemment recensés n'ont pas été correctement satisfaits***, la Commission ***engage, dans les meilleurs délais***, une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits, ***en tenant compte du scénario initial, de ses analyses de sensibilité et des retombées socio-économiques attendues, aux niveaux européen et régional, des solutions envisageables.***
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres, l'Agence ***et les autorités de régulation nationales compétentes***, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets

admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Le recensement et l'examen de ces projets garantissent la cohérence et la complémentarité avec les processus de planification nationaux et européens existants, en particulier les plans nationaux de développement du réseau, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et le processus de sélection des PIC/PIM.***

2 bis. La Commission garantit la transparence du processus en publiant les besoins non satisfaits recensés, les solutions proposées et les résultats de leur évaluation conformément au paragraphe 2, notamment la mesure dans laquelle ces solutions sont censées répondre aux besoins recensés, mais veille à protéger les données commercialement sensibles, confidentielles, importantes pour la sécurité et à caractère personnel.

3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***ou que les projets proposés ne sont pas suffisants pour satisfaire efficacement à ces besoins***, la Commission ***lance*** un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Cet appel est conçu de manière à assurer une cohérence avec les processus de planification nationaux et européens existants et à éviter la création de cadres de planification parallèles.***

3 bis. Lorsqu'elle lance un appel à propositions visé au paragraphe 3, la Commission en assure le financement et précise les responsabilités en ce qui concerne les éventuelles incidences techniques et en matière de sécurité sur les réseaux nationaux concernés et les infrastructures transfrontières existantes, qui pourraient résulter de la mise en œuvre de ce projet.

4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale

concernées, *de l'Agence et des autorités de régulation nationales. La Commission évalue régulièrement si les besoins non satisfaits sont effectivement pris en compte et fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur les lacunes qui subsistent dans les cycles de planification ultérieurs. Lorsque, à la suite d'un appel à propositions, aucun projet suffisamment efficace n'est présenté, la Commission peut envisager des mécanismes d'incitation supplémentaires.*

- 4 bis. *Lorsque le rapport sur le recensement des besoins en infrastructures pour l'hydrogène conclut que les projets soumis pour inclusion dans le plan décennal de développement du réseau à l'échelle de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés conformément à l'article 12, la Commission peut lancer un processus visant à recenser les solutions possibles pour répondre aux besoins non appariés, y compris au moyen de mesures ciblées de réduction des risques, telles que des mécanismes de répartition intertemporelle des coûts et des instruments de garantie.*

Article 14

Analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique

1. Pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et points 2) et 3), le REGRT pour l'électricité et le REGRH utilisent des méthodes par secteur cohérentes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union lorsqu'ils évaluent des projets en vue de leur insertion dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.
2. Les méthodes:
 - a) sont définies conformément aux principes énoncés à l'annexe V;
 - b) sont fondées sur des hypothèses communes permettant de comparer les projets;
 - c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat *et* à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, *sont appliquées conformément au scénario initial et aux analyses de sensibilité visés à l'article 11, sur lesquels elles se fondent, sont conformes* aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV *et contribuent à garantir la résilience aux*

risques existants et émergents recensés au niveau de l'Union et des États membres;

- d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des *technologies sans fil novatrices en matière d'optimisation du transport et du réseau;*
- e) suivent une approche transsectorielle *et assurent la cohérence méthodologique entre l'électricité, l'hydrogène et les électrolyseurs;*

e bis) évaluent, pour chaque projet et lot de projets, la contribution à la phase de mise en œuvre concernée dans le cadre du scénario initial et tient compte, le cas échéant, de la cartographie du réseau et des coûts d'investissement indicatifs établis conformément à l'article 11.

- 3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert, transparent, *structuré et* a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH *publient tous les documents de référence pertinents, y compris les hypothèses, et rendent compte de la manière dont les contributions des parties prenantes ont été prises en considération.*
- 4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent leurs projets de méthode aux États membres, à la Commission et à l'Agence. Lorsque le REGRT pour l'électricité et le REGRH ne tiennent pas compte, ou tiennent compte seulement en partie, des observations des États membres, des autorités nationales ou des autres parties prenantes, ils en fournissent la motivation. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs premiers projets cohérents de méthode par secteur au plus tard en décembre 2027.
- 5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, l'Agence *évalue leur conformité avec le présent article et l'annexe V et peut demander des modifications dans des cas dûment justifiés.* La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.

6. Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis de l'Agence et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte des avis rendus par l'Agence et les États membres et les soumettent à la Commission pour approbation.
7. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodes respectives, la Commission rend *une* décision *motivée les approuvant ou exige des modifications dans des cas dûment justifiés. L'Agence publie sans tarder les méthodes approuvées sur son site internet.*
8. Si *l'Agence* rejette le projet de méthode, elle motive cette décision. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH révisent les projets de méthode respectifs et les soumettent de nouveau à *l'Agence* pour approbation.
9. Dans les deux semaines à compter de la date d'approbation par *l'Agence*, le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web.
10. La Commission et l'Agence peuvent demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH ■ de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes, *et peut exiger des mises à jour des méthodes lorsque cela est nécessaire pour garantir le maintien de leur pertinence et de leur solidité.* L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.
11. *Lorsque l'Agence exige une mise à jour en vertu du paragraphe 10*, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation *rationalisée définie par l'Agence, en garantissant une mise en œuvre en temps utile tout en préservant la transparence et en assurant la consultation des parties prenantes.*
12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les

méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés, ***ainsi que les hypothèses sous-jacentes utilisées pour évaluer les besoins en infrastructures recensés et leur adéquation par rapport aux projets proposés, dans un format lisible numériquement.*** Ces données sont publiées sous une forme suffisamment précise, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. ■

13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays, ***y compris les avantages bruts et nets*** créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.
14. Pour les projets qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques visées au point 1), g), et au point 4) de l'annexe II, la Commission assure l'élaboration de méthodes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique au niveau de l'Union. Ces méthodes sont compatibles, en termes d'avantages et de coûts, avec celles élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH. Les méthodes sont élaborées de manière transparente, en prévoyant une large consultation de l'Agence, des États membres, ***de l'entité des GRD de l'Union*** et de toutes les parties concernées.
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires ***et opérationnels*** pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets, ***les gestionnaires de réseau et les investisseurs qui ont commandé des projets relevant des catégories d'infrastructures énumérées à l'annexe II*** fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

Article 14 bis

Évaluation-cadre globale

1. *À l'issue du recensement des besoins en infrastructures conformément à l'article 12, et compte tenu du processus de mise en correspondance des besoins conformément à l'article 13 et de l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique conformément à l'article 14, la Commission prépare tous les deux ans une évaluation-cadre globale afin de compléter le scénario stratégique de l'Union.*
2. *L'évaluation-cadre globale regroupe et intègre les résultats des processus de planification visés au paragraphe 1 dans un cadre stratégique unique au niveau de l'Union et fournit une évaluation indicative de la future architecture du système énergétique de l'Union; elle englobe l'horizon de planification jusqu'en 2050 et prévoit deux périodes de planification décennale successives comprises dans cet horizon global, la première s'étendant jusqu'en 2040 et la seconde jusqu'en 2050.*
3. *L'évaluation-cadre globale comprend, le cas échéant:*
 - a) *une évaluation indicative des besoins en infrastructures à l'échelle de l'Union;*
 - b) *les infrastructures transfrontières prioritaires et les infrastructures internes d'importance stratégique;*
 - c) *une carte indicative du réseau à l'échelle de l'Union recensant les principaux corridors d'infrastructures, goulets d'étranglement, besoins de renforcement et interdépendances entre les infrastructures de transport et de stockage d'électricité, d'hydrogène, de gaz et de CO₂;*
 - d) *l'architecture attendue du système d'infrastructures énergétiques de l'Union pour chaque horizon de planification;*
 - e) *une indication des phases de mise en œuvre et des échéances;*
 - f) *les coûts d'investissement et les besoins de financement indicatifs pour chaque volet de planification;*
 - g) *une évaluation des avantages escomptés en ce qui concerne l'efficacité du système, la résilience, la sécurité d'approvisionnement et la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat;*
 - h) *les lacunes qui subsistent en matière d'infrastructures et les priorités*

stratégiques exigeant des mesures supplémentaires au niveau de l'Union.

4. *L'évaluation-cadre globale ne remplace ni ne compromet le recensement des besoins en infrastructures, l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique ou le processus de sélection des projets établis en vertu du présent règlement, mais offre une vue d'ensemble stratégique et intégrée de leurs résultats combinés au niveau de l'Union.*
5. *La Commission peut évaluer et proposer des mécanismes de financement et des instruments de soutien appropriés facilitant la mise en œuvre des projets d'infrastructure recensés dans l'évaluation-cadre globale, en tenant compte des besoins d'investissement des États membres et de l'objectif d'un système énergétique de l'Union efficace et résilient, et permettant de réaliser de manière rapide et efficace des investissements dans les infrastructures énergétiques dans l'ensemble de l'Union, sans créer de droit à un financement de l'Union ou national;*

CHAPITRE V

Réseaux en mer pour l'intégration des énergies renouvelables

Article 15

Planification des réseaux en mer

1. Au plus tard [*dans les six mois suivant l'entrée en vigueur*], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent à jour l'accord non contraignant pour coopérer sur des objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2030, 2040 et 2050, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer.

L'accord comprend des objectifs en matière d'hydrogène renouvelable en mer, le cas échéant.

Dans le cadre des accords non contraignants, les États membres, avec le soutien de la Commission, au sein de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), examinent également s'il convient d'établir entre deux ou plusieurs États membres, dans leurs plans nationaux respectifs en matière d'énergie et de climat, des objectifs transfrontières spécifiques, tels que des projets hybrides ou des projets radiaux transfrontières, dans le but d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer de la manière la plus efficace possible dans chaque bassin maritime.

Cet accord non contraignant est établi par écrit en ce qui concerne chaque bassin maritime lié au territoire des États membres et s'entend sans préjudice du droit des États membres de mettre en place des projets dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive. La Commission élabore des orientations relatives au travail au sein des groupes.

2. Au plus tard le [*dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur*] et tous les **deux** ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité **et le REGRH**, avec la participation des ***quatre groupes de haut niveau, de l'Agence, des GRT concernés et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, ainsi que*** des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission, et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, ***élaborent et publient conjointement***, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. ***Le REGRT pour l'électricité tient compte des contributions pertinentes fournies par le REGRH pour accomplir les tâches qui lui sont assignées conformément au présent article.***

Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le

REGRT pour l'électricité **et le REGRH tiennent** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du **■** plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union **et du scénario stratégique de l'Union.**

Les plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer fournissent un panorama général du potentiel des capacités de production en mer et des besoins de réseau en mer qui en résultent, notamment les besoins éventuels en matière d'interconnexions, de projets hybrides, de connexions radiales, de renforcements et d'infrastructures pour l'hydrogène.

3. Les plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer sont conformes aux plans d'investissement régionaux publiés conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 et intégrés aux plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer et les renforcements nécessaires, **ainsi que les besoins en infrastructures pour l'hydrogène liés au développement des énergies renouvelables en mer, y compris le transport et le stockage de la production d'hydrogène, lorsque cela est nécessaire pour l'efficacité du système.**
4. Au plus tard tous les quatre ans après l'adoption de l'accord non contraignant visé au paragraphe 1, les États membres mettent à jour leur accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, y compris au vu des résultats de l'application de la dernière analyse coûts-bénéfices et du dernier partage des coûts aux corridors prioritaires du réseau en mer.
5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité **et le REGRH mettent** à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.

Orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer

1. 1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, ***des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène***, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre, ***tout en y intégrant une méthode uniforme de répartition transfrontière des coûts pour les projets hybrides en mer, le cas échéant.***
2. Avec le concours des GRT concernés, ***des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène***, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

CHAPITRE VI

Cadre réglementaire

Article 17

Réalisation d'investissements ayant une incidence transfrontière

1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.
- 1 bis. Les promoteurs de projets, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau des États membres concernés fournissent à l'Agence, à sa demande, les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence au titre du présent article.***
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Les projets relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 1), g), peuvent bénéficier des dispositions du présent article lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes que le présent article soit appliqué.

Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation

nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4, ***sans préjudice d'un accord conclu entre les promoteurs de projets concernant le partage des coûts.***

3. Pour un projet d'intérêt commun auquel le paragraphe 1 s'applique, les promoteurs de projets informent régulièrement, au moins une fois par an à partir de l'inscription du projet sur la liste de l'Union, et jusqu'à ce que le projet soit mis en service, toutes les autorités de régulation nationales compétentes de l'avancement du projet concerné et leur indiquent les coûts et l'incidence y afférents. ***Les promoteurs de projets prennent les mesures nécessaires pour assurer l'avancement continu d'un projet d'intérêt commun.***
4. Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT ***ou les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:
 - a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme au scénario ***stratégique de l'Union*** visé à l'article 11, ***qui applique la méthode d'analyse harmonisée des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14; cette analyse quantifie et présente explicitement la répartition des avantages potentiels et des*** sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi ***que*** la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et ***tient*** compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;
 - b) un plan d'affaires dans lequel est évaluée la viabilité financière du projet, qui comprend la solution de financement choisie et, pour un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 3), les résultats des consultations des acteurs du marché; ***pour***

les projets contribuant à la résilience énergétique des États membres, une comparaison est effectuée avec d'autres projets nationaux;

- c) **■** une proposition circonstanciée de répartition transfrontière des coûts.

Lorsqu'un projet est soutenu par plusieurs promoteurs de projets, ceux-ci soumettent leur demande d'investissement conjointement.

Les autorités de régulation nationales compétentes transmettent à l'Agence, dès réception et sans tarder, une copie de chaque demande d'investissement à titre d'information.

Les autorités de régulation nationales compétentes et l'Agence veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

La présentation d'une demande d'investissement et l'adoption d'une décision de répartition transfrontière des coûts et des risques en vertu du présent article ne constituent pas une condition préalable obligatoire pour qu'un promoteur de projet puisse demander un soutien financier de l'Union, y compris au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, pour autant que l'autorité ou les autorités de régulation nationales d'accueil aient émis une déclaration positive sur l'éligibilité et la maturité du projet.

5. Dans un délai de six mois suivant la réception de la demande d'investissement par la dernière autorité de régulation nationale compétente, ces autorités, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement engagés efficacement ***et, le cas échéant, des coûts opérationnels*** devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet, ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs, ou sur le rejet de tout ou partie de la demande d'investissement, si l'analyse commune des autorités de régulation nationales compétentes conclut que le projet ou une partie de celui-ci n'apporte d'avantage net significatif dans aucun des États membres des autorités de régulation nationales compétentes.

Les autorités de régulation nationales compétentes incluent les coûts d'investissement engagés efficacement pertinents dans les tarifs, tel que défini dans la recommandation visée au paragraphe 14, conformément à la répartition des coûts d'investissement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet.

Pour les projets sur le territoire de leurs États membres respectifs, les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière, *tels qu'une éventuelle augmentation des tarifs*, sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.

5 bis. *Lorsque cela est dûment justifié par la complexité du projet ou la nécessité de données transfrontières supplémentaires, les autorités de régulation nationales compétentes peuvent prolonger le délai visé au paragraphe 5 une fois de trois mois au maximum, à condition qu'elles en informent l'Agence sans délai et justifient cette prolongation.*

6. Dans le cadre de la répartition des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes prennent en compte ce qui suit:

- a) les recettes réelles ou estimées provenant de la gestion de la congestion ou d'autres redevances;
- b) les recettes réelles ou estimées provenant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport institué en application de l'article 49 du règlement (UE) 2019/943.

La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière. Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, après consultation des GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), du présent article. Leur évaluation est fondée sur le scénario *stratégique de l'Union* et les sensibilités éventuelles visés à l'article 11, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

7. Dans le cadre de la répartition des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes appliquent les principes généraux suivants:

- a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre, *concerné directement ou indirectement par les projets interconnectés*, et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;
- b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages nets, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;
- c) la répartition transfrontière des coûts est fondée sur un accord de répartition des coûts ex ante destiné à garantir la sécurité des investissements, étant entendu que l'accord est transparent et prévisible et que la répartition transfrontière des coûts peut ménager la possibilité d'ajustements ex post, à condition que ces ajustements soient expressément définis dans la décision de répartition des coûts et clairement encadrés, y compris en ce qui concerne les calendriers et les catégories de coûts concernées;

c bis) dans le cas de projets hybrides en mer où un projet intègre à la fois une interconnexion hybride et un projet commun d'énergies renouvelables en mer, la répartition transfrontière des coûts est fondée sur une méthode de répartition transfrontière uniforme des coûts qui tient compte à la fois des infrastructures et des actifs de production pour les projets hybrides en mer.

Lorsqu'un projet d'intérêt commun atténue des externalités négatives, telles que les flux de bouclage, et que ce projet d'intérêt commun est mis en œuvre dans l'État membre à l'origine de l'externalité négative, cette atténuation n'est pas considérée comme un avantage transfrontière et ne constitue donc pas un fondement pour l'attribution de coûts au GRT des États membres concernés par ces externalités négatives.

8. Les autorités de régulation nationales compétentes, sur la base de la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 du présent article, tiennent compte des coûts réels supportés par un GRT, *un GRD*, un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou un autre promoteur de projets du fait des investissements lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs conformément à l'article 78, paragraphe 1, de la directive

(UE) 2024/1788 et à l'article 59, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2019/944, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire efficace disposant d'une structure comparable.

9. Les autorités de régulation nationales compétentes notifient sans tarder à l'Agence la décision de répartition des coûts, accompagnée de toutes les informations pertinentes y afférentes. La décision de répartition des coûts énonce notamment les justifications détaillées qui sous-tendent la répartition des coûts entre les États membres, telles que:

- a) une évaluation de l'incidence recensée sur chacun des États membres concernés, y compris celle concernant les tarifs de réseau;
- b) une évaluation du plan d'affaires visé au paragraphe 4, premier alinéa, point b);
- c) les externalités positives à l'échelle régionale ou à celle de l'Union, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, susceptibles d'être générées par le projet;
- d) le résultat de la consultation des promoteurs de projets concernés.

La décision de répartition des coûts est publiée sur les sites internet des autorités de régulation nationales compétentes et communiquée à l'Agence et à la Commission.

Au plus tard le [*dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur*], l'Agence établit un répertoire central de toutes les décisions de répartition transfrontière des coûts prises par les autorités de régulation nationales et l'héberge sur son site internet.

9 bis. *Au plus tard le ... [24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et au moins tous les deux ans par la suite, l'Agence peut publier un rapport de suivi des décisions de répartition transfrontière des coûts. Les promoteurs de projets, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau des États membres concernés fournissent à l'Agence les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence au titre du présent article.*

10. Si les autorités de régulation nationales compétentes n'ont pas trouvé d'accord sur la demande d'investissement dans les six mois à compter de la date à laquelle la

demande a été reçue par la dernière des autorités de régulation nationales compétentes, elles en informent l'Agence sans tarder.

Dans ce cas, ou à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Avant de prendre une telle décision, l'Agence consulte les autorités de régulation nationales compétentes et les promoteurs de projets. Le délai de trois mois visé au deuxième alinéa peut être prolongé de deux mois si l'Agence sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes.

L'évaluation de l'Agence est fondée sur le scénario *stratégique de l'Union* établi en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

L'Agence, dans sa décision sur la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts, laisse aux autorités nationales compétentes la possibilité de déterminer la manière dont les coûts d'investissement sont inclus dans les tarifs conformément à la répartition transfrontière des coûts prévue au moment de la mise en œuvre de la décision dans le respect du droit national.

La décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts, est publiée. L'article 25, paragraphe 3, l'article 28 et l'article 29 du règlement (UE) 2019/942 s'appliquent.

11. L'Agence transmet sans tarder à la Commission une copie de chaque décision de répartition des coûts, accompagnée de toutes les informations pertinentes y afférentes. L'Agence publie des versions non confidentielles de toutes les décisions sur son site internet. Ces informations peuvent être soumises sous une forme agrégée. L'Agence et la Commission préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles.

12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.
13. Le présent article ne s'applique pas aux projets d'intérêt commun qui bénéficient d'un ou de plusieurs des éléments suivants:
- a) une dérogation aux articles 31, 32 et 33 et à l'article 78, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1788, en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2024/1789;
 - b) une dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/943 ou à l'article 6, à l'article 59, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943;
 - c) une dérogation aux règles relatives à la dissociation ou à l'accès des tiers en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ ou de l'article 64 du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 66 de la directive (UE) 2019/944.
14. Au plus tard le [*six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], l'Agence adopte une recommandation aux fins de la détermination des bonnes pratiques quant au traitement à réserver aux demandes d'investissement pour des projets d'intérêt commun conformément aux principes visés au paragraphe 7 du présent article.
- Cette recommandation est mise à jour régulièrement par l'Agence selon les besoins. Elle tient compte des spécificités sectorielles et garantit la cohérence avec les principes relatifs aux réseaux en mer pour le partage transfrontière des coûts liés aux réseaux en mer pour des énergies renouvelables visés à l'article 16, paragraphe 1.
- Dans le cadre de la mise à jour ou de la modification de cette recommandation, l'Agence procède à une large consultation, associant toutes les parties prenantes concernées. Cette recommandation comprend également un modèle non contraignant

⁴⁰ Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/714/oj>).

de répartition transfrontière des coûts afin de faciliter le travail des agences de régulation nationales.

15. Les projets d'intérêt mutuel font l'objet d'une répartition transfrontière des coûts selon les mêmes règles et conditions que celles visées au présent article au regard des avantages qu'ils apportent à l'Union. Elle est posée de manière coordonnée par les autorités de régulation nationales compétentes des États membres bénéficiaires.
16. Le présent article s'applique par analogie aux lots de projets prévus à l'article 18.
- 16 bis. *Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre du présent article n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour des travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontière des coûts dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2).***

Article 18

Modalités de regroupement de projets d'infrastructures énergétiques aux fins du partage des coûts et de l'octroi de permis

1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts ***et l'octroi de permis*** entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas. ***En ce qui concerne les lots de projets, l'analyse coûts-avantages et les propositions de partage des coûts peuvent être évaluées par lot dans le cadre d'un processus régional approprié entre les États membres concernés, leurs autorités de régulation et, avec la participation des GRT concernés, comme base des décisions de répartition transfrontière des coûts du lot.***
2. La Commission peut inviter les promoteurs de projets à soumettre à l'examen des groupes concernés une proposition portant sur un ou plusieurs lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. ***Les promoteurs de projets sont encouragés à***

évaluer conjointement les avantages du regroupement de projets dès le début du processus de développement du projet. Cette évaluation peut également être utilisée dans la procédure de demande pour les projets d'intérêt commun ou les projets d'intérêt mutuel au sens de l'article 3. Un lot de projets peut comprendre des projets se trouvant à différents stades de maturité, à condition que leur regroupement ne retarde pas la mise en œuvre des projets les plus aboutis.

3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme au scénario ***stratégique de l'Union*** et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.
4. Avec le concours des autorités de régulation nationales compétentes et avec le soutien de la Commission, les États membres concernés arrêtent leurs conclusions sur le lot de projets et, le cas échéant, invitent les promoteurs de projets à ajouter des projets au lot ou à supprimer des projets du lot, si cela facilite les discussions sur le partage des coûts, à condition que le nombre de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont compris dans le lot reste gérable.
5. Les États membres concernés peuvent décider d'approuver les lots et inviter les promoteurs de projets à présenter une demande d'investissement conjointe au titre de l'article 17, paragraphe 4. Cette décision est communiquée aux groupes concernés et à la Commission. Aux fins de l'article 17, paragraphe 4, la demande d'investissement comprend une seule analyse coûts-avantages actualisée et une seule proposition de répartition transfrontière des coûts de manière à faciliter une éventuelle demande d'assistance financière de l'Union au titre de l'article 21.

Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union

1. Les GRT réservent **30** % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été ***allouées*** pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.
Les recettes provenant de la gestion de la congestion aux frontières des zones de dépôt des offres internes à un État membre ne sont pas soumises aux obligations énoncées au présent paragraphe.
2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions. ***Les fonds déjà affectés au poste distinct de la comptabilité interne avant ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] sont considérés comme ne relevant pas du champ d'application du présent article.***
3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1 ***intervient en temps utile et:***
 - a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui ***sont situés dans l'État membre dans lequel les recettes provenant de la gestion de la congestion sont perçues*** et présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;
 - a bis) comble le déficit de financement des projets d'infrastructures qui accroissent***

la flexibilité des infrastructures de l'ensemble du système énergétique de l'Union;

a ter) est déterminée à l'avance par les gestionnaires de réseau de transport, et leur utilisation effective est déclarée aux autorités de régulation nationales conformément à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943;

- b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;
- c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;
- d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943;

d bis) soutient, le cas échéant, des lots de projets conformément à l'article 18 du présent règlement afin de réduire plus efficacement la congestion au niveau des corridors;

- 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.
- 5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

5 bis. Au 31 octobre ... [un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et chaque année par la suite, l'Agence, en tenant compte des rapports visés à l'article 19, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943, publie et soumet à la Commission un rapport évaluant l'utilisation des recettes tirées de la congestion

conformément au présent article. Le rapport couvre la période de douze mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Le cas échéant, l'Agence peut inclure dans le rapport des recommandations visant à garantir que les recettes tirées de la congestion sont utilisées conformément aux conditions énoncées dans la méthode visée à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943 aux fins du présent article. Les autorités de régulation et les GRT fournissent à l'Agence les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Agence au titre du présent article.

Article 20

Incitations réglementaires

1. Lorsqu'un promoteur de projets est confronté à des risques plus élevés concernant le développement, la construction, l'exploitation ou l'entretien d'un projet d'intérêt commun relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, par rapport aux risques normalement encourus pour un projet d'infrastructure comparable, les autorités de régulation nationales peuvent accorder des incitations appropriées à ce projet conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.

Le premier alinéa ne s'applique pas si le projet d'intérêt commun bénéficie d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) une dérogation aux articles 31, 32 et 33 et à l'article 78, paragraphes 7 et 9, de la directive (UE) 2024/1788, en vertu de l'article 78 du règlement (UE) 2024/1789;
 - b) une dérogation à l'article 19, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2019/943 ou à l'article 6, à l'article 59, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, en vertu de l'article 63 du règlement (UE) 2019/943;
 - c) une dérogation à l'article 36 de la directive 2009/73/CE;
 - d) une dérogation en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009.
2. En cas de décision d'accorder les incitations visées au paragraphe 1 du présent article, les autorités de régulation nationales tiennent compte des résultats de l'analyse coûts-avantages conforme à la méthode établie en vertu de l'article 14 et,

notamment, des externalités positives générées par le projet à l'échelle régionale ou à celle de l'Union. Les autorités de régulation nationales analysent de façon plus approfondie les risques spécifiques encourus par les promoteurs de projets, les mesures prises pour atténuer les risques et les motifs du profil de risque au regard de l'incidence positive nette du projet, par rapport à une autre solution moins risquée. Les risques pouvant être pris en compte sont notamment ceux liés aux nouvelles technologies pour le transport, sur terre et en mer, ceux liés à un recouvrement insuffisant des coûts, ainsi que ceux liés au développement.

3. La décision d'accorder les incitations tient compte de la nature spécifique du risque encouru et peut accorder des incitations couvrant, notamment, l'une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) les règles relatives aux investissements réalisés par anticipation;
 - b) les règles relatives à la reconnaissance des coûts engagés efficacement avant la mise en service du projet;
 - c) les règles relatives à l'obtention d'un rendement supplémentaire sur le capital investi dans le projet;
 - d) toute autre mesure jugée nécessaire et appropriée.

CHAPITRE VII

Financement

Article 21

Éligibilité des projets à une aide financière de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/1153

1. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructure énergétique prévues à l'article 27 et à l'annexe II sont éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des études et d'instruments financiers.
2. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructure énergétique prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f), et h), et point 2), et de la compétence des autorités de régulation nationales, sont également éligibles à

une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:

- a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet établie en vertu de l'article 17, paragraphe 4, point a), apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation;
- b) le projet a bénéficié d'une décision de répartition transfrontalière des coûts en vertu de l'article 17, sous réserve ***des paragraphes 2 bis et 2 ter du présent article et des exceptions prévues à l'article 17, paragraphe 16 bis;***
- c) le projet ne peut pas être financé par le marché ou par le cadre réglementaire conformément au plan d'affaires et aux autres évaluations, en particulier celles effectuées par des investisseurs, des créanciers potentiels ou l'autorité de régulation nationale, compte tenu de toute décision relative aux incitations et des motifs visés à l'article 20, paragraphe 2, lors de l'évaluation de la nécessité d'une aide financière de l'Union.

2 bis. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques définies à l'annexe II, point 2), peuvent bénéficier d'un soutien financier provenant de fonds désignés de l'Union et peuvent bénéficier d'une garantie européenne. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 23 afin de compléter le présent règlement en établissant un mécanisme réduction des risques et de financement pour les infrastructures transfrontalières de transport d'hydrogène. Ces actes délégués établissent le cadre nécessaire au fonctionnement du mécanisme, garantissent son intégration avec les cadres réglementaires et de financement existants de l'Union, y compris InvestEU, et précisent les critères et conditions d'éligibilité pour la participation des projets d'infrastructure d'hydrogène au mécanisme de réduction des risques au niveau de l'Union, ainsi que le cadre budgétaire applicable. Le mécanisme s'applique sur une base non discriminatoire à tous les projets d'infrastructures transfrontalières d'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), en garantissant l'égalité de traitement des gestionnaires de réseau en ce qui concerne les risques associés aux investissements dans les infrastructures transfrontalières d'hydrogène. Avant d'adopter les actes délégués,

la Commission consulte le REGRH, l'Agence et les autres parties prenantes concernées. Pour éviter toute ambiguïté, le respect du critère énoncé au paragraphe 2, point b), du présent article n'est pas requis pour qu'un projet puisse demander un soutien au titre du mécanisme de réduction des risques au niveau de l'Union assorti d'une garantie de l'Union. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le ... [12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

- 2 ter. Dans le cas des projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II, point 2, pour lesquels la procédure de répartition transfrontalière des coûts est toujours en cours, le promoteur du projet peut solliciter une aide financière de l'Union pour les travaux sous conditions, sous réserve de la mise au point et de l'adoption de la décision de répartition transfrontalière des coûts.***
3. Les projets d'intérêt commun réalisés conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 7, point d), sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils remplissent les critères énoncés au paragraphe 2 du présent article.
4. Les projets d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, autres que ceux visés au paragraphe 2, à l'exception de la catégorie d'infrastructures prévue au point 3) de ladite annexe, sont également éligibles à une aide financière de l'Union sous la forme de subventions pour des travaux lorsqu'ils répondent à tous les critères suivants:
- a) l'analyse coûts-avantages spécifique du projet établie par le promoteur du projet en application de la méthode d'analyse des coûts et avantages pertinente élaborée conformément à l'article 11 apporte des éléments de preuve concernant l'existence d'externalités positives significatives, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation;
 - b) le projet ne peut pas être financé par le marché conformément au plan d'affaires établi par le promoteur du projet et aux autres évaluations, en particulier celles effectuées par des investisseurs, des créanciers potentiels ou l'autorité de régulation nationale;

- c) le projet a fait l'objet d'une évaluation réalisée par l'autorité nationale compétente ou, le cas échéant, l'autorité de régulation nationale, en consultation avec les GRT ou les GRD concernés des États membres dans lesquels le projet a une incidence nette positive importante, qui démontre clairement l'existence d'externalités positives significatives générées par le projet, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, dont elle fournit une évaluation, et qui fournit des preuves manifestes de son manque de viabilité commerciale sur la base de l'analyse coûts-avantages, du plan d'affaires et des évaluations réalisées par le promoteur du projet et les investisseurs ou créanciers potentiels et, le cas échéant, par une autorité de régulation nationale.
5. L'évaluation visée au paragraphe 4, point c), du présent article est fondée sur le scénario ***et, le cas échéant, les sensibilités établis*** en vertu de l'article 11 et comprend une évaluation et une appréciation précises des coûts engagés efficacement, une description précise des avantages du projet, y compris leur répartition transfrontière pour les différents États membres ou pays tiers, y compris les pays qui n'accueillent pas le projet, une description de la répartition transfrontière des coûts et de toutes les sources de financement pertinentes pour le projet et déjà certaines.
- 5 bis. Les projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 1), c), et situés dans des États membres périphériques et insulaires, qui n'offrent pas d'avantages directs aux pays non hôtes, restent éligibles à une aide financière de l'Union, à condition qu'ils aient une incidence transfrontière significative, tel qu'énoncé à l'annexe IV, point 1).***
6. Le présent article s'applique par analogie aux projets d'intérêt mutuel et aux lots de projets en vertu de l'article 18.

Les projets d'intérêt mutuel sont éligibles à une aide financière de l'Union dans les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1153. En ce qui concerne les subventions de travaux, les projets d'intérêt mutuel sont éligibles à une aide financière de l'Union pour autant qu'ils remplissent les critères énoncés aux paragraphes 2 ou 4 du présent article, selon le cas, et que le projet contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat.

- 6 bis.** *Les subventions pour la réalisation de travaux relatifs à des projets d'intérêt commun et à des projets d'intérêt mutuel couvrent également les projets de numérisation entraînant des dépenses opérationnelles élevées, lorsque ces projets contribuent manifestement aux objectifs du présent règlement.*
- 6 ter.** *Les projets d'infrastructures électriques situés dans les régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité FUE sont éligibles à une aide financière de l'Union sous forme de subventions pour des travaux au titre du règlement (UE) 2021/1153, y compris les projets intervenant au niveau de la distribution, lorsqu'ils contribuent au développement, au renforcement, à la résilience ou à l'exploitation efficace du réseau de transmission, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:*
- a) le projet contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs suivants dans la région ultrapériphérique concernée:*
 - i) l'intégration de sources d'énergie renouvelables ou à faibles émissions de carbone dans le réseau électrique local;*
 - ii) la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles pour la production d'électricité;*
 - iii) la sécurité de l'approvisionnement en électricité, notamment par la diversification des sources de production ou la modernisation des infrastructures de distribution;*
 - iv) l'électrification des secteurs d'utilisation finale, notamment les transports et le chauffage;*
 - b) le projet ne peut être financé ni par le marché ni par le cadre réglementaire applicable, compte tenu de l'isolement énergétique structurel de la région, de la taille limitée du marché local et de la capacité limitée des opérateurs à récupérer leurs coûts d'investissement grâce aux tarifs d'accès au réseau;*
 - c) l'État membre concerné a procédé à une évaluation démontrant la nécessité du projet pour la transition énergétique et la sécurité d'approvisionnement de la région ultrapériphérique concernée, en tenant compte des contraintes*

structurelles spécifiques reconnues en vertu de l'article 349 du traité FUE.

Les États membres veillent à ce que les besoins d'investissement des régions ultrapériphériques

identifiés conformément au présent paragraphe soient dûment pris en compte dans leur PNRR.

Article 21 bis

Éligibilité des projets à une aide financière autre que l'aide financière de l'Union au titre du règlement (UE) 2021/1153

Les États membres évaluent la capacité et les contraintes du réseau électrique, y compris au niveau de la distribution, et recensent les besoins d'investissement correspondants. Pour les projets intervenant au niveau de la distribution qui ne sont pas éligibles à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1153, les États membres envisagent d'accorder une aide au titre d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 [COM(2025)0565 - 2025/0240(COD)]. Lorsque des contraintes de réseau sont recensées, les investissements dans l'électrification – énergies renouvelables ou demande – s'accompagnent d'investissements adéquats dans les réseaux électriques. Cela s'applique également aux régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité FUE, qui sont confrontées à un isolement énergétique structurel par rapport au réseau européen. Les États membres veillent à ce que les besoins spécifiques des régions ultrapériphériques en matière d'investissements dans les infrastructures électriques soient dûment pris en considération lors de l'élaboration de leurs plans de partenariat nationaux et régionaux.

Article 22

Orientations relatives aux critères d'attribution d'une aide financière de l'Union

Les critères spécifiques énoncés à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement et les paramètres prévus à l'article 4, paragraphe 5, du présent règlement s'appliquent aux fins de la

définition des critères d'attribution d'une aide financière de l'Union en vertu du règlement (UE) 2021/1153. Pour les projets d'intérêt commun relevant de l'article 27 du présent règlement, en plus des exigences prévues à l'article 21, paragraphe 2, les critères d'intégration du marché, de sécurité d'approvisionnement, de concurrence et de durabilité s'appliquent.

Lorsque la mise en œuvre d'un projet d'intérêt commun visé à l'annexe I subit un retard persistant supérieur à 18 mois en raison d'une absence d'autorisation réglementaire ou administrative imputable principalement à un État membre d'accueil, l'autre État membre hôte ou les autres États membres hôtes touchés par ledit retard se voient accorder un statut prioritaire lors de l'évaluation des autres demandes d'aide financière de l'Union pour des projets d'intérêt commun se rapportant à la fois à l'annexe I et à l'annexe II.

Ce statut prioritaire donne lieu à une majoration de la pondération appliquée lors de la phase d'évaluation des critères d'attribution. L'aide financière cumulée accordée au titre de ce cadre préférentiel à l'État membre ou aux États membres participants est plafonnée et ne peut dépasser le montant total de la dotation financière ou de la contribution estimée de l'Union initialement prévue pour le projet transfrontalier retardé.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Article 23

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 6, à l'article 19, paragraphe 4, **et à l'article 21, paragraphe 2 bis**, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 23 juin 2027. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 6, **à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 21, paragraphe 2 bis**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 11, paragraphe 6, de l'article 19, paragraphe 4, **et de l'article 21, paragraphe 2 bis**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 24

Réexamen et évaluation

Pour le 30 juin 2032, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de projets qui figurent sur

la liste de l'Union et le présente au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport

fournit une évaluation des éléments suivants:

- a) les progrès réalisés en matière de planification, de développement, de construction et de mise en service des projets sur la liste de l'Union, et, le cas échéant, les retards dans la mise en œuvre et les autres difficultés rencontrées;

- b) les fonds engagés et versés par l'Union pour des projets sur la liste de l'Union, par rapport à la valeur totale des projets sur la liste de l'Union financés;
- c) les progrès réalisés en matière d'intégration des sources d'énergie renouvelables, y compris les sources marines d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à la planification, au développement, à la construction et à la mise en service des projets sur la liste de l'Union;
- d) pour les secteurs de l'électricité et de l'hydrogène, l'évolution du degré d'interconnexion entre les États membres et l'évolution correspondante des prix de l'énergie;
- e) la procédure d'octroi des autorisations et la participation du public, en particulier:
 - i) la durée totale moyenne et maximale de la procédure d'octroi des autorisations applicable aux projets sur la liste de l'Union, y compris la durée de chaque étape de la procédure de demande préalable, par rapport au calendrier prévu pour les grandes étapes initiales visées à l'article 10, paragraphe 9;
 - ii) les meilleures pratiques et les pratiques innovantes en ce qui concerne la participation des parties prenantes;
 - iii) les meilleures pratiques et les pratiques innovantes en ce qui concerne l'atténuation des incidences environnementales, y compris l'adaptation au changement climatique, pendant les procédures d'octroi des autorisations et la mise en œuvre des projets;
 - iv) l'efficacité des schémas prévus à l'article 8, paragraphe 3, quant au respect des échéances fixées au titre de l'article 10, paragraphes 1 et 2.
 - v) le taux de numérisation des procédures d'octroi des autorisations;
- f) le traitement réglementaire, en particulier:
 - i) le nombre de projets d'intérêt commun ou de lots de projets ayant reçu une décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17;

- ii) le nombre et le type de projets d'intérêt commun qui ont bénéficié d'incitations spécifiques en vertu de l'article 20;
- g) l'efficacité du présent règlement quant à sa contribution aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et à la réalisation de la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard;
- h) l'amélioration de la résilience en matière de sécurité physique et de cybersécurité des infrastructures énergétiques transfrontières;
- i) l'adoption de leviers opérationnels en ce qui concerne le nombre de projets et l'augmentation correspondante de la capacité du réseau;

Article 25

Réexamen

Au plus tard le 30 juin 2033, la Commission procède à un réexamen du présent règlement, sur la base des résultats des rapports et évaluations prévus à l'article 24 du présent règlement, ainsi que des rapports de suivi, d'information et d'évaluation réalisés conformément aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2021/1153.

Dans le cadre de ce réexamen, la Commission évalue la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une planification indépendante du système européen au titre du présent règlement. Cette évaluation examine, en particulier, si un tel organisme doit être établi en tant qu'entité permanente et indépendante au niveau de l'Union, agissant dans l'intérêt public et chargée de tâches liées à la planification intégrée du système énergétique, y compris l'élaboration d'un scénario stratégique de l'Union, la contribution à l'analyse coûts-avantages à l'échelle du système énergétique et à la répartition transfrontière des coûts, et la formulation d'un avis sur la liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union. La Commission évalue également le mandat approprié, la gouvernance, les garanties d'indépendance, les exigences en matière de consultation et de participation du public, ainsi que le rôle éventuel d'un tel organisme dans la planification et l'exploitation du réseau au niveau de l'Union, en vue de soutenir la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie et la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard.

Article 26

Information, communication et publicité

La Commission met en place et entretient une plateforme de transparence aisément accessible au grand public par l'intermédiaire de l'internet. La plateforme est régulièrement mise à jour à l'aide des informations provenant: des rapports visés à l'article 5, paragraphe 4; du site internet visé à l'article 9, paragraphe 7; et des informations directes émanant des promoteurs de projets en ce qui concerne les projets qui ne figurent plus sur la liste de l'Union. La plateforme comprend les informations suivantes:

- a) des informations générales, à jour, y compris des informations géographiques, pour chaque projet sur la liste de l'Union;
- b) le plan de mise en œuvre prévu à l'article 5, paragraphe 1, pour chaque projet sur la liste de l'Union, présenté d'une manière qui permette d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre à tout moment;
- c) les principaux avantages attendus et la contribution aux objectifs visés à l'article 1er, paragraphe 1, et les coûts des projets, à l'exception de toute information commercialement sensible;
- d) la liste de l'Union;
- e) les fonds alloués et versés par l'Union pour chaque projet sur la liste de l'Union;
- f) les liens avec le manuel de procédures national visé à l'article 9;
- g) des informations et des mises à jour de la situation concernant les projets qui étaient inscrits sur la liste de l'Union mais qui n'y figurent plus.

Article 27

Dérogation pour les interconnexions pour Chypre et Malte

1. Dans le cas de Chypre et de Malte, qui ne sont pas interconnectés au réseau transeuropéen de gaz, une dérogation à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), à l'article 4, paragraphe 5, et aux annexes I, II et III s'applique. Une interconnexion pour chacun de ces États membres maintient son statut de projet d'intérêt commun au titre du présent règlement, avec tous les droits et obligations pertinents, lorsque cette interconnexion:

- a) était en cours de développement ou de planification le 23 juin 2022;
- b) a obtenu le statut de projet d'intérêt commun au titre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴¹;
- c) est nécessaire pour assurer une interconnexion permanente de ces États membres au réseau transeuropéen de gaz.

Ces projets assurent à l'avenir la possibilité d'accéder à de nouveaux marchés de l'énergie, y compris l'hydrogène.

- 2. Les promoteurs de projets fournissent des preuves suffisantes de la manière dont les interconnexions visées au paragraphe 1 permettront l'accès à de nouveaux marchés de l'énergie, y compris l'hydrogène, conformément aux objectifs généraux de l'Union en matière d'énergie et de climat. Ces preuves comportent notamment une évaluation de l'offre et de la demande de l'hydrogène renouvelable ou à faible teneur en carbone, ainsi qu'un calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre rendue possible par le projet.

La Commission vérifie régulièrement cette évaluation et ce calcul, ainsi que la mise en œuvre du projet en temps utile.

- 3. Outre les critères spécifiques énoncés à l'article 21 pour l'aide financière de l'Union, les interconnexions visées au paragraphe 1 sont conçues de manière à garantir l'accès aux futurs marchés de l'énergie, y compris l'hydrogène, n'entraînent pas de prolongation de la durée de vie des actifs de gaz naturel et assurent l'interopérabilité des réseaux voisins par-delà les frontières. Toute éligibilité à une aide financière de l'Union au titre de l'article 21 prend fin le 31 décembre 2027.
- 4. Toute demande d'aide financière de l'Union pour des travaux démontre clairement l'objectif de convertir l'actif en un actif dédié à l'hydrogène d'ici à 2036 si les conditions du marché le permettent, au moyen d'une feuille de route assortie d'un calendrier précis.

⁴¹ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/347/oj>).

5. La dérogation prévue au paragraphe 1 s'applique jusqu'à ce que Chypre ou Malte soient, respectivement, directement interconnectées au réseau transeuropéen de gaz ou jusqu'au 31 décembre 2029, la date la plus proche étant retenue.

Article 28

Modifications du règlement (UE) 2019/942

Le règlement (UE) 2019/942 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 3, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À la demande de l'ACER, les autorités de régulation, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, les centres de coordination régionaux, l'entité des GRD de l'Union, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau d'hydrogène, les opérateurs désignés du marché de l'électricité et les entités établies par les gestionnaires de réseau de transport du gaz naturel, les gestionnaires de système GNL, les gestionnaires de système de stockage de gaz naturel ou les gestionnaires de stockage d'hydrogène ou les gestionnaires de terminaux d'hydrogène lui fournissent les informations dont elle a besoin pour accomplir ses missions au titre du présent règlement, à moins que l'ACER ait déjà demandé et reçu de telles informations.»;

- 2) à l'article 11, les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) exécute les obligations énoncées aux articles 5, 11, 12, 14 et 17 du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] et à l'annexe III, section 2, point 8), dudit règlement;

d) prend des décisions sur des demandes d'investissement comprenant la répartition transfrontière des coûts conformément à l'article 17, paragraphe 9, du règlement (UE) .../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025)xxxx].

* Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] (JO..., ELI: ...)

Article 29

Modifications du règlement (UE) 2019/943

L'article 48 ■ est remplacé par le texte suivant:

«Article 48

Plan décennal de développement du réseau

1. Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du présent règlement est fondé sur le scénario *stratégique de l'Union* et le rapport de recensement des besoins du système en application des articles 11 et 12 du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] et comprend une modélisation du réseau intégré et une évaluation de la résilience du système. Les paramètres d'entrée pertinents pour la modélisation du scénario *stratégique de l'Union*, tels que les hypothèses sur les prix des carburants et du carbone ou l'installation de systèmes d'énergies renouvelables, ainsi que les hypothèses relatives à l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne élaborées en application de l'article 23 du présent règlement, devraient être cohérents dans la mesure du possible.

En particulier, ce plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union:

- a) est fondé sur les projets d'importance transfrontière inscrits dans les plans décennaux nationaux de développement du réseau et les plans d'investissement nationaux, en tenant compte des plans d'investissement régionaux visés à l'article 34, paragraphe 1, du présent règlement, et repose sur les aspects propres à l'Union relatifs à la planification du réseau figurant dans le règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx]; fait l'objet d'une analyse des coûts et des avantages suivant la méthode définie à l'article 14 dudit règlement;
- b) envisager en priorité des solutions sans expansion du réseau, telles que des leviers opérationnels en application du règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] ou la flexibilité non fossile *ou à faibles émissions*;

- c) en ce qui concerne les interconnexions transfrontalières *et la résilience du système*, est également fondé sur les besoins raisonnables des différents utilisateurs du réseau et sur la *protection des éléments d'infrastructure critiques*, et intègre les engagements à long terme des investisseurs visés aux articles 44 et 51 de la directive (UE) 2019/944;
- d) recense les lacunes en matière d'investissement, notamment en ce qui concerne les capacités transfrontalières.

Concernant le deuxième alinéa, point d), le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union peut comporter en annexe un relevé des entraves à l'augmentation de la capacité transfrontalière du réseau dues à des procédures ou à des pratiques d'agrément différentes.

2. L'ACER émet un avis sur les plans décennaux nationaux de développement du réseau pour évaluer leur compatibilité avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, y compris le respect des exigences de l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx]. Si l'ACER détecte des incompatibilités entre un plan décennal national de développement du réseau et le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, elle recommande de modifier le plan décennal national de développement du réseau ou le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, selon le cas, dans les *trois* mois suivant sa réception. Si un tel plan décennal national de développement du réseau en question est élaboré conformément à l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944, l'ACER recommande à l'autorité de régulation compétente de modifier le plan décennal national de développement du réseau conformément à l'article 40 bis, paragraphe 7, de ladite directive et d'en informer la Commission.

* Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] (JO..., ELI: ...)

1 bis. À l'article 49, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 68 complétant le présent règlement en mettant à jour les montants des paiements de

compensations dus après consultation de l'ACER. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le ... [6 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) .../...[le règlement RTE-E 2025/0399(COD)]]. Si nécessaire, ces actes délégués sont mis à jour régulièrement, en tenant compte de l'évolution des marchés de l'énergie.».

Article 30

Modifications du règlement (UE) 2024/1789

Le règlement (UE) 2024/1789 est modifié comme suit:

-1) À l'article 32, alinéa 2, le point suivant est ajouté:

« c bis) évalue les répercussions de la réaffectation, telle que définie à l'article 2, point [17/18], du règlement (UE) .../... [règlement RTE-E] ou de toute autre évolution des infrastructures, notamment en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité de l'ensemble du système énergétique; cette évaluation tient compte des critères de réaffectation pertinents.»

1) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

Article 60

Plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène

1. Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène est fondé sur le scénario ***stratégique de l'Union*** et le rapport de recensement des besoins du système en application des articles 11 et 12 du règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil* [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] et inclut la modélisation du réseau intégré d'hydrogène, des perspectives européennes sur l'adéquation de l'approvisionnement et une évaluation de la résilience du système.

En particulier, le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène:

- a) est fondé sur les plans nationaux de développement du réseau de transport d'hydrogène prévus à l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et repose sur

les aspects relatifs à l'Union de la planification du réseau énoncés dans le règlement (UE).../... [règlement RTE-E tel que proposé par COM (2025) xxxx];

- b) en ce qui concerne les interconnexions transfrontalières, s'appuie sur les besoins raisonnables des différents utilisateurs du réseau et intègre les engagements à long terme des investisseurs visés à l'article 55, paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1788;
- c) recense les lacunes en matière d'investissements, notamment en ce qui concerne les capacités transfrontalières nécessaires, pour mettre en œuvre les corridors prioritaires pour l'hydrogène et les électrolyseurs visés au point 3 de l'annexe I du règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx].

Concernant le deuxième alinéa, point c), le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène peut comporter en annexe un relevé des entraves à l'augmentation de la capacité transfrontalière du réseau dues à des procédures ou à des pratiques d'agrément différentes. Ce relevé peut être accompagné, le cas échéant, d'un plan global visant à supprimer ces entraves et à accélérer la mise en œuvre des corridors prioritaires pour l'hydrogène et les électrolyseurs.

- 2. L'ACER émet un avis sur les plans nationaux de développement du réseau de transport d'hydrogène, le cas échéant, pour évaluer leur compatibilité avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène, y compris le respect des exigences de l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx]. Si l'ACER détecte des incompatibilités entre un plan national de développement du réseau de transport d'hydrogène et le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène, elle recommande de modifier le plan national de développement du réseau de transport d'hydrogène ou le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène, selon le cas, au plus tard **trois** mois après avoir reçu le plan national de développement du réseau de transport d'hydrogène.
- 3. Lors de l'élaboration du plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène, le REGRH coopère avec le REGRT pour l'électricité et le

REGRT pour le gaz, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de l'analyse coûts-avantages pour l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14 du règlement (UE).../... [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx], et le recensement des lacunes en matière d'infrastructures visé à l'article 13 dudit règlement.

* Règlement (UE).../... du Parlement européen et du Conseil [le règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx] (JO..., ELI: ...)

2) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«Article 61

Planification intégrée du réseau au niveau de l'Union

1. Au cours de la période de transition allant jusqu'au 1^{er} janvier 2027, le REGRT pour le gaz élabore le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène 2026, avec la pleine participation des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène ainsi qu'avec le REGRH dès qu'il sera établi. Le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène 2026 comporte deux chapitres distincts, l'un pour l'hydrogène et l'autre pour le gaz naturel. Le REGRT pour le gaz transfère sans tarder au REGRH toutes les informations, y compris les données et les analyses qu'il a collectées pendant la préparation des plans de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène au plus tard le 1^{er} janvier 2027.
2. Le REGRH élabore le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union pour l'hydrogène 2028 conformément au présent article et à l'article 60.
3. Le REGRH coopère étroitement avec le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz pour élaborer des plans intégrés de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union en vertu des articles 32 et 60 du présent règlement et de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943 respectivement.
4. Lorsque des décisions doivent être prises pour assurer l'efficacité du système telle qu'elle est définie à l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil pour tous les vecteurs énergétiques, la

Commission veille à ce que le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH coopèrent étroitement.

5. Le REGRH, le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz coopèrent de manière efficace, inclusive et transparente, facilitent la prise des décisions par consensus et élaborent les modalités de travail nécessaires aux fins de permettre cette coopération et de garantir leur représentation équitable.

Le REGRH, de concert avec le REGRT pour l'électricité et le REGRT pour le gaz, peut constituer des groupes de travail pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu du premier alinéa, points a), b) et d), et veille à la représentation juste et égale des secteurs de l'hydrogène, de l'électricité et du gaz dans les groupes de travail.»

Article 31

Dispositions transitoires

1. Le présent règlement n'affecte en rien l'octroi, la poursuite ou la modification de l'aide financière octroyée par la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴² et du règlement (UE) 2021/1153.
2. Toute procédure d'élaboration de la méthode d'analyse des coûts et avantages engagée par le REGRT pour l'électricité ou le REGRH conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2022/869 avant le [date d'entrée en vigueur/application du présent règlement] se poursuit sous le régime de l'article 14 du présent règlement.

Toutes les étapes achevées sous le régime de l'article 11 du règlement (UE) 2022/869 sont réputées achevées en vertu des dispositions correspondantes de l'article 14 du présent règlement.

Toute méthode d'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique approuvée par la Commission en application de l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/869 est réputée approuvée sous le

⁴² Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013), p. 129, <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1316/oj>.

régime de l'article 14, paragraphe 7, du présent règlement et reste valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle méthode d'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique élaborée en application de l'article 14 du présent règlement.

3. Les scénarios communs élaborés par le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH en application de l'article 12 du règlement (UE) 2022/869 continuent d'être élaborés et approuvés par la Commission conformément à la procédure prévue audit article. Ces scénarios communs, une fois approuvés par la Commission, sont considérés comme des scénarios de référence centraux au sens de l'article 11 du présent règlement et restent valables jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouveaux scénarios de référence centraux élaborés en application de l'article 11 du présent règlement.
4. L'annexe VII du règlement (UE) 2022/869 établissant la liste [] des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union ainsi que les articles [] du règlement (UE) 2022/869 et les annexes [] dudit règlement continuent de s'appliquer aux projets d'intérêt commun et aux projets d'intérêt mutuel inscrits sur la [] liste de l'Union jusqu'à ce que l'acte délégué visé à l'article 3, paragraphe 4, du présent règlement établissant la première liste de l'Union entre en application.

Article 32

Abrogation

Le règlement (UE) 2022/869 est abrogé. Les références au règlement (UE) 2022/869 s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 33

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

ANNEXE I
CORRIDORS ET DOMAINES PRIORITAIRES EN MATIÈRE
D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

(visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1)

Le présent règlement s'applique aux corridors et domaines prioritaires suivants en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes:

1. CORRIDORS PRIORITAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ
 - 1) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe de l'Ouest (INS Électricité Ouest): interconnexions entre les États membres de la région et avec la zone méditerranéenne, péninsule ibérique comprise, en vue notamment d'intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, de renforcer les infrastructures des réseaux intérieurs pour favoriser l'intégration des marchés dans la région et mettre fin à l'isolement de l'Irlande, pour accroître la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité du réseau, et pour assurer les prolongations à terre nécessaires des réseaux en mer pour les énergies renouvelables et le renforcement des réseaux nationaux nécessaires pour garantir un réseau de transport adéquat et fiable et pour fournir l'électricité produite en mer aux États membres enclavés.

États membres concernés: Belgique, Danemark, Allemagne, Irlande, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche et Portugal.
 - 2) Interconnexions électriques Nord-Sud en Europe centrale et en Europe du Sud-Est (INS Électricité Est): interconnexions et lignes intérieures dans les directions Nord-Sud et Est-Ouest en vue de compléter le marché intérieur et d'intégrer la production issue de sources d'énergie renouvelables et mettre fin à l'isolement de Chypre, pour accroître la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité du réseau et pour assurer les prolongations à terre nécessaires des réseaux en mer pour les énergies renouvelables et le renforcement des réseaux nationaux nécessaires pour garantir un réseau de transport adéquat et fiable et pour fournir l'électricité produite en mer aux États membres enclavés.

États membres concernés: Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Croatie, Grèce, Chypre, Italie, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.

- 3) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la mer Baltique dans le secteur de l'électricité (PIMERB Électricité): interconnexions entre les États membres et les lignes intérieures dans la région de la Baltique pour favoriser l'intégration des marchés tout en intégrant dans la région des parts croissantes d'énergies renouvelables, et pour accroître la sécurité de l'approvisionnement et la sécurité du réseau.

États membres concernés: Danemark, Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Finlande et Suède.

2. CORRIDORS PRIORITAIRES DU RÉSEAU EN MER

- 4) Réseaux énergétiques des mers septentrionales (REMS): développement d'un réseau électrique en mer, développement de réseaux électriques ainsi que, le cas échéant, d'hydrogène, intégrés en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer du Nord, la mer d'Irlande, la mer Celtique, la Manche et les mers voisines en vue de transporter l'électricité ou, le cas échéant, l'hydrogène, depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage ou d'accroître les échanges transfrontières d'énergie renouvelable.

États membres concernés: Belgique, Danemark, Allemagne, Irlande, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suède.

- 5) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique pour le réseau en mer: développement d'un réseau électrique en mer, développement de réseaux électriques ainsi que, le cas échéant, d'hydrogène, intégrés en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Baltique et les mers voisines en vue de transporter l'électricité ou, le cas échéant, l'hydrogène, depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage ou d'accroître les échanges transfrontières d'énergie renouvelable.

États membres concernés: Danemark, Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Finlande et Suède.

- 6) Réseaux dans les mers méridionales et occidentales: développement d'un réseau électrique en mer, développement de réseaux électriques ainsi que, le cas échéant, d'hydrogène, intégrés en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Méditerranée, y compris le Golfe de Cadix, et les mers voisines en vue de transporter

l'électricité ou, le cas échéant, l'hydrogène depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage ou d'accroître les échanges transfrontières d'énergie renouvelable.

États membres concernés: Grèce, Espagne, France, Italie, Malte et Portugal.

- 7) Réseaux dans les mers méridionales et orientales: développement d'un réseau électrique en mer ou développement de réseaux électriques ainsi que, le cas échéant, d'hydrogène, intégrés en mer et des interconnexions correspondantes dans la mer Méditerranée, la mer Noire et les mers voisines en vue de transporter l'électricité ou, le cas échéant, l'hydrogène, depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage ou d'accroître les échanges transfrontières d'énergie renouvelable.

États membres concernés: Bulgarie, Croatie, Grèce, Italie, Chypre, Roumanie et Slovénie.

- 8) Réseaux en mer dans l'Atlantique: développement d'un réseau électrique en mer, développement d'un réseau électrique intégré en mer et des interconnexions correspondantes dans l'Atlantique Nord en vue de transporter l'électricité depuis les sources d'énergie renouvelables en mer vers les centres de consommation et de stockage et d'accroître les échanges transfrontières d'électricité.

États membres concernés: Irlande, Espagne, France et Portugal.

3. CORRIDORS PRIORITAIRES POUR L'HYDROGÈNE ET ÉLECTROLYSEURS

- 9) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe de l'Ouest: infrastructures pour l'hydrogène et la réaffectation des infrastructures gazières permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter directement ou indirectement (par l'interconnexion avec un pays tiers ***ou l'importation depuis celui-ci***) les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'Union pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et

contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique dans l'Union.

États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Tchéquie.

- 10) Interconnexions pour l'hydrogène en Europe centrale et en Europe du Sud-Est (HI East): infrastructures pour l'hydrogène et la réaffectation des infrastructures gazières permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter directement ou indirectement (par l'interconnexion avec un pays tiers) les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'Union pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique dans l'Union.

États membres concernés: Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Grèce, Croatie, Italie, Chypre, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.

- 11) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique dans le secteur de l'hydrogène (PIMERB Hydrogène): infrastructures pour l'hydrogène et la réaffectation des infrastructures gazières permettant la création d'une infrastructure de base intégrée pour l'hydrogène en mesure de connecter directement ou indirectement (par l'interconnexion avec un pays tiers) les pays de la région et de répondre à leurs besoins spécifiques en matière d'infrastructures pour l'hydrogène et de favoriser la création d'un réseau à l'échelle de l'Union pour le transport de l'hydrogène.

Électrolyseurs: soutien au déploiement d'applications de conversion de l'électricité en gaz visant à permettre la réduction des émissions de gaz à effet de serre et contribuant à une exploitation sûre, efficace et fiable du système et à l'intégration intelligente du système énergétique dans l'Union.

États membres concernés: Danemark, Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Finlande et Suède.

3 bis. CORRIDORS PRIORITAIRES POUR LA PROTECTION ET LA RÉSILIENCE DES SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES CRITIQUES

11 bis) Protection des infrastructures énergétiques en Europe de l'Ouest: renforcement de la protection physique et de la résilience opérationnelle des infrastructures énergétiques existantes, un aspect essentiel pour garantir un fonctionnement sûr, sécurisé et efficace des systèmes énergétiques ayant une dimension transfrontalière, notamment en prévenant, en détectant, en limitant ou en réagissant aux actes de sabotage ou à d'autres formes d'interférence physique malveillante. États membres concernés: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal et Tchéquie.

11 ter) Protection des infrastructures énergétiques en Europe centrale et en Europe du Sud-Est: renforcement de la protection physique et de la résilience opérationnelle des infrastructures énergétiques existantes, un aspect essentiel pour garantir un fonctionnement sûr, sécurisé et efficace des systèmes énergétiques ayant une dimension transfrontalière, notamment en prévenant, en détectant, en limitant ou en réagissant aux actes de sabotage ou à d'autres formes d'interférence physique malveillante.

États membres concernés: Bulgarie, Tchéquie, Allemagne, Grèce, Croatie, Italie, Chypre, Hongrie, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.

11 quater) Plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la Baltique dans le cadre de la protection des infrastructures énergétiques: renforcement de la protection physique et de la résilience opérationnelle des infrastructures énergétiques existantes, un aspect essentiel pour garantir un fonctionnement sûr, sécurisé et efficace des systèmes énergétiques ayant une dimension transfrontalière, notamment en prévenant, en détectant, en limitant ou en réagissant aux actes de sabotage ou à d'autres formes d'interférence physique malveillante.

États membres concernés: Danemark, Allemagne, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Finlande et Suède.

4. DOMAINES THÉMATIQUES PRIORITAIRES

- 12) Déploiement des réseaux d'électricité intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace la participation active de l'ensemble des utilisateurs connectés au réseau électrique, de permettre leur participation, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que la participation active de la demande, le stockage de l'énergie, les véhicules électriques et les autres sources de flexibilité non fossiles, ***afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique du réseau électrique***, et, en outre, en ce qui concerne les îles et les systèmes insulaires, la réduction de l'isolement énergétique, le soutien des solutions innovantes et autres impliquant au moins deux États membres ayant une incidence positive significative sur les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et sur son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et la contribution significative à la durabilité du système énergétique insulaire et de l'Union.

États membres concernés: tous.

- 13) Réseau transfrontalier de transport du dioxyde de carbone: développement d'infrastructures de transport et de stockage du dioxyde de carbone entre les États membres et avec les pays tiers voisins en vue du captage et du stockage du carbone capturé dans des installations industrielles aux fins du stockage géologique permanent ainsi que de l'utilisation du dioxyde de carbone pour les gaz combustibles de synthèse conduisant à la neutralisation permanente du dioxyde de carbone.

États membres concernés: tous

ANNEXE II

CATÉGORIES D'INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

Les catégories d'infrastructures énergétiques à développer pour mettre en œuvre les priorités en matière d'infrastructures énergétiques énumérées à l'annexe I sont les suivantes:

- 1) en ce qui concerne l'électricité:
 - a) les lignes aériennes de transport à haute et très haute tension, qu'elles traversent une frontière ou se trouvent à l'intérieur d'un État membre, y compris au sein de la zone économique exclusive, pour autant qu'elles soient conçues pour une tension d'au moins 220 kV, et les câbles souterrains et sous-marins de transport, pour autant qu'ils soient conçus pour une tension d'au moins 150 kV. Pour les États membres et les petits réseaux isolés dont la tension globale est inférieure, ces seuils de tension sont égaux au niveau de tension le plus élevé de leurs réseaux électriques respectifs;
 - b) tout équipement ou installation relevant de la catégorie d'infrastructure énergétique visée au point a) permettant le transport d'électricité ***bas carbone et*** renouvelable en mer à partir des sites de production en mer (infrastructures énergétiques pour l'électricité ***bas carbone et*** renouvelable en mer);
 - c) les installations de stockage d'énergie sous forme individuelle ou agrégée, utilisées pour stocker l'énergie de manière permanente ou temporaire dans le système électrique situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport et de distribution à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV. Pour les États membres et les petits réseaux isolés dont la tension globale est inférieure, ces seuils de tension sont égaux au niveau de tension le plus élevé de leurs réseaux électriques respectifs;
 - d) tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points a), b) et c), notamment les équipements ou installations de protection, de résilience, de surveillance, de contrôle et de numérisation pour toutes les tensions et les sous-stations;

- e) tout équipement ou toute installation spécifiquement conçu(e) pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants **à tous les niveaux de tension**, conformément au règlement (UE) 2019/943, qui y est physiquement directement connecté(e) et qui est indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes;
- f) tout équipement ou installation indispensable pour permettre aux éléments de réseau à tous les niveaux de tension existants d'assurer la sécurité et l'efficacité du fonctionnement des systèmes et qui constitue un équipement ou une installation de surveillance, de contrôle et de numérisation;
- g) les réseaux d'électricité intelligents; tout équipement ou toute installation, tout système et toute composante numériques intégrant **à la fois** les technologies de l'information et de la communication (TIC) **et les technologies opérationnelles de logiciels et d'automatisation, au moyen** de plateformes numériques, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, **ainsi que les jumeaux numériques ou d'autres plateformes permettant ou améliorant et coordonnant la planification, l'exploitation, l'approvisionnement sur le marché ou la mise en service de ressources énergétiques distribuées afin d'offrir une flexibilité accrue aux gestionnaires de réseau** utilisés pour le transport et la distribution à **basse**, moyenne et haute tension, visant à garantir un réseau de transport et de distribution d'électricité plus efficace, plus sûr et plus intelligent, **notamment en renforçant la cyberrésilience et la résilience opérationnelle des infrastructures énergétiques de l'Union, avec la capacité de prévenir, de contrer les cyberincidents, les perturbations physiques et les menaces hybrides et de s'en relever, tout en améliorant** la capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation d'énergie, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché, y compris des investissements dans les îles et les systèmes insulaires, afin de réduire l'isolement énergétique, de soutenir des solutions innovantes et autres associant au moins deux États membres ayant une incidence positive significative sur les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et sur son objectif de neutralité climatique à

l'horizon 2050, et de contribuer de manière significative à la durabilité du système énergétique insulaire et de l'Union;

- h) réseaux en mer pour les énergies renouvelables: tout équipement ou installation relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée au point a) ayant une double fonctionnalité: le système d'interconnexion et de connexion du réseau en mer depuis les sites de production renouvelable en mer vers deux États membres ou plus et un pays tiers, y compris la prolongation terrestre de cet équipement jusqu'à la première sous-station du système de transmission terrestre, ainsi que tout équipement adjacent ou installation adjacente en mer indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes considérés, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle, ainsi que les sous-stations nécessaires si elles garantissent également l'interopérabilité technologique, notamment la compatibilité des interfaces entre les différentes technologies;

2) en ce qui concerne l'hydrogène:

- a) les canalisations de transport, principalement à haute pression, de l'hydrogène, y compris des réseaux réaffectés de gaz naturel, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire;

a bis) les terminaux d'importation et/ou de distribution d'hydrogène;

- b) les installations de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point a) ***et à l'infrastructure mentionnée au point a bis)***;
- c) les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène liquéfié ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène, le cas échéant, dans le réseau;
- d) tout équipement ou installation indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points a) à d) peuvent être des actifs nouvellement construits ou réaffectés à partir du réseau de gaz naturel vers l'hydrogène, ou une combinaison des deux;

- 3) en ce qui concerne les installations d'électrolyseurs:
- a) les électrolyseurs:
 - i) qui possèdent une capacité minimale de 500 MW, fournie par un seul électrolyseur ou un ensemble d'électrolyseurs formant un projet unique et coordonné; et
 - ii) dont la production peut être considérée comme de l'hydrogène bas carbone conformément à la directive (UE) 2024/1788 dans le cas de l'hydrogène bas carbone ou du carburant renouvelable d'origine non biologique conformément à la directive (UE) 2018/2001; et
 - iii) qui ont une fonction liée au réseau, aussi bien d'électricité que d'hydrogène, notamment en vue de la flexibilité globale du système et de l'efficacité globale des deux réseaux;
 - b) les équipements connexes, notamment les raccordements des canalisations au réseau gazier;
- 4) en ce qui concerne le dioxyde de carbone:
- a) les canalisations spécialisées, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de la directive 2009/31/CE;
 - b) les installations fixes destinées à la liquéfaction, au stockage tampon et les convertisseurs de dioxyde de carbone en vue de son transport ultérieur par conduites et dans des modes de transport spécifiques tels que les navires, les barges, les camions et les trains;
 - c) sans préjudice de toute interdiction de stockage géologique du dioxyde de carbone dans un État membre, les installations de surface et d'injection associées à des infrastructures au sein d'une formation géologique qui sont utilisées, conformément à la directive 2009/31/CE, pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone, lorsqu'elles n'impliquent pas l'utilisation de dioxyde de carbone pour la récupération renforcée des hydrocarbures et sont

nécessaires pour permettre le transport et le stockage transfrontières de dioxyde de carbone;

- d) tout équipement ou installation indispensable pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle.

ANNEXE III
LISTES RÉGIONALES DES PROJETS

1. RÈGLES POUR LES GROUPES

- 1) Pour les infrastructures énergétiques relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence, de l'entité des GRD de l'Union et du REGRT pour l'électricité ou du REGRH.

Pour les autres catégories d'infrastructures énergétiques, chaque groupe est composé de la Commission, de représentants des États membres, des promoteurs de projets concernés par chacune des priorités pertinentes indiquées à l'annexe I.

- 2) En fonction du nombre de projets candidats à la liste de l'Union, des lacunes en matière d'infrastructures régionales et de l'évolution du marché, les groupes et les organes de décision des groupes peuvent se scinder, fusionner ou se réunir dans différentes configurations, selon les besoins, afin de discuter de questions communes à tous les groupes par l'intermédiaire du groupe RTE-E ou ayant trait uniquement à des régions particulières. Ces questions peuvent notamment concerner des thèmes intéressant la cohérence interrégionale ou le nombre de propositions de projets inscrites sur les projets de listes régionales qui risquent de devenir ingérables.
- 3) Chaque groupe organise ses travaux selon les efforts de coopération régionale déployés en vertu des articles 31 et 65 du règlement (UE) 2024/1789, de l'article 80 de la directive (UE) 2024/1788, de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et de l'article 61 de la directive (UE) 2019/944, et avec d'autres structures de coopération régionale existantes.
- 4) Chaque groupe invite, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques pertinents indiqués à l'annexe I, les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets d'intérêt commun ou projets d'intérêt mutuel ainsi que des représentants des administrations nationales, des autorités de régulation, de la société civile, et les GRT de pays tiers.

- 5) Pour les corridors prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques définis à l'annexe I, section 2, chaque groupe invite, le cas échéant, des représentants des États membres enclavés, des autorités compétentes, des autorités de régulation nationales et des GRT.
- 6) Chaque groupe convie aux réunions, dans la mesure nécessaire, les entités représentant les parties prenantes pertinentes, y compris les représentants des pays tiers, et si cela est jugé opportun, les parties prenantes directement, notamment les producteurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, les consommateurs, la population locale et les organisations de protection de l'environnement établies dans l'Union afin qu'ils partagent leurs compétences spécialisées. Le groupe organise des auditions ou des consultations, s'il en a l'utilité pour accomplir ses tâches.
- 7) En ce qui concerne les réunions des groupes, la Commission publie, sur une plateforme accessible aux parties prenantes, les règles internes, une liste actualisée des organisations membres, des informations régulièrement mises à jour sur l'état d'avancement des travaux, l'ordre du jour des réunions ainsi que, s'ils sont disponibles, les procès-verbaux des réunions. Les délibérations des organes de décision des groupes et le classement des projets conformément à l'article 4, paragraphe 5, sont confidentiels. Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les travaux des groupes sont prises par consensus entre les États membres et la Commission. ***Tout État membre participant aux travaux d'un groupe peut soulever une objection quant à la publication de toute donnée visée au présent paragraphe jugée sensible pour cet État membre.***
- 8) La Commission, l'Agence et les groupes tâchent d'assurer la cohérence entre les groupes. À cet effet, la Commission et l'Agence assurent, s'il y a lieu, les échanges d'informations relatives à tous les travaux présentant un intérêt interrégional entre les groupes concernés.
- 9) La participation des autorités de régulation nationales et de l'Agence aux groupes ne compromet pas la réalisation de leurs objectifs ni l'accomplissement de leurs obligations au titre du présent règlement, du règlement (UE) 2019/942, des

articles 77, 78 et 79 de la directive (UE) 2024/1788 et des articles 58, 59 et 60 de la directive (UE) 2019/944.

2. PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES RÉGIONALES

- 1) ***Au plus tard le 31 octobre de chaque année précédant l'année au cours de laquelle une nouvelle liste de l'Union doit être adoptée***, les promoteurs de projets éventuellement susceptibles d'être sélectionnés en tant que projets sur la liste de l'Union désireux d'obtenir cette qualité soumettent au groupe, ***à l'autorité nationale compétente visée à l'article 8, paragraphe 4, et à l'Agence***, une demande de sélection en tant que projet sur la liste de l'Union qui comprend:
 - a) une évaluation de la contribution apportée par leurs projets à la mise en œuvre des priorités prévues à l'annexe I;
 - b) une indication de la catégorie de projets pertinente définie à l'annexe II;
 - c) une analyse du respect des critères pertinents définis à l'article 4;
 - d) pour les projets ayant atteint un degré de maturité suffisant, une analyse coûts-avantages, qui est cohérente avec les méthodes visées à l'article 14 et qui, pour les catégories d'infrastructures énergétiques relatives à l'électricité relevant de l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), à l'hydrogène relevant de l'annexe II, point 2), et aux électrolyseurs relevant de l'annexe II, point 3), a été réalisée par le REGRT pour l'électricité ou le REGRH, selon le cas, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;
 - e) des informations concernant leurs bénéficiaires effectifs finaux et leur structure de propriété interne, qui sont traitées de manière confidentielle par la Commission et les membres de l'organe décisionnel de haut niveau à la demande dûment justifiée des promoteurs de projets, dans le cas de secrets d'affaires/d'informations commerciales;
 - f) pour les projets d'intérêt mutuel, les accords non contraignants spécifiques aux projets conclus entre les gouvernements des pays directement concernés ou les lettres de soutien des gouvernements desdits pays exprimant leur soutien exprès au projet et, en ce qui concerne le pays tiers, confirmant son

engagement explicite à respecter un calendrier similaire pour une mise en œuvre accélérée et d'autres mesures d'intervention et réglementaires applicables aux projets d'intérêt commun dans l'Union en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point f), et, pour les catégories d'infrastructures énergétiques liées à l'électricité relevant du point 1, a), d) ou h), une étude préliminaire de la sécurité et de la stabilité du réseau réalisée par les gestionnaires de réseau de transport et confirmant que le projet peut être pleinement intégré dans les réseaux d'électricité des pays concernés;

g) toute autre information utile pour l'évaluation du projet.

- 2) Les projets figurant sur la liste de l'Union qui ont **démontré un degré de maturité suffisant, par exemple, en obtenant** une approbation des autorités de régulation, **en réalisant les évaluations des incidences sur l'environnement requises en vertu du droit de l'Union ou du droit national applicable, en menant à bien la conception technique préliminaire ou en prenant** une décision finale d'investissement, ou les projets dont la construction est en cours **ou** qui présentent un état d'avancement suffisant selon le rapport annuel requis en vertu de l'article 5, restent sur la liste de l'Union et leurs promoteurs ne sont pas tenus de soumettre à nouveau des informations en vertu des points a) à f) et du point 1). Tous les destinataires des demandes préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles qu'ils ont reçues.
- 3) Les propositions de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt commun et de projets de transport et de stockage d'électricité d'intérêt mutuel qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), du présent règlement, selon le cas, font partie du dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, établi par le REGRT pour l'électricité en vertu de l'article 30 du règlement (UE) 2019/943. Les propositions de projets de transport d'électricité d'intérêt commun qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), b) et h), du présent règlement sont des projets compatibles avec le développement du réseau en mer intégré et le renforcement du réseau prévus à l'article 15, paragraphe 2, du présent règlement.

- 4) Les propositions de projets d'hydrogène d'intérêt commun et de projets d'hydrogène d'intérêt mutuel qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, points 2) et 3), du présent règlement, font partie du dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible pour le secteur de l'hydrogène, établi par le REGRH en vertu de l'article 60 du règlement (UE) 2024/1789.
- 4 bis) *À la suite de l'adoption de la liste finale des projets proposés, le groupe examine les besoins non satisfaits au sens de l'article 13 pour lesquels des projets admissibles pourraient être présentés dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.***
- 5) Au plus tard le 30 juin 2027 et, par la suite, pour chaque plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient des orientations actualisées pour l'inclusion de projets dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, prévus aux points 3) et 4), afin de garantir l'égalité de traitement et la transparence du processus. Pour tous les projets figurant sur la liste de l'Union en vigueur à ce moment-là, les orientations définissent un processus simplifié d'inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, en tenant compte de la documentation et des données déjà soumises au cours des précédents processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau de l'ensemble de l'Union, pour autant que la documentation et les données soumises restent valables.

Le REGRT pour l'électricité et le REGRH consultent la Commission et l'Agence sur leurs projets respectifs d'orientations pour l'inclusion de projets dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et tiennent dûment compte des recommandations de la Commission et de l'Agence avant la publication des orientations définitives.

- 6) Le REGRT pour l'électricité et le REGRH fournissent des informations au groupe RTE-T sur la manière dont ils suivent les orientations lorsqu'ils évaluent l'inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.
- 7) Les propositions de projets de transport et de stockage de dioxyde de carbone relevant de la catégorie d'infrastructure énergétique prévue à l'annexe II, point 4), font partie d'un plan, établi par au moins deux États membres, pour le développement d'infrastructures transfrontières de transport et de stockage de dioxyde de carbone, et présenté à la Commission par les États membres concernés ou par des entités désignées par ces derniers.
- 8) Pour les projets relevant de leur compétence, les autorités de régulation nationales et l'Agence, tenant compte de la coopération régionale conformément à l'article 80 de la directive (UE) 2024/1788 et à l'article 61 de la directive (UE) 2019/944, vérifient l'application cohérente des critères et de la méthode d'analyse coûts-avantages spécifique au projet conformément à l'article 14 du présent règlement, et évaluent l'importance transfrontière des projets et les progrès accomplis pour les projets figurant sur la liste de l'Union, en prenant en considération les rapports présentés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du présent règlement. Elles présentent leur évaluation au groupe. La Commission veille à ce que les critères et méthodes visés à l'article 4 du présent règlement et à l'annexe IV soient appliqués de manière harmonisée afin de garantir la cohérence entre les groupes régionaux.
- 9) Pour tous les projets non couverts par le point 8) de la présente annexe, la Commission évalue l'application des critères énoncés à l'article 4 du présent règlement. La Commission prend également en compte les possibilités d'extension future à d'autres États membres. La Commission présente son évaluation au groupe. Pour les projets demandant le statut de projet d'intérêt mutuel, des représentants de pays tiers et des autorités de régulation sont invités à la présentation de l'évaluation.
- 10) Chaque État membre dont le territoire n'est pas concerné par une proposition de projet, mais sur le territoire duquel cette proposition de projet est susceptible d'avoir une incidence nette potentielle positive *ou négative* ou un effet potentiel significatif, par exemple sur le plan de l'environnement ou sur l'exploitation des infrastructures

énergétiques qui y sont présentes, peut présenter un avis au groupe en précisant ses préoccupations.

- 11) Le groupe examine, à la demande d'un État membre du groupe, les motivations avancées par un État membre en vertu de l'article 3, paragraphe 3, pour justifier son refus d'approuver un projet concernant son territoire.
- 12) Le groupe examine si le principe de primauté de l'efficacité énergétique est appliqué en ce qui concerne la détermination des besoins régionaux en infrastructures et en ce qui concerne chacun des projets proposés. Le groupe examine, en particulier, des solutions telles que **les technologies de renforcement du réseau**, la gestion de la demande, la flexibilité non fossile, les solutions d'organisation du marché, la mise en œuvre de solutions numériques et la rénovation de bâtiments en tant que solutions prioritaires lorsqu'elles sont jugées plus rentables dans une perspective systémique que la construction de nouvelles infrastructures du côté de l'offre.
- 13) Le groupe se réunit pour examiner et classer les propositions de projet sur la base d'une évaluation transparente des projets, en utilisant les critères énoncés à l'article 4 et compte tenu de l'évaluation des autorités de régulation nationales **et de l'Agence**, ou de l'évaluation de la Commission pour les projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales.
- 14) L'organe de décision de chaque groupe adopte sa liste finale de projets proposés au moins deux mois avant la date d'adoption de la liste de l'Union «Article 22», dans le respect des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sur la base de la proposition des groupes et compte tenu de l'évaluation des autorités de régulation nationales et de l'Agence et de l'évaluation de la Commission pour les projets ne relevant pas de la compétence des autorités de régulation nationales conformément au point 9), et de la recommandation de la Commission de disposer d'un nombre total de projets sur la liste de l'Union qui soit gérable, en particulier aux frontières pour ce qui est des projets concurrents ou potentiellement concurrents. Les organes de décision des groupes présentent leurs listes finales à la Commission, assorties d'éventuels avis tels qu'ils sont précisés au point 10).
- 15) Si, sur la base des projets de listes, le nombre total de propositions de projets figurant sur la liste de l'Union tend à dépasser un nombre gérable, la Commission

recommande à chaque groupe concerné de ne pas inscrire sur la liste les projets placés en queue de liste par le groupe concerné dans le classement établi en vertu de l'article 4, paragraphe 5.

ANNEXE IV

RÈGLES ET INDICATEURS CONCERNANT LES CRITÈRES APPLICABLES AUX PROJETS

- 1) Un projet d'intérêt commun ayant une incidence transfrontière significative est un projet réalisé sur le territoire d'un État membre et qui remplit les conditions suivantes:
- a) pour les projets de transport d'électricité relevant de l'annexe II, point 1), a), b), d) et f), le projet augmente la capacité de transfert nette, à la frontière de cet État membre avec un ou plusieurs autres États membres, d'au moins 200 mégawatts (MW) par rapport à la situation sans mise en service du projet, *y compris lorsque cette augmentation résulte d'un renforcement des infrastructures de transport internes qui augmente manifestement les capacités de transfert transfrontalières ou atténue la congestion structurelle qui entrave les flux transfrontaliers d'électricité*;
 - b) les projets concernant des équipements ou des installations relevant de l'annexe II, point 1), e), doivent être déployés sur des éléments critiques de réseau existants, tels que définis à l'article 2, point 69), du règlement (UE) 2019/943, être inclus dans le cadre des mesures définies dans les plans de préparation aux risques établis par les États membres en application du règlement sur la préparation aux risques en vue de prévenir les risques liés à la sécurité énergétique et accroître la sécurité énergétique dans au moins un autre État membre;
 - c) pour les projets de stockage de l'électricité relevant de l'annexe II, point 1), c), le projet fournit une capacité installée d'au moins 225 MW **ou** présente une capacité de stockage qui permet une production d'électricité annuelle nette de 250 GWh/an;
 - d) pour les projets de réseaux d'électricité intelligents relevant de l'annexe II, point 1), g), le projet est établi pour des équipements et installations **à tous les niveaux** de tension et réunit des GRT, des GRT et des GRD ou des GRD d'au moins deux États membres. Le projet peut ne concerner que des GRD, à condition qu'ils soient originaires d'au moins deux États membres et que

l'interopérabilité soit assurée. Le projet remplit au moins deux des critères suivants: il concerne 50 000 utilisateurs, producteurs, consommateurs ou prosommateurs d'électricité, il couvre une zone de consommation d'au moins 300 GWh/an, au moins 20 % de la consommation d'électricité liée au projet provient de ressources renouvelables variables, ou il réduit l'isolement énergétique des réseaux non interconnectés dans un ou plusieurs États membres. Le projet ne doit pas nécessairement comporter une frontière physique commune. Pour les projets relatifs aux petits réseaux isolés tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 42, de la directive (UE) 2019/944, y compris les îles, ces niveaux de tension sont égaux au niveau de tension le plus élevé du réseau électrique concerné;

- e) pour le transport d'hydrogène, le projet augmente la capacité de transport transfrontière d'hydrogène à la frontière entre deux États membres d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure à la mise en service du projet, et le projet démontre de façon suffisante qu'il constitue un élément essentiel d'un réseau d'hydrogène transfrontière planifié et apporte des preuves suffisantes de l'existence de plans et d'une coopération avec des pays voisins et des gestionnaires de réseau ou, pour les projets réduisant l'isolement énergétique de réseaux non interconnectés dans un ou plusieurs États membres, le projet vise à approvisionner, directement ou indirectement, au moins deux États membres;
- f) pour les installations de stockage ou de réception d'hydrogène visées à l'annexe II, point 2), le projet vise à approvisionner directement ou indirectement au moins deux États membres;
- g) pour les électrolyseurs, le projet fournit une capacité installée d'au moins 500 MW fournie par un seul électrolyseur ou par un ensemble d'électrolyseurs qui forment un seul projet coordonné et apporte des avantages directs ou indirects à au moins deux États membres;
- h) pour le transport en mer d'électricité renouvelable, le projet est conçu pour transférer de l'électricité depuis des sites de production en mer d'une capacité d'au moins 500 MW et permet le transport d'électricité vers le réseau terrestre

d'un État membre donné, augmentant ainsi le volume d'électricité renouvelable disponible sur le marché intérieur. Le projet est développé *en particulier* dans les zones où la pénétration de l'électricité renouvelable en mer est faible et démontre une incidence positive significative sur les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et sur son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050;

- i) pour les projets relatifs au dioxyde de carbone, le projet est utilisé pour transporter et, le cas échéant, stocker du dioxyde de carbone d'origine anthropique provenant d'au moins deux États membres.
- 2) Un projet d'intérêt mutuel ayant une incidence transfrontière significative remplit les conditions suivantes:
- a) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie visée à l'annexe II, point 1), a), c), **g**), d) et h), le projet augmente la capacité de transfert nette à la frontière de cet État membre avec un pays tiers et apporte des avantages significatifs à au moins deux pays directement ou indirectement concernés par le projet;
 - b) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 2), a), le projet relatif à l'hydrogène permet le transport d'hydrogène au-delà de la frontière d'un État membre avec un pays tiers et démontre qu'il apporte des avantages significatifs à au moins deux pays directement ou indirectement concernés par le projet;
 - c) pour les projets d'intérêt mutuel relevant de la catégorie prévue à l'annexe II, point 4, le projet peut être utilisé pour le transport ou le stockage de dioxyde de carbone d'origine anthropique par au moins deux États membres et un pays tiers.
- 3) En ce qui concerne les projets relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables *et à faibles émissions de carbone* vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée

dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:

- i) pour le transport d'électricité prévu à l'annexe II, point 1), a), b), d), f) et h), en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables (par technologie, en MW) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie renouvelables prévue dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999;
- ii) pour le stockage d'énergie prévu à l'annexe II, point 1), c), en comparant la nouvelle capacité offerte par le projet avec la capacité totale existante pour la même technologie de stockage dans la zone d'analyse énoncée à l'annexe V, *y compris en particulier sa contribution à:*

a) l'intégration de l'électricité renouvelable et la réduction des délestages;

b) l'adéquation et la résilience du système à tous les horizons temporels pertinents; et

c) la réduction de la congestion et la flexibilité du système, en tenant compte à la fois de la capacité installée (MW) et de la capacité de stockage (MWh/GWh et durée de rejet);

- b) intégration des marchés, concurrence et flexibilité du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union dans le secteur de l'électricité, notamment:
 - i) pour les projets transfrontières, y compris les projets de réinvestissement, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau dans les deux sens, mesurée en termes de quantité d'énergie (en MW), et leur contribution à l'objectif d'interconnexion et, pour les projets ayant une incidence transfrontière importante, en calculant l'incidence sur la capacité de transfert du réseau aux frontières entre les États membres concernés, entre les États membres concernés et le pays tiers ou au sein

des États membres concernés, sur l'équilibrage de l'offre et de la demande et sur le fonctionnement du réseau dans les États membres concernés;

ii) en évaluant, pour la zone d'analyse énoncée à l'annexe V, l'incidence d'un projet en termes de coûts de production et de transport à l'échelle du système énergétique et sur l'évolution et la convergence des prix du marché, ***y compris la réduction des divergences de prix persistantes entre les zones de dépôt des offres dues à la congestion structurelle du réseau***, selon différents scénarios de planification et en tenant compte, en particulier, des variations apportées dans l'ordre de préséance économique;

c) sécurité de l'approvisionnement, interopérabilité et sécurité de fonctionnement du système: ces critères sont mesurés conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, en particulier en estimant l'incidence du projet sur la prévision de perte de charge pour la zone d'analyse énoncée à l'annexe V, en termes d'adéquation de la production et du transport pour une série de périodes de charge caractéristiques, compte tenu des changements prévisibles en matière de phénomènes climatiques extrêmes et de leur impact sur la résilience des infrastructures. Le cas échéant, l'incidence du projet sur le contrôle indépendant et fiable du fonctionnement et des services du système est mesurée.

4) En ce qui concerne les projets relevant de la catégorie d'infrastructure énergétique prévue à l'annexe II, point 1), g), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) niveau de durabilité, mesuré en évaluant la capacité des réseaux à être connectés et à transporter des énergies renouvelables variables;
- b) sécurité de l'approvisionnement, mesurée par la disponibilité des composants du réseau (liée à la maintenance prévue et imprévue) et son incidence sur les performances du réseau, ainsi que sur la durée et la fréquence des interruptions, y compris les perturbations liées au climat;

- c) intégration des marchés, mesurée en évaluant l'adoption de solutions innovantes dans l'exploitation, la réduction de l'isolement énergétique et l'interconnexion des systèmes, ainsi que le niveau d'intégration d'autres secteurs et la facilitation de nouveaux modèles d'entreprise et de nouvelles structures de marché;
 - d) sécurité du réseau, flexibilité et qualité de l'approvisionnement, mesurés en évaluant l'approche innovante en matière de flexibilité du système, de cybersécurité et d'interopérabilité efficace entre les GRT et les GRD, la capacité à inclure la participation active de la demande, le stockage, les mesures d'efficacité énergétique, l'utilisation rentable des outils numériques et des TIC à des fins de surveillance et de contrôle, la stabilité du système électrique et la qualité de la tension.
 - e) ***niveau d'efficacité mesuré en évaluant le niveau des pertes sur les réseaux de distribution et de transport et le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composants du réseau électrique.***
- 5) En ce qui concerne les projets relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 1), e), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) sécurité d'approvisionnement, mesurée par le pourcentage d'utilisation (c'est-à-dire la charge moyenne) des composantes du réseau électrique; disponibilité des composantes du réseau et son incidence sur les performances du réseau; durée et fréquence des interruptions, y compris les perturbations dues aux conditions climatiques;
 - b) sécurité du réseau, mesurée en évaluant la capacité à prévenir les incidents importants au moyen de mesures de sécurité physique et de cybersécurité.
- 6) En ce qui concerne les projets relatifs à l'hydrogène et relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:
- a) durabilité, mesurée comme la contribution d'un projet à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans différentes applications finales dans des secteurs où cette réduction est difficile à obtenir, tels que l'industrie ou les

transports; flexibilité et possibilités de stockage saisonnier pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; ou intégration de l'hydrogène renouvelable et bas carbone, en vue de tenir compte des besoins du marché et de promouvoir l'hydrogène propre;

- b) intégration des marchés et interopérabilité, mesurées en calculant la valeur ajoutée du projet pour l'intégration de zones de marché et la convergence des prix et pour la flexibilité globale du système;
- c) sécurité de l'approvisionnement et flexibilité, mesurées en calculant la valeur ajoutée du projet pour la résilience, la diversité et la flexibilité de l'approvisionnement en hydrogène;
- d) concurrence, mesurée en évaluant la contribution du projet à la diversification de l'approvisionnement, y compris en ce qui concerne la facilitation de l'accès aux sources locales d'approvisionnement en hydrogène.

7) En ce qui concerne les projets relatifs aux électrolyseurs relevant de la catégorie d'infrastructure énergétique prévue à l'annexe II, point 3), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) durabilité, mesurée en évaluant la part d'hydrogène d'origine renouvelable ou d'hydrogène bas carbone, en particulier provenant de sources renouvelables, répondant aux critères définis à l'annexe II, point 3), a), ii), injectée dans le réseau, ou en estimant l'ampleur du déploiement des carburants de synthèse de même origine, ainsi que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre correspondantes;
- b) sécurité de l'approvisionnement, mesurée en évaluant la contribution du projet à la sécurité, à la stabilité et à l'efficacité de l'exploitation du réseau, y compris en évaluant le délestage de la production d'électricité renouvelable qui est ainsi évité;
- c) mise en place de services de flexibilité tels que la participation active de la demande et le stockage par la facilitation de l'intégration intelligente du secteur de l'énergie grâce à la création de liens avec d'autres vecteurs et secteurs énergétiques, mesurée en évaluant les économies de coûts générées dans les secteurs et systèmes énergétiques connectés, tels que les réseaux gaziers,

d'hydrogène, d'électricité et de chaleur, ou les secteurs des transports et de l'industrie.

8) En ce qui concerne les infrastructures de dioxyde de carbone relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 4), les critères énumérés à l'article 4 sont évalués comme suit:

- a) la durabilité, mesurée en évaluant la réduction totale escomptée des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie du projet et l'absence d'autres solutions technologiques telles que, sans s'y limiter, l'efficacité énergétique, l'électrification intégrant des sources renouvelables, afin d'atteindre le même niveau de réduction des gaz à effet de serre que la quantité de dioxyde de carbone à capturer dans des installations industrielles connectées à un coût comparable selon un calendrier comparable tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'énergie nécessaire pour capturer, transporter et stocker le dioxyde de carbone, le cas échéant, compte tenu des infrastructures, y compris, s'il y a lieu, d'autres utilisations futures potentielles;
- b) la résilience et la sécurité, mesurées en évaluant la sécurité de l'infrastructure et l'utilisation de la meilleure technologie disponible;
- c) la réduction de la charge et des risques pour l'environnement par la neutralisation permanente du dioxyde de carbone.

ANNEXE V
ANALYSE DES COÛTS ET AVANTAGES POUR L'ENSEMBLE DU SYSTÈME
ÉNERGÉTIQUE

Les méthodes d'analyse des coûts et avantages élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH sont cohérentes, tout en tenant compte des spécificités sectorielles. Les méthodes utilisées pour établir une analyse harmonisée et transparente des coûts et avantages des projets d'intérêt commun et des projets de l'Union à l'échelle du système énergétique sont uniformes pour toutes les catégories d'infrastructures, sauf si des divergences spécifiques sont justifiées. Les méthodes portent sur les coûts au sens large, y compris les externalités, eu égard aux objectifs spécifiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et à l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 *sont conçues pour évaluer dans quelle mesure les projets ou lots de projets répondent véritablement aux besoins recensés en matière d'infrastructures*, et satisfont aux principes ci-dessous:

- 1) la zone définie pour l'analyse d'un projet donné couvre tous les États membres et pays tiers sur le territoire desquels le projet se situe, ainsi que tous les États membres limitrophes et tous les autres États membres dans lesquels le projet a une incidence importante. À cette fin, le REGRT pour l'électricité et le REGRH coopèrent avec tous les gestionnaires de réseau concernés dans les pays tiers concernés. Dans le cas de projets relevant de la catégorie d'infrastructure énergétique énoncée à l'annexe II, point 3), le REGRT pour l'électricité et le REGRH coopèrent avec le promoteur de projet y compris lorsque celui-ci n'est pas un gestionnaire de réseau;
- 2) chaque analyse des coûts et avantages comprend des analyses de sensibilité concernant l'ensemble de données de base, *les hypothèses de coûts d'investissement*, le cas échéant, y compris les coûts afférents à la production et aux gaz à effet de serre, ainsi que l'évolution attendue de la demande et de l'offre, y compris pour ce qui est des sources d'énergie renouvelables, et en incluant la flexibilité des deux, *les taux d'électrification et les incidences sur les pics saisonniers de la demande*, ainsi que la disponibilité de moyens de stockage, la date de mise en service de différents projets dans la même zone d'analyse, les incidences climatiques et d'autres paramètres pertinents; *la modélisation doit permettre une comparaison des solutions alternatives fondée sur des scénarios.*

- 2 bis) *Les coûts d'investissement sont présentés en utilisant des fourchettes de coûts qui reflètent le niveau de maturité du projet, ou par des estimations ponctuelles, et sont accompagnés d'une explication des principales sources d'incertitude.*
- 2 ter) *Le traitement de l'incertitude et du risque est appliqué de manière symétrique à tous les types de projets. Lorsque des hypothèses prudentes sont appliquées à des solutions d'infrastructure innovantes, une évaluation équivalente est également appliquée à l'augmentation potentielle des coûts, au risque lié à l'autorisation et au risque de livraison associés aux solutions d'infrastructure conventionnelles.*
- 3) elles définissent l'analyse à effectuer, sur la base de l'ensemble pertinent de données de base multisectorielles, en déterminant l'incidence lorsque chaque projet est réalisé et lorsqu'il ne l'est pas, et incluent les interdépendances pertinentes avec d'autres projets, *et elles permettent une comparaison systématique entre les besoins en infrastructures recensés et la contribution de chaque projet ou lot de projets à la satisfaction de ces besoins, ainsi que le recensement des besoins non satisfaits résiduels;*
- 4) elles fournissent des indications pour l'élaboration et l'utilisation de la modélisation du réseau et du marché de l'énergie nécessaire pour l'analyse des coûts et des avantages. La modélisation permet une évaluation complète des avantages économiques, y compris l'intégration des marchés, la sécurité de l'approvisionnement et la concurrence ainsi que la diminution de l'isolement énergétique, et des incidences sociales, environnementales et climatiques, y compris les incidences transsectorielles. La méthodologie est entièrement transparente et précise les raisons pour lesquelles chacun des avantages et des coûts est calculé, ainsi que le contenu du calcul et les modalités de calcul;
- 5) elles contiennent une explication de la manière dont le principe essentiel d'efficacité énergétique est mis en œuvre, *y compris l'évaluation des solutions de remplacement plus efficaces en matière d'offre, de demande, de transport et de distribution d'énergie, au niveau du réseau, sur l'ensemble des réseaux d'électricité, de chaleur et de gaz*, à toutes les étapes des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union;

- 6) elles expliquent que le projet n'entravera pas le développement et le déploiement de l'énergie renouvelable;
- 7) elles font en sorte que les États membres pour lesquels l'incidence nette du projet est positive (le projet apporte un avantage) et ceux pour lesquels elle est négative (le projet a un coût) – qui peuvent être des États membres autres que ceux sur le territoire desquels l'infrastructure est construite – soient identifiés;
- 8) elles tiennent au moins compte des dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien, ainsi que des coûts générés pour le système correspondant tout au long du cycle de vie technique du projet dans son ensemble, tels que les coûts d'élimination et de gestion des déchets, y compris les coûts externes. Les méthodes fournissent des indications sur les taux d'actualisation, la durée de vie technique et la valeur résiduelle à utiliser pour les calculs des coûts et avantages. Elles comprennent en outre une méthode obligatoire pour calculer le rapport coûts-avantages et la valeur actuelle nette, et permettent une différenciation des avantages en fonction du niveau de fiabilité de la méthode d'estimation utilisée, ***et elles incluent des indicateurs qui tiennent compte des améliorations en matière d'utilisation du système et de disponibilité des capacités***. Il est également tenu compte des méthodes de calcul des incidences des projets sur le climat et l'environnement et de la contribution aux objectifs de l'Union en matière d'énergie, par exemple la pénétration des énergies renouvelables, ***la réduction des pertes dans le système***, l'efficacité énergétique et les objectifs en matière d'interconnexion; ***Pour les projets ayant obtenu le statut de PIC/PIM lors d'évaluations précédentes, lorsque les coûts du projet s'écartent sensiblement de ceux supposés au moment de la sélection du projet, les hypothèses de coûts actualisées et leur incidence sur le rapport coûts-avantages sont communiquées de manière transparente:***
- 9) elles font en sorte que les mesures d'adaptation au changement climatique prises pour chaque projet soient évaluées et reflètent le coût des émissions de gaz à effet de serre, et que l'évaluation soit solide et cohérente avec les autres politiques de l'Union afin de permettre une comparaison avec d'autres solutions ne nécessitant pas de nouvelles infrastructures, ***et elles tiennent compte des risques systémiques à long terme, notamment du risque de sous-utilisation des actifs, et favorisent un***

développement des infrastructures progressif et fondé sur le marché, le cas échéant;

- 9 bis) elles peuvent être cohérentes en ce qui concerne les éléments suivants: période d'évaluation, valeur résiduelle des projets, utilisation du taux d'actualisation social; approche pour la construction des réseaux de référence pour l'électricité, le gaz et l'hydrogène; les étapes de l'état de la mise en œuvre du projet; définition du capital du projet et des dépenses opérationnelles; calcul des indicateurs de performance économique du projet, utilisation des sensibilités; et la modélisation des interconnexions entre les secteurs;*

ANNEXE VI
ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE ET DE PARTICIPATION
DU PUBLIC

- 1) Le manuel des procédures visé à l'article 9, paragraphe 1, contient au moins les éléments suivants:
- a) les spécifications des éléments de la législation pertinents sur lesquels se fondent les décisions et avis adoptés pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés, y compris le droit environnemental;
 - b) la liste des décisions et avis pertinents à obtenir;
 - c) les noms et coordonnées des personnes de contact au sein de l'autorité compétente, des autres autorités concernées et des principales parties prenantes concernées;
 - d) le flux de travaux, avec un plan d'ensemble de chaque étape de la procédure et un calendrier indicatif, ainsi qu'une description succincte de la procédure de décision pour les différents types de projets d'intérêt commun concernés;
 - e) des informations concernant la portée, la structure et le degré de détail des documents à remettre avec les demandes de décisions, notamment une liste de contrôle;
 - f) les étapes de la participation du public à la procédure et les moyens dont il dispose à cet effet;
 - g) les modalités selon lesquelles l'autorité compétente, les autres autorités concernées et le promoteur du projet démontrent que les avis exprimés lors de la consultation publique ont été pris en compte, par exemple en indiquant quelles modifications ont été apportées à l'emplacement et à la conception du projet ou en justifiant pourquoi ces avis n'ont pas été pris en compte;
 - h) dans la mesure du possible, des traductions de son contenu en anglais et dans toutes les langues des États membres voisins à effectuer en coordination avec les États membres voisins concernés.

- 2) Le planning détaillé visé à l'article 10, paragraphe 8, précise au moins les éléments suivants:
- a) les décisions et avis à obtenir;
 - b) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés;
 - c) chaque étape de la procédure et sa durée;
 - d) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre;
 - e) les ressources prévues par les autorités et les éventuels besoins en ressources supplémentaires.
- 3) Sans préjudice des exigences applicables aux consultations publiques au titre du droit environnemental, les principes suivants s'appliquent en vue d'accroître la participation du public à la procédure d'octroi des autorisations et d'assurer préalablement l'information du public et le dialogue avec celui-ci:
- a) les parties prenantes concernées par un projet d'intérêt commun, notamment les autorités nationales, régionales et locales intéressées, les propriétaires fonciers et les particuliers résidant à proximité du projet, le public en général ainsi que les associations, organismes ou groupes qui les représentent sont amplement informés et consultés à un stade précoce, de manière inclusive, lorsque les éventuelles préoccupations du public peuvent encore être prises en compte, et ce de manière ouverte et transparente. Le cas échéant, l'autorité compétente soutient activement les actions menées par le promoteur du projet;
 - b) les autorités compétentes veillent à ce que les procédures de consultation du public sur les projets d'intérêt commun soient regroupées dans la mesure du possible, y compris les consultations du public déjà requises au titre du droit national. Chaque consultation publique couvre tous les sujets pertinents pour l'étape considérée de la procédure, et chacun de ces sujets ne peut être abordé que dans une seule consultation publique; toutefois, une même consultation publique peut avoir lieu dans plusieurs lieux géographiques. Les sujets abordés dans une consultation publique sont clairement indiqués dans la notification de cette dernière;

- c) pour être recevables, les observations et les objections doivent être formulées entre le début de la consultation publique et sa date de clôture;
 - d) les promoteurs du projet veillent à ce que les consultations aient lieu pendant une période permettant une participation publique ouverte et inclusive.
- 4) Le concept de participation du public doit au moins comprendre des informations sur:
 - a) les parties prenantes concernées et visées;
 - b) les mesures envisagées, y compris la localisation générale et la date proposées pour les réunions spécifiques;
 - c) le calendrier;
 - d) les ressources humaines affectées aux différentes tâches.
- 5) Dans le cadre de la consultation publique à mener avant de soumettre le dossier de demande, les parties concernées doivent au moins:
 - a) publier, en version électronique et, le cas échéant, en version papier, une brochure d'information de quinze pages au maximum présentant de manière claire et concise un aperçu de la description, de l'objectif et du calendrier préliminaire des phases de développement du projet, le plan de développement du réseau national, les tracés alternatifs envisagés, les types et caractéristiques de l'incidence potentielle, y compris de nature transfrontière ou transfrontalière, ainsi que les mesures d'atténuation possibles, ladite brochure d'information devant être publiée avant le début de la consultation et présenter la liste des adresses du site internet du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, la plateforme de transparence visée à l'article 23 et le manuel des procédures visé au point 1) de la présente annexe;
 - b) publier les informations relatives à la consultation sur le site internet du projet d'intérêt commun visé à l'article 9, paragraphe 7, dans les tableaux d'affichage des bureaux des administrations locales et, au minimum, dans un et, le cas échéant, deux médias locaux;

- c) inviter, par écrit ou par voie électronique, les parties prenantes, les associations, les organisations et les groupes affectés à participer à des réunions spécifiques consacrées à l'examen des sujets de préoccupation.
- 6) Le site internet du projet visé à l'article 9, paragraphe 7, publie au minimum les informations suivantes:
- a) la date à laquelle le site internet du projet a été mis à jour la dernière fois;
 - b) les traductions de son contenu en anglais et dans toutes les langues des États membres concernés par le projet ou sur lesquels le projet a une incidence transfrontière significative, conformément à l'annexe IV, point 1);
 - c) la brochure d'information visée au point 5), mise à jour avec les données les plus récentes sur le projet;
 - d) un résumé non technique et régulièrement mis à jour concernant l'avancement du projet, comprenant des informations géographiques et indiquant clairement, en cas de mise à jour, les modifications apportées aux versions précédentes;
 - e) le plan de mise en œuvre prévu à l'article 5, paragraphe 1, mis à jour à l'aide des données les plus récentes sur le projet;
 - f) les fonds alloués et versés par l'Union pour le projet;
 - g) la planification du projet et de la consultation publique, avec l'indication claire des dates et lieux des consultations publiques et des auditions et les thèmes envisagés pour ces auditions;
 - h) les coordonnées de contact à utiliser pour obtenir des informations ou des documents supplémentaires;
 - i) les coordonnées de contact à utiliser pour faire parvenir les observations et objections durant les consultations publiques.

ANNEXE VII

RAPPORTS DE RECENSEMENT DES BESOINS EN INFRASTRUCTURES

Le cadre méthodologique élaboré par l'ACER pour le recensement des besoins en infrastructures par le REGRT pour l'électricité et le REGRH garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 respecte les principes suivants:

- 1) il est fondé sur ***le scénario stratégique et les sensibilités de l'Union*** conformément à l'article 11 du présent règlement et est complété par une évaluation complémentaire, le cas échéant, en utilisant les sensibilités figurant dans le scénario central.
- 2) Il suit une approche transsectorielle et intégrée tenant compte des interrelations entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz, ainsi que, le cas échéant, les secteurs du chauffage urbain et du CO₂.
- 3) Il garantit que les besoins sont recensés en analysant la contribution coordonnée la plus efficace des solutions de réseau d'électricité et d'hydrogène, y compris ***les technologies visant à renforcer le réseau, les infrastructures intégrées d'électricité et d'hydrogène, les solutions de flexibilité renouvelables et à faible émission de carbone***, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système, afin de créer le réseau énergétique optimal pour atteindre les objectifs généraux et spécifiques en matière d'énergie et de climat. Le réseau énergétique optimal devrait également garantir la sécurité de l'approvisionnement et renforcer l'intégration du marché et la compétitivité de l'industrie européenne en améliorant la convergence des prix entre les différentes zones de marché et de dépôt des offres et en augmentant les niveaux d'interconnectivité électrique.
- 3 bis) Il veille à ce que les besoins recensés soient solides. À cette fin, lorsqu'un besoin est identifié sur la base d'un scénario alternatif en plus du scénario initial, il peut être considéré comme un besoin prédominant.***
- 4) Il examine l'horizon temporel à moyen (10-15 ans) et à long terme (20-30 ans) sur la base d'un réseau de départ réaliste pour chaque horizon temporel, en recensant les besoins aux frontières des États membres et au niveau national s'ils ont une incidence transfrontière, en tenant également compte de l'évolution des infrastructures dans les pays tiers conformément aux priorités stratégiques de l'UE.

- 5) Il rend compte de la perspective européenne en recensant d'abord les besoins transfrontières, ce qui permet de recenser les éventuels besoins de renforcement des infrastructures au niveau national.
- 5 bis) *Il analyse la capacité du réseau électrique de l'Union à s'adapter aux échanges transfrontières d'électricité prévus dans le scénario central et recense les situations dans lesquelles la capacité du réseau peut limiter l'utilisation efficace des ressources de production dans les zones de dépôt des offres.***
- 5 ter) *Il recense les schémas de congestion structurelle qui perdurent dans différents scénarios et à différents horizons temporels et qui ont une incidence sensible sur l'intégration du marché, l'efficacité du système ou la sécurité de l'approvisionnement au niveau de l'Union, y compris lorsque cette congestion entraîne une séparation persistante entre des zones de dépôt des offres.***
- 6) Il fournit un niveau de détail et une granularité suffisants pour tenir dûment compte des contraintes de réseau actuelles et futures et permettre de recenser ultérieurement les besoins en infrastructures aux niveaux régional et national. Il fournit également des informations claires sur les investissements nécessaires pour combler les lacunes en matière d'infrastructures, ainsi que sur les avantages cumulés de ces investissements pour le système énergétique.
- 7) Dans le secteur de l'électricité, il ***inclut les données des GRD, les prévisions de la demande et les besoins du système et prend en considération les technologies de renforcement des infrastructures et du réseau***, en tenant dûment compte ***des ressources de flexibilité renouvelables et à faibles émissions***, y compris le stockage, qui permettraient d'optimiser le système énergétique. La mise en correspondance des besoins et des projets soumis ***en tenant compte des caractéristiques spécifiques et du niveau de maturité de chaque secteur***, en vue de leur inclusion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union est accompagnée d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, la flexibilité non fossile ou des solutions alternatives à l'expansion du système ont été prises en compte.
- 8) Il est le résultat d'un processus transparent, fondé sur des outils et des données robustes, nécessitant des hypothèses de coûts actualisées et vérifiées. Dans ce

contexte, il s'appuie sur des critères clairs et quantifiables pour la mise en place du réseau de départ. Les principales parties prenantes concernées sont associées à la fourniture des données de base ainsi qu'à la validation des résultats dans le cadre du processus de consultation, structuré de manière à permettre la prise en compte des observations.

8 bis) *Il tient compte du rôle que jouent les solutions de flexibilité, telles que le stockage de l'énergie et la participation active de la demande, pour faire face aux contraintes du réseau et soutenir l'intégration efficace de la production d'électricité renouvelable.*

9) Il fournit des résultats spécifiques et quantifiés permettant de mesurer l'ampleur des lacunes éventuelles en matière d'infrastructures dans des endroits spécifiques, en se référant ***à la fois aux technologies de renforcement du réseau et au renforcement conventionnel du réseau.*** À cette fin, les besoins recensés devraient indiquer aux acteurs du marché les principales lacunes en matière d'infrastructures de transport transfrontières, y compris les infrastructures internes ayant une incidence transfrontière significative, auxquelles il convient de remédier au cours des dix à vingt prochaines années.

9 bis) *Le cas échéant, il assure la cohérence avec la méthodologie de l'évaluation de l'adéquation des ressources à l'échelle européenne visée à l'article 23 du règlement (UE) 2019/943 et avec la méthodologie pour l'analyse des besoins de flexibilité visée à l'article 19 sexies du règlement (UE) 2024/1724.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition de la Commission visant à adapter le cadre RTE-E à la prochaine phase de la transition énergétique de l'Union. Les évolutions géopolitiques récentes, notamment les perturbations touchant une route critique de transit de l'énergie, ont une nouvelle fois montré que, dans un contexte marqué par l'électrification, le déploiement accéléré des énergies renouvelables, des besoins croissants en matière d'intégration des systèmes, un risque géopolitique accru et la nécessité de renforcer la compétitivité industrielle de l'Europe, le développement en temps utile des infrastructures énergétiques transfrontières ne devait pas être seulement considéré comme un outil de décarbonation à long terme, mais envisagé comme une question de résilience, d'accessibilité financière et de sécurité stratégique.

La rapporteure soutient donc l'objectif stratégique de la proposition, à savoir doter l'Union des outils de planification, des structures de gouvernance et du cadre de mise en œuvre dont elle a besoin pour déployer les infrastructures nécessaires à la neutralité climatique, à la sécurité de l'approvisionnement et à un marché intérieur de l'énergie plus intégré. Dans le même temps, elle estime que ce cadre révisé doit être renforcé pour mieux montrer quels projets sont réellement nécessaires, être plus transparent quant aux choix de planification, et tenir davantage compte de l'incidence des investissements dans les infrastructures sur les clients finals.

Le principal objectif du rapport est donc de renforcer le caractère fondé sur les données de la planification du RTE-E. La rapporteure soutient le choix de la Commission de migrer vers une architecture de planification plus solide au niveau de l'Union, fondée sur un scénario central, un recensement des besoins en infrastructures et une analyse coûts-avantages plus harmonisée. Dans le rapport, elle vise toutefois à faire de ces éléments plus que des exercices formels de planification. Le rapport renforce l'exigence selon laquelle les besoins en infrastructures doivent être clairement recensés, quantifiés et associés aux performances réelles du système, notamment en ce qui concerne l'efficacité de l'utilisation des infrastructures existantes et prévues. Il exige également une comparaison plus systématique entre les besoins recensés et les projets proposés pour y répondre. De cette manière, le rapport vise à ce que la liste de l'Union ne soit pas un simple agrégat de projets candidats, mais rende compte des véritables priorités en matière d'infrastructures.

La rapporteure cherche également à injecter dans le cadre RTE-E révisé une approche plus soucieuse des coûts et davantage axée sur les consommateurs. Les infrastructures énergétiques sont indispensables à la décarbonation et à l'intégration du marché, mais il convient d'évaluer les coûts de construction et de renforcement des réseaux dans l'optique de protéger les ménages et les entreprises contre des charges disproportionnées. C'est pourquoi le rapport introduit une dimension «coûts abordables» plus importante dans l'ensemble du règlement. Il indique que le développement des infrastructures devrait se faire au coût global le plus bas pour le système, renforce le rôle du rapport coût-efficacité dans l'évaluation des projets, exige que l'on prête une plus grande attention à l'incidence des projets sur les tarifs de réseau et les prix finaux de l'électricité, et précise que les lacunes dans la mise en œuvre et les dépassements de coûts évitables ne devraient pas être simplement répercutés sur les clients finals. De l'avis de la rapporteure, l'accélération des investissements et la protection du caractère abordable ne sont pas des objectifs contradictoires: il s'agit de deux conditions nécessaires à une transition énergétique durable et socialement équilibrée.

Un autre objectif important du rapport est de faire en sorte que le RTE-E intègre mieux le stockage, la flexibilité et la participation active de la demande dans le cadre de planification et exige une évaluation plus précise de l'utilisation du système, de la disponibilité des capacités et de la congestion structurelle. En particulier, le rapport vise à ce que les divergences de prix persistantes entre les zones de dépôt des offres et les contraintes de transport internes qui ont une incidence significative sur les flux transfrontaliers d'électricité soient dûment prises en compte dans l'évaluation des projets. Ce point est important parce que le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité dépend non seulement des interconnexions elles-mêmes, mais aussi des infrastructures environnantes et de l'exploitation du réseau, qui doivent en permettre une utilisation efficace.

Le rapport renforce encore la transparence, la responsabilité et le suivi dans le processus de planification. Il donne à l'analyse de sensibilité un rôle plus systématique, améliore la publication des hypothèses et des données sur lesquelles elles se fondent, et exige la fourniture d'éléments factuels qui démontrent plus clairement que les projets ou lots de projets proposés répondent effectivement aux besoins recensés. Il renforce également la dimension corrective du cadre en exigeant de la Commission qu'elle agisse lorsque des besoins non satisfaits persistent et en rendant les résultats de ces procédures plus transparents, parce que la rapporteure est d'avis que l'efficacité du RTE-E dépendra non seulement de l'amélioration des méthodes, mais aussi de la capacité du cadre à détecter les goulets d'étranglement non résolus et à donner lieu à des mesures correctives en temps utile lorsque le marché et la réserve de projets existante ne proposent pas de solutions adéquates.

Dans le même temps, le rapport soutient le renforcement des considérations relatives à la résilience et à la sécurité dans le cadre révisé, et veille à ce qu'elles soient traitées de manière proportionnée et responsable. La rapporteure voit donc d'un bon œil l'attention accordée aux éléments critiques de réseau et aux risques liés aux investissements étrangers, qu'elle complète cependant par une exigence plus stricte en matière de transparence concernant la propriété, de filtrage des investissements directs étrangers et de notification des modifications importantes de la structure d'administration postérieures à la désignation. Parallèlement, le rapport préserve l'importance de la participation du public et de la coopération locale, notamment en exigeant des informations plus claires et un dialogue plus précoce avec les communautés directement touchées dans les cas pertinents. La rapporteure cherche ainsi à améliorer à la fois la solidité stratégique et la légitimité sociétale des projets RTE-E.

Enfin, le rapport traite de la discipline en matière de financement et de mise en œuvre. Il renforce la surveillance de l'utilisation des recettes tirées de la congestion et vise à ce que celles-ci contribuent plus efficacement à soulager la congestion et à améliorer l'intégration du marché. Le rapport tient également compte de la réalité selon laquelle, dans certains cas, les renforcements internes peuvent être déterminants pour accroître la capacité de transfert transfrontalier et réduire la congestion structurelle. Il s'agit d'une clarification pratique et importante dans un système où la valeur des infrastructures transfrontières peut être compromise par des goulets d'étranglement au sein des réseaux nationaux. Plus généralement, le rapport vise à ce que les avantages des investissements dans les infrastructures soient mieux démontrés, soient répartis plus équitablement et concordent plus étroitement avec le fonctionnement du marché intérieur.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir inclus dans son rapport des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du rapport, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants¹, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Edison
RTE
ENNOH
ENTSO-E
EU DSO Entity
Green Industrial Grids Association
ENTSO-G
GD4S
ACER
Hydrogen Europe
Heinrich-Böll-Stiftung European Union
Schneider Electric
CurrENT
Tesla
Climate action Network Europe
Renewables Grid Initiative
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2021/611/oj).

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869
(COM(2025)1006 – C10-0342/2025 – 2025/0399(COD))

Rapporteur pour avis: Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans le contexte géopolitique actuel et à la suite des récentes perturbations du marché de l'énergie, la rapporteure estime que l'Union doit renforcer son système énergétique afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, la résilience et l'accessibilité financière, tout en poursuivant ses efforts pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. La rapporteure souligne que la réalisation de ces objectifs nécessite un marché de l'énergie qui fonctionne bien et pleinement intégré, soutenu par une planification solide et prospective des infrastructures, couvrant l'électricité, les gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, l'hydrogène et d'autres molécules propres.

Elle souligne que, malgré les difficultés liées au contexte géopolitique actuel, l'Union doit rester fermement attachée à ses objectifs en matière de climat et à ses priorités en matière de décarbonation. Ces objectifs ne doivent pas être revus à la baisse, mais plutôt poursuivis en adoptant une approche plus intégrée et plus efficace du développement du système énergétique. Dans ce contexte, les projets d'infrastructures devraient être conçus dans un esprit de complémentarité et de synergie, afin d'assurer une intégration optimale des systèmes d'électricité, de gaz et d'autres vecteurs énergétiques. La rapporteure souligne que l'objectif principal est de mettre en place un système énergétique cohérent et intégré qui permette d'atteindre les objectifs en matière de climat tout en garantissant la rentabilité, en évitant les dépenses inutiles et en conservant les infrastructures énergétiques comme pierre angulaire de la stabilité et de la résilience économiques de l'Union.

La rapporteure estime que les évolutions récentes ont démontré la nécessité de diversifier les sources d'énergie et les voies d'approvisionnement. Il n'existe pas de solution technologique unique capable de répondre aux besoins de tous les États membres. La rapporteure souligne donc l'importance de l'énergie produite localement, notamment l'électricité renouvelable et les solutions à faible teneur en carbone telles que l'hydrogène, le biométhane et les carburants synthétiques, lorsqu'elles sont compatibles avec les objectifs en matière de climat et les critères d'émissions sur l'ensemble du cycle de vie, en tirant parti du potentiel intérieur de l'Union, y

compris les ressources agricoles et les flux de déchets.

La rapporteure estime en outre que la planification des infrastructures doit tenir compte de l'évolution de la composition du système énergétique et de l'augmentation de la demande, notamment celle liée aux nouvelles utilisations industrielles, et qu'elle doit donc éviter de s'appuyer sur une approche technologique unique. Dans ce contexte, la rapporteure souligne que les besoins du système devraient être évalués de manière globale, en tenant compte notamment de la contribution de la production bas carbone, fiable et pilotable, à la stabilité du système, à la réduction de la congestion et à l'efficacité globale du système.

L'un des principaux objectifs des amendements est de garantir l'application cohérente du principe de neutralité technologique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du traité FUE. La rapporteure estime que toutes les technologies zéro net ou bas carbone pertinentes devraient être évaluées sur la base de leur contribution à la décarbonation, à la sécurité de l'approvisionnement et à la stabilité du système, tout en respectant pleinement le droit des États membres à déterminer leur bouquet énergétique et en assurant la cohérence avec les objectifs de l'Union en matière de climat et d'environnement.

Elle souligne également la nécessité de renforcer la résilience du système énergétique, notamment en améliorant la protection physique et la cyberprotection des infrastructures critiques, et de veiller à ce que le développement des infrastructures corresponde aux besoins réels du système, évite les coûts inutiles et réduise les incidences environnementales.

Par conséquent, la rapporteure estime qu'une gouvernance solide est indispensable à une planification crédible, réalisable et respectueuse de l'environnement des infrastructures. Le compromis confirme le rôle central de la Commission dans la définition et l'adoption du scénario central, tout en veillant à ce qu'elle agisse en coopération avec les États membres, à la lumière des plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et n'adopte le scénario final qu'après consultation des États membres au sein des groupes régionaux concernés. L'expertise technique du REGRT pour l'électricité, du REGRT pour le gaz et du REGRH est préservée et considérée comme cruciale par la rapporteure, étant donné qu'ils peuvent élaborer des modèles supplémentaires du scénario central afin de recenser les besoins qui ne sont pas pris en considération dans la modélisation de la Commission, faisant office de mécanisme d'alerte précoce pour la solidité du processus.

Enfin, la rapporteure estime que, pour garantir l'utilisation efficace des actifs existants et limiter le besoin de nouvelles infrastructures, il convient de mettre davantage l'accent sur la réaffectation et/ou la modernisation des gazoducs existants pour le transport de gaz renouvelables et bas carbone, y compris l'hydrogène, lorsque cela est techniquement réalisable et économiquement viable. Cette approche réduit le besoin de nouvelles constructions, qui mobilisent d'importantes ressources, ce qui permet de réduire autant que possible les incidences sur l'environnement, l'occupation des sols et la perturbation des écosystèmes, tout en favorisant une transition énergétique en temps utile et rentable, conforme aux objectifs de l'Union en matière de climat.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire présente à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre»³ définit une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation. Assurer une énergie abordable est une condition essentielle pour la compétitivité de l'industrie de l'Union, en particulier pour les secteurs à forte intensité énergétique. L'accès à une énergie abordable est donc un aspect central du pacte pour une industrie propre ainsi que du plan d'action pour une énergie abordable⁴. Dans le même temps, les politiques de décarbonation sont un puissant moteur de croissance lorsqu'elles sont bien intégrées aux politiques industrielle, économique, commerciale et de concurrence, comme indiqué dans la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»⁵. Avec le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'Union a défini un cadre ambitieux en vue de devenir une économie **décarbonée** à l'horizon 2050.

Amendement

(1) La communication de la Commission du 26 février 2025 intitulée «Le pacte pour une industrie propre»³ définit une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation. Assurer une énergie **propre, fiable, produite localement et** abordable est une condition essentielle pour la compétitivité de l'industrie de l'Union, en particulier pour les secteurs à forte intensité énergétique. L'accès à une énergie abordable est donc un aspect central du pacte pour une industrie propre ainsi que du plan d'action pour une énergie abordable⁴. **Le plan d'action pour une énergie abordable indique que chaque personne, chaque communauté et chaque entreprise devrait bénéficier de la transition propre, et définit les investissements dans la modernisation et l'expansion du réseau électrique comme essentiels pour faciliter le déploiement des énergies renouvelables, l'électrification et la nouvelle demande industrielle et commerciale.** Dans le même temps, les politiques de décarbonation sont un puissant moteur de croissance lorsqu'elles sont bien intégrées aux politiques industrielle, économique, commerciale et de concurrence, comme indiqué dans la communication de la Commission du 29 janvier 2025 intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE»⁵. Avec le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁶, l'Union a défini un cadre ambitieux en vue de devenir une économie **neutre pour le climat** à

l'horizon 2050.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025: «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 janvier 2025, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025: «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 janvier 2025, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de l'ambition du règlement (UE) 2021/1119, l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergies renouvelables à

Amendement

(2) Dans le cadre de l'ambition du règlement (UE) 2021/1119, l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergies renouvelables à

l'horizon 2030 a été porté à 42,5 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Union d'ici à 2030, avec un objectif de 45 %⁷, et l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'efficacité énergétique a été revu à la hausse, avec une baisse de la consommation finale d'énergie de l'Union de 11,7 % d'ici à 2030 par rapport aux projections de 2020⁸. L'objectif intermédiaire de réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 étant en bonne voie, la Commission a proposé, le 2 juillet 2025, une modification du règlement (UE) 2021/1119⁹ fixant un objectif climatique de l'Union pour 2040 consistant à réduire de 90 % les émissions nettes de GES par rapport aux niveaux de 1990.

⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

⁸ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

⁹ COM(2025) 524 final du 2 juillet 2025.

l'horizon 2030 a été porté à 42,5 % d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Union d'ici à 2030, avec un objectif de 45 %⁷, et l'objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'efficacité énergétique a été revu à la hausse, avec une baisse de la consommation finale d'énergie de l'Union de 11,7 % d'ici à 2030 par rapport aux projections de 2020⁸. L'objectif intermédiaire de réduction d'au moins 55 % des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2030 étant en bonne voie, la Commission a proposé, le 2 juillet 2025, une modification du règlement (UE) 2021/1119⁹ fixant un objectif climatique de l'Union pour 2040 consistant à réduire de 90 % les émissions nettes de GES par rapport aux niveaux de 1990 *ainsi qu'à contribuer à réduire les risques de dépendance et à renforcer la sécurité de l'approvisionnement*.

⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

⁸ Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1791/oj>).

⁹ COM(2025) 524 final du 2 juillet 2025.

Amendement 3

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les infrastructures doivent être en place pour soutenir la transition énergétique de l'Union conformément à ces objectifs, y compris l'électrification rapide, l'intensification de la production d'électricité renouvelable à partir de combustibles non fossiles, l'utilisation accrue des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, l'intégration énergétique et l'adoption accrue de solutions innovantes. Les investissements actuels dans les infrastructures énergétiques transfrontières sont clairement insuffisants pour transformer et construire les infrastructures énergétiques nécessaires pour soutenir ces objectifs et il existe un écart important entre nos besoins transfrontières en matière d'infrastructures électriques et la vitesse et le niveau actuels de développement des infrastructures, tant au niveau du réseau de transport que du réseau de distribution¹⁰. En ce qui concerne l'électricité, environ la moitié des besoins transfrontières en électricité pour 2030 (41 sur 88 GW) ne seront pas couverts, et cet écart devrait s'accroître au cours de la prochaine décennie. D'ici à 2040, les besoins transfrontières en capacités d'électricité s'élèveront à 108 GW¹¹. Il est donc nécessaire d'augmenter les investissements dans les infrastructures énergétiques, et le rapport Draghi¹² a notamment souligné la nécessité d'accroître rapidement le déploiement d'infrastructures énergétiques transfrontières afin de décarboner l'industrie européenne. Dans le pacte pour une industrie propre¹³ et le plan d'action pour une énergie abordable qui l'accompagne¹⁴, la Commission a souligné le rôle crucial que joue l'achèvement de l'union de l'énergie en investissant dans les infrastructures énergétiques et les réseaux transfrontières pour préserver la

Amendement

(3) Les infrastructures doivent être en place pour soutenir la transition énergétique de l'Union conformément à ces objectifs, y compris l'électrification rapide, l'intensification de la production d'électricité renouvelable à partir de combustibles non fossiles, l'utilisation accrue des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone, l'intégration énergétique et l'adoption accrue de solutions innovantes ***et de solutions fondées sur des technologies «zéro net» innovantes, telles que définies dans le règlement (UE) 2024/1735⁹ bis, conformément au principe de neutralité technologique.*** Les investissements actuels dans les infrastructures énergétiques transfrontières sont clairement insuffisants pour transformer et construire les infrastructures énergétiques nécessaires pour soutenir ces objectifs et il existe un écart important entre nos besoins transfrontières en matière d'infrastructures électriques et la vitesse et le niveau actuels de développement des infrastructures, tant au niveau du réseau de transport que du réseau de distribution¹⁰. En ce qui concerne l'électricité, environ la moitié des besoins transfrontières en électricité pour 2030 (41 sur 88 GW) ne seront pas couverts, et cet écart devrait s'accroître au cours de la prochaine décennie. D'ici à 2040, les besoins transfrontières en capacités d'électricité s'élèveront à 108 GW¹¹. Il est donc nécessaire d'augmenter les investissements dans les infrastructures énergétiques, et le rapport Draghi¹² a notamment souligné la nécessité d'accroître rapidement le déploiement d'infrastructures énergétiques transfrontières afin de décarboner l'industrie européenne. Dans le pacte pour une industrie propre¹³ et le plan d'action pour une énergie abordable qui

compétitivité de l'industrie européenne et la prospérité des citoyens, ainsi que le caractère abordable et la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

l'accompagne¹⁴, la Commission a souligné le rôle crucial que joue l'achèvement de l'union de l'énergie en investissant dans les infrastructures énergétiques et les réseaux transfrontières pour préserver la compétitivité de l'industrie européenne et la prospérité des citoyens, ainsi que le caractère abordable et la sécurité de l'approvisionnement en énergie. ***Afin d'assurer la cohérence entre les instruments de financement de l'Union et le cadre politique évolutif qui soutient le déploiement des technologies «zéro net», le RTE-E devrait permettre de soutenir des projets transfrontières contribuant au déploiement et à l'intégration dans le système de technologies «zéro net», en plus des projets fondés sur la coopération en matière d'énergies renouvelables.***

¹⁰ ACER (2024): Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system (2024 Monitoring Report) (développement des infrastructures électriques pour soutenir un système énergétique compétitif et durable) (Rapport de surveillance 2024).

¹¹ REGRT-E (2025), TYNDP 2024. Opportunities for a more efficient European power system by 2050 (perspectives pour un système électrique européen plus efficace d'ici 2050). Rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures.

¹² M. Draghi (2025): «L'avenir de la compétitivité européenne».

¹³ Communication de la Commission au

^{9 bis} ***Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).***

¹⁰ ACER (2024): Electricity infrastructure development to support a competitive and sustainable energy system (2024 Monitoring Report) (développement des infrastructures électriques pour soutenir un système énergétique compétitif et durable) (Rapport de surveillance 2024).

¹¹ REGRT-E (2025), TYNDP 2024. Opportunities for a more efficient European power system by 2050 (perspectives pour un système électrique européen plus efficace d'ici à 2050). Rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures.

¹² M. Draghi (2025): «L'avenir de la compétitivité européenne».

¹³ Communication de la Commission au

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation», COM(2025) 85 final.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 26 février 2025, «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre», COM(2025) 79 final.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La pression croissante exercée sur les réseaux électriques en raison de l'électrification rapide et de l'augmentation de la demande souligne la nécessité d'une production fiable et pilotable qui puisse renforcer la stabilité du réseau et atténuer la congestion du transport. L'énergie nucléaire, en particulier les technologies avancées, peut, pour les États membres qui choisissent d'inclure cette source d'énergie dans leur bouquet énergétique national, fournir une source d'électricité fiable qui améliore les performances du système en fournissant une électricité flexible et pilotable avec des caractéristiques compatibles avec le réseau qui maintiennent la stabilité de la fréquence, réduisent les fluctuations et peuvent contribuer à permettre l'intégration d'énergies renouvelables variables. Pour ces États membres, et le cas échéant, les infrastructures nécessaires pour raccorder cette capacité aux réseaux transeuropéens de transport

pourraient faire partie des projets transfrontières envisagés dans le cadre de la planification au niveau de l'Union, parallèlement aux infrastructures d'énergie renouvelable en mer et à terre, soutenant la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des prix de l'énergie abordables.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) L'expansion, la mise à niveau, le développement et l'intégration du réseau transeuropéen d'énergie devraient être planifiés et déployés conformément au principe de neutralité technologique. Cela suppose que le soutien de l'Union ne devrait pas favoriser ou défavoriser des technologies ou des solutions techniques spécifiques, lorsque différentes technologies sont capables de contribuer à la durabilité environnementale et aux objectifs climatiques, ainsi que de fournir des infrastructures à l'épreuve du temps, interopérables et résilientes.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Dans le contexte géopolitique actuel, le renforcement de la sécurité énergétique, de la compétitivité industrielle et de la résilience stratégique de l'Union nécessite le déploiement accéléré d'infrastructures énergétiques transfrontières qui soutiennent l'électrification, l'intégration des sources d'énergie renouvelables et à faibles

émissions de carbone et la flexibilité du système. La législation et les instruments existants de l'Union, notamment le pacte pour une industrie propre, le plan d'action pour une énergie abordable, le règlement pour une industrie «zéro net», le train de mesures sur le gaz et l'hydrogène décarbonés, le Fonds pour l'innovation et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, fournissent des cadres et des mécanismes de soutien spécifiques pour faciliter le développement de technologies «zéro net» et la décarbonation industrielle. Dans ce contexte, le présent règlement devrait se concentrer sur les projets d'infrastructure transfrontières qui apportent une valeur ajoutée européenne manifeste, contribuent à l'intégration du marché, au caractère abordable, à la sécurité de l'approvisionnement et à la neutralité climatique, tout en garantissant l'utilisation, la modernisation et la réaffectation efficaces des actifs existants, lorsque cela est techniquement et économiquement justifié.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Bien que les objectifs du règlement (UE) 2022/869 restent largement valables, le cadre actuel des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie devrait être adapté pour refléter pleinement les changements attendus dans le système énergétique qui résulteront du nouveau contexte politique, et en particulier de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et de l'objectif intermédiaire proposé pour 2040. En particulier, il est nécessaire de mettre en place une planification plus intégrée du réseau afin de soutenir un marché intérieur

Amendement

(5) Bien que les objectifs du règlement (UE) 2022/869 restent largement valables, le cadre actuel des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie devrait être adapté pour refléter pleinement les changements attendus dans le système énergétique qui résulteront du nouveau contexte politique, et en particulier de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et de l'objectif intermédiaire proposé pour 2040. En particulier, il est nécessaire de mettre en place une planification plus intégrée du réseau, **y compris des super-réseaux**

de l'énergie de plus en plus interdépendant et décentralisé, d'accélérer les procédures d'octroi des autorisations et de veiller à ce que la sécurité et la résilience des infrastructures énergétiques transfrontières soient dûment prises en compte dans le cadre révisé des réseaux transeuropéens d'énergie. Outre le nouveau contexte politique et les nouveaux objectifs, le développement technologique a été rapide au cours de la dernière décennie. Ce développement devrait être pris en compte dans les catégories d'infrastructures énergétiques couvertes par le présent règlement, les critères de sélection des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel ainsi que les corridors et les domaines prioritaires. Cela étant, les dispositions du présent règlement ne devraient pas affecter le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, conformément à l'article 194 du traité.

transfrontières et continentaux reliant les États membres et les régions voisines de l'Union, afin de soutenir un marché intérieur de l'énergie de plus en plus interdépendant et décentralisé, d'accélérer les procédures d'octroi des autorisations et de veiller à ce que la sécurité et la résilience des infrastructures énergétiques transfrontières soient dûment prises en compte dans le cadre révisé des réseaux transeuropéens d'énergie. Outre le nouveau contexte politique et les nouveaux objectifs, le développement technologique a été rapide au cours de la dernière décennie. Ce développement devrait être pris en compte dans les catégories d'infrastructures énergétiques couvertes par le présent règlement, les critères de sélection des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel ainsi que les corridors et les domaines prioritaires. Cela étant, les dispositions du présent règlement ne devraient pas affecter le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, conformément à l'article 194 du traité.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de garantir le rapport coût-efficacité, le caractère abordable pour les consommateurs et l'alignement sur les objectifs climatiques de l'Union, la sélection des infrastructures au titre du présent règlement devrait être fondée sur des technologies et des solutions de système matures, modulables et économiquement compétitives.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La mise en œuvre des 13 corridors et domaines thématiques prioritaires recensés en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, y compris la poursuite de l'intégration du marché, la sécurité énergétique, l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et des prix de l'énergie abordables. Ces priorités couvrent les investissements dans le transport et le stockage de l'électricité, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables, les réseaux électriques intelligents, les équipements et installations conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, le transport, le stockage et les terminaux d'hydrogène, les électrolyseurs, le transport et le stockage du dioxyde de carbone, ainsi que les équipements et installations de surveillance, de contrôle et de numérisation essentiels pour les réseaux à haute tension existants ayant une dimension transfrontière.

Amendement

(6) La mise en œuvre des 13 corridors et domaines thématiques prioritaires recensés en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, **de pollution et de biodiversité**, y compris la poursuite de l'intégration du marché, la sécurité énergétique, l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et des prix de l'énergie abordables. Ces priorités couvrent les investissements dans le transport, **la conversion** et le stockage de l'électricité, les réseaux en mer pour les énergies renouvelables, **les super-réseaux**, les réseaux électriques intelligents, **les infrastructures stratégiques soutenant la production, l'intégration et le transport d'énergie sans combustibles fossiles et le transport de biométhane produit à partir de sources renouvelables**, les équipements et installations conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, le transport, **la conversion**, le stockage et les terminaux d'hydrogène, les électrolyseurs, le transport et le stockage du dioxyde de carbone, ainsi que les équipements et installations de surveillance, de contrôle et de numérisation essentiels pour les réseaux à haute tension existants ayant une dimension transfrontière. **Les corridors prioritaires couvrent également les investissements dans des infrastructures autonomes ou de soutien, y compris des composants de connexion et d'autres technologies éligibles, lorsque ces éléments permettent le déploiement, l'intégration ou l'utilisation rentables du réseau ou de diverses combinaisons de production conformément aux objectifs du présent règlement. Lorsque cela est**

applicable et économiquement justifié, le raccordement d'installations de production d'énergie à des réseaux de transport ou de distribution, lorsqu'un tel raccordement fait partie intégrante du projet et permet effectivement l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation du réseau, peut être considéré comme contribuant au déploiement rentable d'infrastructures et à l'intégration de diverses combinaisons de production conformément aux objectifs du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Pour atteindre les objectifs de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, de sécurité d'approvisionnement et de compétitivité industrielle, il est nécessaire, conformément au principe de neutralité technologique, de déployer en temps utile et d'intégrer au sein des systèmes un large éventail de technologies «zéro net». La coopération transfrontière peut aider à surmonter les problèmes de coordination, à réduire les coûts et à accélérer le déploiement, en particulier pour les projets nécessitant des autorisations relevant de plusieurs juridictions, impliquant un partage des avantages et des risques, ou nécessitant une planification et des investissements coordonnés entre les États membres. Par conséquent, outre les priorités définies dans le règlement RTE-E, le présent règlement devrait soutenir les projets transfrontières dans les domaines de l'énergie et des infrastructures contribuant au déploiement de technologies «zéro net» reconnues par le droit de l'Union, y compris celles relevant

du champ d'application du règlement (UE) 2024/1735, et les activités contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique au titre du règlement (UE) 2020/852, lorsque ces projets répondent manifestement à des besoins de coordination transfrontière ou apportent des avantages à l'échelle du système qui ne seraient pas obtenus par une action nationale seule, sans préjudice du droit des États membres de déterminer leur bouquet énergétique conformément aux traités.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) L'intégration de molécules propres autres que l'hydrogène pourrait jouer un rôle à l'avenir pour la décarbonation, la résilience, l'interopérabilité et la flexibilité du système énergétique de l'Union. Les infrastructures permettant le transport, le stockage, la conversion et l'intégration des systèmes de gaz renouvelables peuvent soutenir l'intégration sectorielle dans l'ensemble des systèmes électriques, gaziers, thermiques et industriels, et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement. Le développement de ces infrastructures pourrait compléter les priorités existantes en matière d'infrastructures au titre du présent règlement. Par conséquent, la Commission peut tenir compte de cette intégration, le cas échéant, dans le cadre d'un réexamen du présent règlement.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 7

(7) Les infrastructures énergétiques de l'Union devraient être modernisées afin de renforcer leur résilience face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux effets négatifs du changement climatique, aux actions délibérément hostiles **et** aux menaces qui pèsent sur leur sécurité, notamment en ce qui concerne les infrastructures critiques européennes telles que définies en vertu de la directive 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

(7) Les infrastructures énergétiques de l'Union devraient être modernisées afin de renforcer leur résilience face aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, aux effets négatifs du changement climatique **et des crises géopolitiques**, aux actions délibérément hostiles, aux menaces qui pèsent sur leur sécurité **et aux ingérences externes**, notamment en ce qui concerne les infrastructures critiques européennes telles que définies en vertu de la directive 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil¹⁶. **ainsi que de garantir un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'Union conformément à la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil^{16 bis}. Une infrastructure énergétique performante, résiliente et interconnectée est essentielle à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, au fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et à la solidarité entre les États membres. Compte tenu de l'augmentation des risques géopolitiques, cybernétiques, climatiques et techniques, les infrastructures énergétiques financées par l'Union devraient soutenir la résilience des systèmes, y compris la préparation aux perturbations et la reprise rapide en cas de défaillance. La planification et la conception du réseau devraient également tenir compte de ces risques et d'autres risques, en accordant une attention particulière à la vulnérabilité des infrastructures centralisées aux catastrophes naturelles et d'origine humaine et aux effets de la variabilité durable du climat sur le système énergétique et ses éléments. La résilience des infrastructures énergétiques transeuropéennes constitue un objectif transversal englobant deux exigences complémentaires: la capacité de résister à des actions hostiles délibérées, au**

sabotage et à d'autres menaces pour la sécurité, y compris des menaces physiques, cybernétiques et hybrides; et la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique, y compris la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes et les changements à long terme des conditions climatiques moyennes susceptibles de réduire la capacité, l'efficacité et la durée de vie des actifs d'infrastructure énergétique. Ces exigences s'appliquent à toutes les catégories d'infrastructures énergétiques et à tous les vecteurs soumis au présent règlement et sont pertinentes dans l'ensemble des réseaux interconnectés. Compte tenu de ces interdépendances systémiques, la résilience des infrastructures devrait être abordée de manière globale, intégrée et intersectorielle, conformément au concept du «système énergétique unique» mentionné dans le présent règlement, et ne devrait pas se limiter à des catégories d'infrastructures particulières ou à des types spécifiques de risques. Les projets d'infrastructure devraient s'aligner sur les principes énoncés dans la communication de la Commission intitulée «Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027^{16 ter}». L'intégration, dès les premières étapes de la planification et de la conception, de caractéristiques écosystémiques dans les projets d'infrastructure peut améliorer l'efficacité, soutenir l'atténuation du changement climatique et la résilience à celui-ci, réduire la pollution, accroître la biodiversité et être bénéfique pour le bien-être et la santé des personnes, tout en veillant à ce que les infrastructures restent sûres, fonctionnelles et adaptables tout au long de leur cycle de vie. Le cas échéant, les processus de planification et de conception devraient inclure une évaluation du potentiel d'intégration de

ces caractéristiques. La Commission devrait fournir des orientations et un modèle pour cette évaluation.

¹⁶ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

¹⁶ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

^{16 bis} Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj>)

^{16 ter} Communication de la Commission intitulée «Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027», C (2021) 5430 final.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Dans le contexte géopolitique actuel, il est important d'assurer le flux ininterrompu d'électricité par-delà les frontières afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement. ***Cela*** dépend non seulement de la résilience des interconnexions entre les États membres, mais aussi de celle des éléments critiques de réseau. Par conséquent, le présent règlement devrait introduire une nouvelle

Amendement

(8) Dans le contexte géopolitique actuel, il est important d'assurer le flux ininterrompu d'électricité par-delà les frontières afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement. ***À cette fin, la prochaine proposition de la Commission visant à réviser le cadre de sécurité énergétique devrait avoir pour objectif de renforcer la sécurité énergétique de l'Union en veillant à ce que le système***

catégorie d'infrastructures sous la forme d'investissements dans des équipements et installations directement connectés **aux éléments critiques de réseau** et conçus pour renforcer **leur** résilience et **leur** protection. Cette nouvelle catégorie d'infrastructures devrait couvrir les éléments critiques de réseau, **tels que définis dans** le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui soutiennent la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement conformément aux scénarios de crise et aux plans de préparation aux risques des États membres au titre du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.

énergétique de l'Union reste sûr, résilient et capable de s'adapter à un contexte énergétique, climatique et géopolitique en constante évolution. La résilience des infrastructures énergétiques constitue un défi commun à tous les secteurs du réseau, et la protection des éléments critiques de réseau doit donc être abordée de manière globale dans les domaines de l'électricité, de l'hydrogène, du gaz renouvelable, du transport et du stockage du dioxyde de carbone, ainsi que dans d'autres catégories d'infrastructures et vecteurs énergétiques éligibles soumis au présent règlement. La sécurité de l'approvisionnement dépend non seulement de la résilience des interconnexions entre les États membres, mais aussi de celle des éléments critiques de réseau. Par conséquent, le présent règlement devrait introduire une nouvelle catégorie d'infrastructures sous la forme d'investissements dans des équipements et installations directement connectés et conçus pour renforcer **la** résilience et **la** protection **de leurs éléments critiques de réseau**. Cette nouvelle catégorie d'infrastructures devrait couvrir les éléments critiques de réseau **dans tous les secteurs de réseau couverts par** le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, qui soutiennent la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement conformément aux scénarios de crise et aux plans de préparation aux risques des États membres au titre du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil¹⁸. **Le cas échéant, les projets d'infrastructures énergétiques peuvent inclure l'interopérabilité ou la capacité d'interface avec les systèmes stratégiques afin de renforcer les capacités de réaction aux crises.**

¹⁷ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO

¹⁷ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO

L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/941/oj>).

L 158 du 14.6.2019, p. 54, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/943/oj>).

¹⁸ Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1, ELI:
<http://data.europa.eu/eli/reg/2019/941/oj>).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient d'établir des groupes régionaux (ci-après les «groupes») chargés de proposer et de réexaminer les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel afin de dresser des listes régionales de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes devraient prévoir et assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. Dans le cadre de cette coopération, les autorités de régulation nationales devraient, au besoin, conseiller les groupes, notamment sur le réalisme des aspects réglementaires nationaux des projets proposés et du calendrier proposé pour la décision réglementaire d'approbation.

Amendement

(12) Il convient d'établir des groupes régionaux (ci-après les «groupes») chargés de proposer et de réexaminer les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel afin de dresser des listes régionales de projets d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel. Afin d'assurer un large consensus, ces groupes devraient prévoir et assurer une coopération étroite entre les États membres, les autorités de régulation nationales, les promoteurs de projets et les parties prenantes pertinentes. ***La composition, l'activité et les décisions des groupes régionaux devraient être accessibles au public et publiées sur le site internet de la plateforme pour la transparence des projets d'intérêt commun.*** Dans le cadre de cette coopération, les autorités de régulation nationales devraient, au besoin, conseiller les groupes, notamment sur le réalisme des aspects réglementaires nationaux des projets proposés et du calendrier proposé pour la décision réglementaire d'approbation.

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une nouvelle liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union (ci-après la «liste de l'Union») devrait être établie tous les deux ans. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel qui ont été achevés ou qui ne remplissent plus les critères et exigences pertinents fixés par le présent règlement ne devraient pas figurer sur la nouvelle liste de l'Union.

Amendement

(15) Une nouvelle liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union (ci-après la «liste de l'Union») devrait être établie tous les deux ans. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel qui ont été achevés ou qui ne remplissent plus les critères et exigences pertinents fixés par le présent règlement ne devraient pas figurer sur la nouvelle liste de l'Union. ***Compte tenu de l'évolution des priorités politiques et des évolutions technologiques rapides, ces évolutions devraient être prises en considération dans les catégories d'infrastructures énergétiques couvertes par les futurs réexamens du présent règlement, ainsi que dans les critères de sélection des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel, et dans la définition des corridors et des domaines prioritaires.***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel devraient respecter des critères généraux et spécifiques communs, transparents et objectifs, compte tenu de leur contribution aux objectifs de la politique énergétique. Afin de pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union, les projets proposés dans le domaine de l'électricité, à l'exception des réseaux électriques intelligents et des projets spécialement conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, devraient faire partie du dernier plan décennal de développement du réseau

Amendement

(18) Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel devraient respecter des critères généraux et spécifiques communs, transparents et objectifs, compte tenu de leur contribution aux objectifs de la politique énergétique, ***notamment la sécurité de l'approvisionnement, la compétitivité industrielle et la résilience des infrastructures énergétiques, sans discrimination technologique indue.*** Afin de pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union, les projets proposés dans le domaine de l'électricité, à l'exception des réseaux électriques intelligents et des

dans l'ensemble de l'Union disponible. De même, les projets proposés dans le domaine de l'hydrogène et des électrolyseurs devraient ***faire partie du*** dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible.

projets spécialement conçus pour assurer la protection et la résilience des éléments critiques de réseau existants, devraient faire partie du dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible. De même, les projets proposés dans le domaine de l'hydrogène et des électrolyseurs devraient ***être inclus, avec les projets impliquant l'adaptation ou la réaffectation d'infrastructures et d'équipements existants, lorsque cela est techniquement possible et le plus efficace, dans le*** dernier plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union disponible.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'Union devrait faciliter les projets d'infrastructure reliant les réseaux directement aux réseaux de pays tiers qui sont mutuellement bénéfiques et nécessaires à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs en matière de climat, et qui répondent également aux critères spécifiques des catégories d'infrastructures pertinentes au titre du présent règlement. Afin de mettre davantage l'accent sur les projets transfrontières et de maintenir la complémentarité avec la politique extérieure de l'Union, dans le cas de projets d'intérêt mutuel, les projets devraient relier directement un État membre au premier point de raccordement au réseau ***électrique ou au premier point de raccordement à l'hydrogène ou au dioxyde de carbone*** dans le pays tiers.

Amendement

(21) L'Union devrait faciliter les projets d'infrastructure reliant les réseaux directement aux réseaux de pays tiers, ***y compris les super-réseaux transfrontières et continentaux***, qui sont mutuellement bénéfiques et nécessaires à la transition énergétique et à la réalisation des objectifs en matière de climat, et qui répondent également aux critères spécifiques des catégories d'infrastructures pertinentes au titre du présent règlement. Afin de mettre davantage l'accent sur les projets transfrontières et de maintenir la complémentarité avec la politique extérieure de l'Union, dans le cas de projets d'intérêt mutuel, les projets devraient relier directement un État membre au premier point de raccordement au réseau ***des infrastructures correspondantes situées*** dans le pays tiers.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est nécessaire de veiller à ce que les projets d'intérêt mutuel, qui bénéficient d'un traitement prioritaire, fassent véritablement progresser les objectifs de l'Union en matière de marché intérieur, de sécurité d'approvisionnement et de neutralité climatique. Par conséquent, les projets d'intérêt mutuel devraient pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union uniquement si le cadre politique d'un pays tiers concerné présente un niveau élevé de convergence et est soutenu par des mécanismes d'exécution, et ces projets devraient faire la démonstration d'une contribution à la réalisation des objectifs généraux de l'Union et des pays tiers en matière d'énergie et de climat en termes de sécurité d'approvisionnement et de décarbonation.

Amendement

(23) Il est nécessaire de veiller à ce que les projets d'intérêt mutuel, qui bénéficient d'un traitement prioritaire, fassent véritablement progresser les objectifs de l'Union en matière de marché intérieur, **d'économie circulaire**, de sécurité d'approvisionnement et de neutralité climatique, **dans le plein respect du principe de neutralité technologique**. Par conséquent, les projets d'intérêt mutuel devraient pouvoir être inscrits sur la liste de l'Union uniquement si le cadre politique d'un pays tiers concerné présente un niveau élevé de convergence et est soutenu par des mécanismes d'exécution, et ces projets devraient faire la démonstration d'une contribution à la réalisation des objectifs généraux de l'Union et des pays tiers en matière d'énergie et de climat en termes de sécurité d'approvisionnement et de décarbonation.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) La procédure d'octroi des autorisations ne devrait ni entraîner de charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à la complexité d'un projet, ni entraver le développement des réseaux transeuropéens et l'accès au marché.

Amendement

(29) La procédure d'octroi des autorisations ne devrait ni entraîner de charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à la complexité d'un projet, ni entraver le développement des réseaux transeuropéens et l'accès au marché. **Le processus devrait comprendre la fourniture d'informations adéquates et la consultation des parties prenantes, tout en respectant le droit de l'Union ou le droit national en ce qui concerne l'accès à la justice en matière d'environnement.**

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Afin d'accélérer le déploiement du réseau transeuropéen d'énergie, les conditions d'application des dérogations spécifiques énoncées dans la législation environnementale de l'Union devraient être claires. En particulier, lors de l'évaluation visant à établir s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes aux projets énergétiques, la portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation du même objectif dans un délai identique ou similaire **et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.**

Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient être en mesure de tenir compte de la nécessité de déployer des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentées à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999.

Amendement

(37) Afin d'accélérer le déploiement du réseau transeuropéen d'énergie, les conditions d'application des dérogations spécifiques énoncées dans la législation environnementale de l'Union devraient être claires. En particulier, lors de l'évaluation visant à établir s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes aux projets énergétiques, la portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation du même objectif dans un délai identique ou similaire, sans **augmenter sensiblement les coûts ni réduire la résilience du système. La proposition s'appuie sur les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles.**

Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient être en mesure de tenir compte de la nécessité de déployer des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentées à la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1999.

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Il importe de rationaliser et d'améliorer la procédure d'octroi des autorisations tout en respectant, dans la

Amendement

(46) Il importe de rationaliser et d'améliorer la procédure d'octroi des autorisations tout en respectant, dans la

mesure du possible et en tenant dûment compte du principe de subsidiarité, les compétences et procédures nationales applicables à la construction de nouvelles infrastructures énergétiques. Étant donné qu'il est urgent de développer les infrastructures énergétiques, la simplification de la procédure d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai clair dans lequel les autorités compétentes devraient rendre leur décision sur la construction du projet. Il importe que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la définition et le déroulement des procédures. Le présent règlement devrait fixer des délais maximaux. Néanmoins, les États membres peuvent s'efforcer de réduire ces délais dans la mesure du possible, en particulier pour ce qui est des projets tels que les réseaux intelligents, qui peuvent ne pas nécessiter une procédure d'octroi des autorisations aussi complexe que celle prévue pour les infrastructures de transport.

mesure du possible et en tenant dûment compte du principe de subsidiarité, les compétences et procédures nationales applicables à la construction de nouvelles infrastructures énergétiques. Étant donné qu'il est urgent de développer **et de renforcer** les infrastructures énergétiques, la simplification de la procédure d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai clair dans lequel les autorités compétentes devraient rendre leur décision sur la construction du projet. Il importe que ledit délai permette un gain d'efficacité dans la définition et le déroulement des procédures. Le présent règlement devrait fixer des délais maximaux. Néanmoins, les États membres peuvent s'efforcer de réduire ces délais dans la mesure du possible, en particulier pour ce qui est des projets tels que les réseaux intelligents, qui peuvent ne pas nécessiter une procédure d'octroi des autorisations aussi complexe que celle prévue pour les infrastructures de transport.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Le manque de ressources des autorités chargées de l'octroi des autorisations, la numérisation insuffisante des procédures d'octroi des autorisations et le manque de disponibilité des données constituent des goulets d'étranglement qui ralentissent lesdites procédures. La numérisation et l'utilisation appropriée des fonctionnalités de l'intelligence artificielle devraient accélérer les procédures, accroître l'efficacité des processus grâce à un traitement plus rapide des demandes et renforcer la transparence grâce à un meilleur accès aux informations sur les étapes et les exigences procédurales. Toutefois, la numérisation des procédures

Amendement

(47) Le manque de ressources des autorités chargées de l'octroi des autorisations, la numérisation insuffisante des procédures d'octroi des autorisations et le manque de disponibilité des données constituent des goulets d'étranglement qui ralentissent lesdites procédures. La numérisation et l'utilisation appropriée des fonctionnalités de l'intelligence artificielle devraient accélérer les procédures, accroître l'efficacité des processus grâce à un traitement plus rapide des demandes et renforcer la transparence grâce à un meilleur accès aux informations sur les étapes et les exigences procédurales. Toutefois, la numérisation des procédures

d'octroi des autorisations est à la traîne, les données étant souvent dispersées entre différentes autorités compétentes sans processus ou plateformes numériques unifiés et sans garantie d'interopérabilité. Cette situation entraîne un manque de clarté quant au statut des demandes et constitue un obstacle à la détermination des goulots d'étranglement. Par conséquent, les États membres devraient mettre **en place une plateforme** numérique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et du réseau, de sorte que la numérisation des procédures soit uniforme, interopérable et transparente en maximisant ses avantages sur le plan de l'accélération du processus d'autorisation. **Cette plateforme** devrait permettre aux promoteurs de projets de déposer des demandes et d'en vérifier l'avancement, de les attribuer aux autorités compétentes et de permettre à ces dernières de les traiter en ayant accès à toutes les données et informations pertinentes, sans avoir recours à des étapes intermédiaires sur papier. En outre, **cette plateforme devrait** permettre l'extraction de statistiques sur l'état d'avancement global des procédures d'octroi des autorisations dans les États membres. Ces **plateformes** numériques devraient s'appuyer sur des moyens sécurisés et interopérables fournis au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique, conformément aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014, pour les personnes physiques et, à l'avenir, au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, conformément au [règlement (UE) n° XXX/20YY], pour les personnes morales, afin de permettre l'identification et l'authentification électroniques, la signature ou le scellement de documents, la soumission de documents et l'envoi ou la réception de notifications entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques.

d'octroi des autorisations est à la traîne, les données étant souvent dispersées entre différentes autorités compétentes sans processus ou plateformes numériques unifiés et sans garantie d'interopérabilité. Cette situation entraîne un manque de clarté quant au statut des demandes et constitue un obstacle à la détermination des goulots d'étranglement. Par conséquent, les États membres devraient mettre **à disposition un portail** numérique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi des autorisations pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et du réseau, de sorte que la numérisation des procédures soit uniforme, interopérable et transparente en maximisant ses avantages sur le plan de l'accélération du processus d'autorisation. **Ce portail** devrait permettre aux promoteurs de projets de déposer des demandes et d'en vérifier l'avancement, de les attribuer aux autorités compétentes et de permettre à ces dernières de les traiter en ayant accès à toutes les données et informations pertinentes, sans avoir recours à des étapes intermédiaires sur papier. En outre, **ces portails devraient** permettre l'extraction de statistiques sur l'état d'avancement global des procédures d'octroi des autorisations dans les États membres. Ces **portails** numériques devraient s'appuyer sur des moyens sécurisés et interopérables fournis au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique, conformément aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014, pour les personnes physiques et, à l'avenir, au moyen de portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, conformément au [règlement (UE) n° XXX/20YY], pour les personnes morales, afin de permettre l'identification et l'authentification électroniques, la signature ou le scellement de documents, la soumission de documents et l'envoi ou la réception de notifications entre les autorités compétentes et les opérateurs économiques. **Les opérateurs du portail**

devraient fournir un point de contact dédié auquel les promoteurs de projets et les autres parties prenantes peuvent s'adresser en cas de problèmes techniques avec le portail numérique.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Le processus de plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union fournit une base solide pour le recensement des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel. Si le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité), le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), le réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène (REGRH) et les GRT continuent de jouer un rôle important dans le processus, il est nécessaire de rationaliser et d'orienter davantage les efforts, notamment en ce qui concerne la définition des scénarios pour l'avenir, le recensement des lacunes à long terme en matière d'infrastructures et des goulets d'étranglement dans les infrastructures énergétiques, ainsi que la mise en place des solutions les plus adéquates pour combler ces lacunes, afin d'accroître le poids politique, la pertinence et la solidité du processus. ***Par conséquent***, l'Agence et la Commission devraient ***jouer un rôle accru*** dans le processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789.

Amendement

(52) Le processus de plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union fournit une base solide pour le recensement des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel. Si le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT pour l'électricité), le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT pour le gaz), le réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène (REGRH) et les GRT continuent de jouer un rôle important dans le processus, il est nécessaire de rationaliser et d'orienter davantage les efforts, notamment en ce qui concerne la définition des scénarios pour l'avenir, le recensement des lacunes à long terme en matière d'infrastructures et des goulets d'étranglement dans les infrastructures énergétiques, ainsi que la mise en place des solutions les plus adéquates pour combler ces lacunes, afin d'accroître le poids politique, la pertinence et la solidité du processus. L'Agence et la Commission devraient ***renforcer leur rôle de planification et de coordination*** dans le processus d'élaboration des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, ***en tirant parti de la participation croissante du REGRT pour l'électricité, du REGRT pour le gaz, du REGRH et des GRT au recensement des***

besoins en infrastructures et à la fourniture de contributions pertinentes aux plans de développement du réseau, tout en prévenant d'éventuels conflits d'intérêts résultant du rôle conjoint de planificateur de système et de promoteur de projet.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Étant donné que le scénario retenu et les hypothèses qui le sous-tendent jouent un rôle majeur dans le processus de planification du développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait jouer un rôle central dans sa définition. Cela devrait contribuer à rationaliser les contributions et à garantir un meilleur respect des objectifs stratégiques de l'Union. Il convient également que les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union soient fondés sur un seul scénario central, avec *d'éventuelles* analyses de sensibilité au scénario *en cas d'évolution des* conditions externes, l'objectif principal du scénario *étant* de fournir une base commune pour évaluer les lacunes en matière d'infrastructures *et les* avantages des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel candidats. L'importance accrue du scénario central nécessite une participation étroite du REGRT pour l'électricité, du REGRH et du REGRT pour le gaz, des États membres et de l'Agence afin de veiller à ce que les données et informations pertinentes soient fournies et à ce que le scénario soit aligné sur les évolutions nationales. Le groupe de référence des parties prenantes devrait continuer à fournir des contributions et des conseils coordonnés aux parties prenantes sur l'élaboration de scénarios.

Amendement

(53) Étant donné que le scénario retenu et les hypothèses qui le sous-tendent jouent un rôle majeur dans le processus de planification du développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, la Commission devrait jouer un rôle central dans sa définition. Cela devrait contribuer à rationaliser les contributions et à garantir un meilleur respect des objectifs stratégiques de l'Union. Il convient également que les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union soient fondés sur un scénario central, avec *des* analyses de sensibilité au scénario *structurées par différentes trajectoires vers les objectifs stratégiques de l'Union qui reflètent une variété de* conditions externes *et de facteurs de stress*, *car* l'objectif principal du scénario *est* de fournir une base commune pour évaluer les lacunes en matière d'infrastructures *aux fins de la planification à long terme des réseaux énergétiques de l'Union, ainsi que pour l'évaluation des* avantages des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel candidats. *Des analyses de sensibilité supplémentaires peuvent être effectuées en cas de modification des conditions extérieures ou d'incertitudes supplémentaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur la validité ou les résultats du scénario initial, garantissant un processus de planification*

complet et résilient qui tienne compte d'une série d'évolutions futures potentielles. Le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH peuvent élaborer des modèles supplémentaires du scénario central sur la base des hypothèses et des données fournies par la Commission, afin de recenser les besoins en infrastructures ou les paramètres du système potentiellement non pris en considération dans la modélisation de la Commission et de servir de mécanisme d'alerte précoce pour la robustesse des besoins en infrastructures et de la planification.

L'importance accrue du scénario central nécessite une participation étroite du REGRT pour l'électricité, du REGRH et du REGRT pour le gaz, des États membres et de l'Agence afin de veiller à ce que les données et informations pertinentes soient fournies et à ce que le scénario soit aligné sur les évolutions nationales. Le groupe de référence des parties prenantes devrait continuer à fournir des contributions et des conseils coordonnés aux parties prenantes sur l'élaboration de scénarios.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Afin de garantir la solidité des évaluations des infrastructures et de faciliter les vérifications de la réalité réglementaire en fonction des circonstances nationales, il convient d'encourager l'élaboration systématique d'analyses de sensibilité et de scénarios supplémentaires fondés sur les données et les conditions nationales. L'utilisation de ces sensibilités et de scénarios alternatifs permet aux promoteurs de projets et aux décideurs d'évaluer les besoins en infrastructures et la valeur des projets

dans des conditions variables.

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) *La planification des infrastructures du réseau devrait tenir compte de l'ensemble des solutions disponibles au niveau du système pour répondre aux besoins identifiés en infrastructures, y compris les contributions à la stabilité du système et à la réduction de la congestion, tant du côté du réseau que du côté de la production. Une production d'électricité propre stable, prévisible et pilotable peut réduire les flux de pointe sur les interconnexions et les corridors de transport. Les gestionnaires de réseau de transport et le REGRT pour l'électricité devraient donc évaluer, dans le cadre du processus de recensement des besoins en infrastructures, les besoins de flexibilité du réseau. Cette approche favorise une utilisation efficace des investissements publics et privés et évite l'expansion inutile des infrastructures du réseau lorsque d'autres solutions au niveau du système fournissent des résultats équivalents ou supérieurs.*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 57

Texte proposé par la Commission

Amendement

(57) Le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union devrait fournir une vue d'ensemble complète des projets d'infrastructure prévus ayant des incidences transfrontières dans l'Union. Les leviers opérationnels et

(57) Le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union devrait fournir une vue d'ensemble complète des projets d'infrastructure prévus ayant des incidences transfrontières dans l'Union. Les leviers opérationnels et

les solutions de flexibilité devraient faire partie intégrante du plan afin qu'il donne une image complète des investissements futurs nécessaires au fonctionnement optimal ***des réseaux d'électricité et d'hydrogène***. Il convient également d'accorder une attention particulière aux projets améliorant la sécurité et la résilience du réseau.

les solutions de flexibilité devraient faire partie intégrante du plan afin qu'il donne une image complète des investissements futurs nécessaires au fonctionnement optimal ***de l'électricité, de l'hydrogène ainsi que d'autres vecteurs, conformément au présent règlement***. Il convient également d'accorder une attention particulière aux projets améliorant la sécurité et la résilience du réseau, ***y compris l'interaction des différentes ressources d'approvisionnement et de flexibilité, afin de garantir l'adéquation et la stabilité du système énergétique***.

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) La planification des infrastructures énergétiques devrait tenir dûment compte du couplage sectoriel et des interconnexions entre les vecteurs énergétiques. L'élaboration des scénarios, le processus de recensement des besoins en infrastructures et les méthodes d'analyse des coûts et avantages devraient reposer sur une approche et une modélisation intégrées, à long terme et optimisées d'un «système énergétique unique» qui utilisent des hypothèses communes et des méthodologies cohérentes. Une meilleure coordination de la planification des infrastructures entre les secteurs devrait contribuer à hiérarchiser et à déployer de nouvelles solutions d'infrastructure de manière plus optimale.

Amendement

(59) La planification des infrastructures énergétiques devrait tenir dûment compte du couplage sectoriel et des interconnexions entre les vecteurs énergétiques. L'élaboration des scénarios, le processus de recensement des besoins en infrastructures et les méthodes d'analyse des coûts et avantages devraient reposer sur une approche et une modélisation intégrées, à long terme et optimisées d'un «système énergétique unique» qui utilisent des hypothèses communes et des méthodologies cohérentes. Une meilleure coordination de la planification des infrastructures entre les secteurs devrait contribuer à hiérarchiser et à déployer de nouvelles solutions d'infrastructure de manière plus optimale, ***y compris l'interaction des différentes ressources d'approvisionnement et de flexibilité, afin de garantir l'adéquation et la stabilité du système***.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) *Les actifs de soutien et d'optimisation du réseau, y compris les solutions sans fil, la flexibilité et le stockage de l'énergie, entre autres, devraient être pris en considération pour recenser les besoins en infrastructures et optimiser l'utilisation des réseaux électriques existants par les États membres et les autorités de régulation nationales (ARN). Ces solutions devraient être envisagées à tous les niveaux de tension, y compris les réseaux de transport, et leur valeur devrait être évaluée et prise en considération dans les méthodes de planification et de rémunération desdits investissements. Ces actifs peuvent contribuer à la décarbonation, à la réalisation des objectifs de neutralité climatique de l'Union, à la réduction de la congestion, à l'utilisation efficace de la capacité du réseau, à la sécurité du système et à l'intégration transfrontière, conformément aux objectifs du présent règlement et sans préjudice de l'application de la directive (UE) 2019/944.*

Amendement 30

Proposition de règlement Considérant 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(63 bis) *L'achèvement d'un marché intérieur de l'électricité intégré et efficace nécessite des investissements significatifs dans les infrastructures transfrontières et des mesures visant à remédier aux contraintes structurelles du réseau. Les*

recettes tirées de la congestion générées au sein des États membres en raison des différences de prix entre les zones de dépôt des offres devraient être utilisées conformément aux objectifs énoncés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943. Lorsque ces objectifs ont été atteints de manière adéquate, les recettes tirées de la congestion peuvent être utilisées, conformément aux règles de l'Union relatives à l'organisation du marché de l'électricité, pour des investissements qui contribuent à réduire la congestion structurelle et à améliorer l'efficacité du système. Cela devrait contribuer à une répartition équitable des coûts d'infrastructure et à éviter l'externalisation disproportionnée des coûts découlant de la congestion structurelle persistante, tout en respectant le pouvoir discrétionnaire des États membres quant à l'utilisation des recettes tirées de la congestion conformément au droit de l'Union.

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) Le marché intérieur de l'énergie étant de plus en plus interconnecté, il est nécessaire d'adopter des règles claires et transparentes sur la répartition transfrontière des coûts afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontières et dans les projets ayant une incidence transfrontière. À mesure que les infrastructures énergétiques transfrontières deviennent plus intégrées, davantage de projets apportent des avantages au-delà des territoires sur lesquels ils sont construits. Il est donc essentiel de partager les coûts de manière équitable et transparente afin d'éviter de faire peser des charges disproportionnées sur les consommateurs

Amendement

(64) Le marché intérieur de l'énergie étant de plus en plus interconnecté, il est nécessaire d'adopter des règles claires et transparentes sur la répartition transfrontière des coûts afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures transfrontières et dans les projets ayant une incidence transfrontière. À mesure que les infrastructures énergétiques transfrontières deviennent plus intégrées, davantage de projets apportent des avantages au-delà des territoires sur lesquels ils sont construits. Il est donc essentiel de partager les coûts de manière équitable et transparente afin d'éviter de faire peser des charges disproportionnées sur les consommateurs

locaux. La discussion sur la répartition appropriée des coûts devrait reposer sur l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, pour l'ensemble du système énergétique, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructure accompli, en utilisant le scénario central et les éventuelles analyses de sensibilité établis aux fins des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union au titre des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun ou du projet d'intérêt mutuel aux politiques énergétiques de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement. Les États membres et les autorités de régulation nationales dans lesquels sont situés au moins 10 % des avantages d'un projet devraient participer aux discussions sur la répartition des coûts afin de garantir que le projet peut être mis en œuvre et que ses avantages peuvent être obtenus. En outre, les accords de répartition transfrontière des coûts devraient envisager des dispositions ex post pour garantir une participation équitable et proportionnée des pays non hôtes, à condition que ces ajustements soient clairement définis et structurés de manière à préserver la sécurité des investissements.

locaux. La discussion sur la répartition appropriée des coûts devrait reposer sur l'analyse, fondée sur une méthodologie harmonisée, pour l'ensemble du système énergétique, des coûts et avantages d'un projet d'infrastructure accompli, en utilisant le scénario central et les éventuelles analyses de sensibilité établis aux fins des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union au titre des règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun ou du projet d'intérêt mutuel aux politiques énergétiques de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, **d'économie circulaire**, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement. Les États membres et les autorités de régulation nationales **concernés par une évolution des infrastructures** et dans lesquels sont situés au moins 10 % des avantages d'un projet devraient participer aux discussions sur la répartition des coûts afin de garantir que le projet peut être mis en œuvre et que ses avantages peuvent être obtenus. En outre, les accords de répartition transfrontière des coûts devraient envisager des dispositions ex post pour garantir une participation équitable et proportionnée des pays non hôtes, à condition que ces ajustements soient clairement définis et structurés de manière à préserver la sécurité des investissements.

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 70 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(70 bis) Le développement d'un réseau européen de l'hydrogène est nécessaire pour soutenir la décarbonation des secteurs où il est difficile de réduire

les émissions, renforcer l'intégration du système énergétique et contribuer aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Afin de réduire les risques d'investissement découlant du caractère émergent du marché de l'hydrogène, le développement du réseau nécessite le soutien de mécanismes mis en place au niveau de l'Union pour faciliter le développement transfrontière des infrastructures et du marché de l'hydrogène, y compris le règlement (UE) 2024/1789 et d'autres instruments financiers pertinents de l'Union qui peuvent contribuer davantage à améliorer la visibilité du marché, à soutenir le déploiement efficace des infrastructures d'hydrogène et à prévenir des redevances de réseau prohibitives dans un premier temps.

Amendement 33

Proposition de règlement Considérant 75

Texte proposé par la Commission

(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Amendement

(75) L'Union devrait faciliter les projets énergétiques, **conformément au principe de neutralité technologique**, dans les régions défavorisées, moins connectées, périphériques, ultrapériphériques ou isolées de façon à permettre l'accès aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie en vue d'accélérer le processus de décarbonation et de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Amendement 34

Proposition de règlement Considérant 79 bis (nouveau)

(79 bis) Le système énergétique de l'Union est dynamique et les progrès technologiques, la capacité croissante de production d'énergie locale et les nouveaux vecteurs énergétiques feront partie du futur système énergétique décarboné de l'Union. Ce système fonctionne également dans un environnement géopolitique susceptible d'évoluer rapidement et de manière imprévisible, avec des conséquences directes sur la sécurité et le caractère abordable de l'approvisionnement énergétique de l'Union, l'augmentation des gaz renouvelables produits au niveau national, en particulier le biométhane, relève donc à la fois de la décarbonation et de la résilience stratégique. À cet égard, la Commission devrait, avant son prochain réexamen, procéder à une évaluation des nouveaux vecteurs énergétiques qui sont parvenus à maturité sur le marché et dont le déploiement pourrait nécessiter le développement d'infrastructures transeuropéennes, et envisager leur inclusion dans les futurs réexamens du présent règlement, à condition qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière

1. Le présent règlement établit des orientations pour le développement et l'interopérabilité en temps utile des corridors et domaines prioritaires en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes (les corridors et domaines prioritaires en matière

d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard, *et* à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

d'infrastructures énergétiques) énoncés à l'annexe I qui contribuent:

a) à garantir l'atténuation du changement climatique, en particulier à parvenir aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 au plus tard;

b) à garantir la réalisation des objectifs de l'Union consistant à améliorer la capacité d'adaptation, à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité au changement climatique;

c) à garantir la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de biodiversité;

d) à assurer des interconnexions, la sécurité énergétique, l'intégration du marché et des systèmes, la concurrence au bénéfice de tous les États membres et des prix de l'énergie abordables.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) «principe de primauté de l'efficacité énergétique»: le principe de primauté de l'efficacité énergétique tel qu'il est défini à l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis};

^{1 bis} Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

Amendement 37

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944. Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces

Amendement

6. Les projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), selon le cas, deviennent partie intégrante des plans d'investissement régionaux pertinents adoptés conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans décennaux nationaux de développement du réseau pertinents adoptés conformément à l'article 51 de la directive (UE) 2019/944, ***ainsi que des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNEC) adoptés conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999.*** Les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel relevant des catégories d'infrastructures énergétiques établies à l'annexe II, point 2), selon le cas, deviennent partie intégrante du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène en vertu de l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 et des autres plans d'infrastructures nationaux

plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).

concernés, le cas échéant. Ces projets d'intérêt commun et projets d'intérêt mutuel reçoivent le degré de priorité le plus élevé possible au sein de chacun de ces plans nationaux. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets concurrents ou aux projets qui n'ont pas atteint un degré de maturité suffisant pour fournir une analyse coûts-avantages spécifique du projet comme l'indique l'annexe III, section 2, point 1) d).

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Amendement

(a) pour les projets relatifs au transport, à la distribution et au stockage d'électricité relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), f) et h), le projet contribue de manière significative à la durabilité au moyen de l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau, **y compris le développement de super-réseaux en tant que facilitateurs de flux d'électricité efficaces, à longue distance et à grande échelle**, du transport ou de la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables **et à faibles émissions de carbone** vers de grands centres de consommation et sites de stockage, **à l'amélioration de la sécurité énergétique régionale par l'élimination des goulots d'étranglement structurels**, ainsi que, le cas échéant, à la limitation du délestage énergétique, et contribue à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) sécurité de l’approvisionnement, y compris par l’interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l’exploitation du système;

Amendement

ii) sécurité de l’approvisionnement, ***résilience des systèmes énergétiques***, y compris par l’interopérabilité, la flexibilité du système, la cybersécurité, des connexions appropriées ainsi que la sécurité et la fiabilité de l’exploitation du système;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) sécurité, flexibilité et qualité de l’approvisionnement ***du réseau***, y compris grâce à un recours accru à l’innovation dans l’équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système ***et*** la correction des erreurs;

Amendement

iii) sécurité ***du réseau, résilience des systèmes énergétiques***, flexibilité et qualité de l’approvisionnement, y compris grâce à ***l’utilisation de technologies numériques et de méthodes fondées sur les données et*** à un recours accru à l’innovation dans ***la prévision des risques liés au climat***, l’équilibrage, les marchés de la flexibilité, la cybersécurité, le suivi, le contrôle du système, la correction des erreurs, ***la prévention des perturbations ainsi que la réaction et le rétablissement efficaces, en veillant à ce que ces solutions numériques et physiques soient fournies par des fournisseurs de confiance et proviennent de juridictions qui respectent des normes élevées de transparence, de réciprocité et de protection des intérêts essentiels de l’Union en matière de sécurité***;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) sécurité du réseau, y compris par des mesures favorisant un degré plus élevé

Amendement

ii) sécurité du réseau, ***résilience des systèmes énergétiques***, y compris par des

de sécurité physique et de cybersécurité, le suivi et le contrôle du système;

mesures favorisant un degré plus élevé de sécurité physique et de cybersécurité, le suivi et le contrôle du système;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) renforcement de la résilience et de la sécurité du transport et du stockage de dioxyde de carbone;

Amendement

ii) renforcement de la résilience, **de l'efficacité** et de la sécurité du transport et du stockage de dioxyde de carbone;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères spécifiques suivants:

Amendement

(e) pour les projets relatifs à l'hydrogène relevant des catégories d'infrastructures énergétiques énoncées à l'annexe II, point 2), le projet contribue de manière significative à la durabilité, y compris en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en renforçant le déploiement de l'hydrogène renouvelable ou à faibles émissions de carbone **produit au niveau national**, l'accent étant mis sur l'hydrogène provenant de sources renouvelables, notamment dans des applications finales telles que les secteurs où cette réduction est difficile à réaliser et pour lesquels des solutions plus efficaces sur le plan énergétique ne sont pas envisageables, **qui garantissent la sécurité d'approvisionnement**, et en soutenant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables variables et en apportant des solutions en matière de flexibilité, de stockage ou des deux, et le projet contribue de manière significative à la réalisation d'au moins l'un des critères

spécifiques suivants:

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lors de l'évaluation des projets au titre du présent article, les groupes tiennent compte de la contribution spécifique d'un projet à la sécurité de l'approvisionnement dans les régions particulièrement touchées par l'isolement énergétique ou les contraintes structurelles du réseau, en garantissant un développement équilibré des infrastructures dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement;

(a) l'urgence et la contribution de chaque proposition de projet au regard de la réalisation des objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et de son objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité, ***de l'accessibilité financière*** et de sécurité de l'approvisionnement, ***tout en tenant compte de l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique;***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

5 bis. *Lors de la hiérarchisation des projets d'intérêt commun et mutuel, l'évaluation tient compte de la contribution de chaque projet aux objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat, à la durabilité, à l'intégration du marché, à la concurrence et à la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que de son rapport coût-efficacité et de ses incidences transfrontières et systémiques potentielles. L'évaluation est effectuée conformément au principe de neutralité technologique.*

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres appliquent les exemptions prévues au paragraphe 7, ils veillent à ce que des règles soient définies, sur la base du plan de développement national, quant aux mesures d'atténuation efficaces à adopter pour les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les atténuer de manière significative. Les États membres veillent à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, **point** a), i), de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4,

Amendement

Lorsque les États membres appliquent les exemptions prévues au paragraphe 7, ils veillent à ce que des règles soient définies, sur la base du plan de développement national, quant aux mesures d'atténuation efficaces à adopter pour les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les atténuer de manière significative. Les États membres veillent à ce que les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile pour garantir le respect des obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE et à l'article 4, paragraphe 1, **points** a), sous-point i) **et b), sous-point i)**, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel

paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les États membres veillent à la participation du public en ce qui concerne le plan de développement national conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE, y compris en recensant le public touché ou susceptible d'être touché ainsi que les États membres susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre de ce plan et les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement prévus dans ledit plan.

Amendement

9. Les États membres veillent à la participation **effective** du public en ce qui concerne le plan de développement national conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2001/42/CE, y compris en recensant le public touché ou susceptible d'être touché ainsi que les États membres susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre de ce plan et les projets inscrits sur la liste de l'Union relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, point 1), du présent règlement prévus dans ledit plan.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 10 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent alinéa et l'exemption prévue à l'alinéa 7, point a), sont sans préjudice des obligations qui incombent à un État membre en vertu de la convention sur l'évaluation de l'incidence sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission

13. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour des projets inscrits sur la liste de l'Union et relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 2), 3) et 4), du présent règlement, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question, en matière de développement de la même capacité au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.

Amendement

13. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour des projets inscrits sur la liste de l'Union et relevant des catégories d'infrastructures visées à l'annexe II, points 2), 3) et 4), du présent règlement, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie, ***sur la base des meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles***, s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question, ***d'une manière qui soit la moins préjudiciable pour les habitats et les espèces concernés et pour l'intégrité du ou des sites Natura 2000 concernés***, en matière de développement de la même capacité au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) l'autorité nationale compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues dans le but de réduire au minimum la durée de la procédure, sans préjudice des délais fixés à l'article 10, ***paragraphe*** 1 et 2;

Amendement

iii) l'autorité nationale compétente fixe, au cas par cas et en consultation avec les autres autorités concernées, un délai raisonnable dans lequel les décisions individuelles sont rendues dans le but de réduire au minimum la durée de la procédure, sans préjudice des délais fixés à l'article 10, ***paragraphes*** 1 et 2, ***et sans compromettre la qualité du processus décisionnel***;

Amendement 52

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 24 octobre 2027, l'État membre ou l'autorité nationale compétente publie, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets inscrits sur la liste de l'Union, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il fait référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en cite. Le cas échéant, les autorités nationales compétentes coopèrent et trouvent des synergies avec les autorités des pays voisins en vue de mettre les calendriers en adéquation et de faciliter la procédure d'octroi des autorisations pour les projets, y compris pour l'élaboration du manuel de procédures.

Amendement

1. Au plus tard le 24 octobre 2027, l'État membre ou l'autorité nationale compétente publie, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres autorités concernées, un manuel de procédures actualisé pour l'octroi des autorisations applicables aux projets inscrits sur la liste de l'Union, incluant au minimum les informations mentionnées à l'annexe VI, point 1). Ce manuel n'est pas juridiquement contraignant, mais il fait référence à des dispositions juridiques pertinentes ou en cite. Le cas échéant, les autorités nationales compétentes coopèrent et trouvent des synergies avec les autorités des pays voisins en vue de mettre les calendriers en adéquation, ***d'améliorer la coordination administrative*** et de faciliter la procédure d'octroi des autorisations pour les projets, y compris pour l'élaboration du manuel de procédures.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si le droit national ne l'exige pas déjà, le promoteur de projet réalise au moins une consultation publique initiale avant que la demande d'autorisation finale et complète soit soumise à l'autorité nationale compétente en application de l'article 10, paragraphe 10. La consultation publique peut être réalisée en combinaison avec toute consultation publique après la soumission de la demande d'autorisation

Amendement

5. Si le droit national ne l'exige pas déjà, le promoteur de projet réalise au moins une consultation publique initiale avant que la demande d'autorisation finale et complète soit soumise à l'autorité nationale compétente en application de l'article 10, paragraphe 10. La consultation publique peut être réalisée en combinaison avec toute consultation publique après la soumission de la demande d'autorisation

conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE.

conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. ***Toute exemption de l'évaluation environnementale en ce qui concerne la directive 2011/92/UE au titre du présent règlement est sans préjudice des obligations des États membres en matière de participation du public.***

Amendement 54

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La consultation publique requise au paragraphe précédent respecte les exigences minimales énoncées à l'annexe VI, point 5, fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI, point 3), a), à un stade précoce et contribue à déterminer l'emplacement, la voie ou la technologie les plus adaptés, eu égard notamment, le cas échéant, à des considérations relatives à l'adaptation adéquate au changement climatique ou à la sécurité concernant le projet, toutes les incidences pertinentes au regard du droit de l'Union et du droit national et les points utiles à aborder dans le dossier de demande.

Amendement

6. La consultation publique requise au paragraphe précédent respecte les exigences minimales énoncées à l'annexe VI, point 5, fournit des informations sur le projet aux parties concernées visées à l'annexe VI, point 3), ***sous-point*** a), à un stade précoce et contribue à déterminer ***les solutions de remplacement, lorsque cela est possible,*** l'emplacement, la voie ou la technologie les plus adaptés, eu égard notamment, le cas échéant, à des considérations relatives à l'adaptation ***et à l'atténuation*** adéquate au changement climatique ou à la sécurité concernant le projet, toutes les incidences pertinentes au regard du droit de l'Union et du droit national et les points utiles à aborder dans le dossier de demande.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Toutefois, lorsque l'autorité nationale compétente considère que l'une des procédures ou les deux ne seront pas achevées avant l'expiration des délais énoncés au paragraphe 1, elle peut, avant

Amendement

Toutefois, lorsque l'autorité nationale compétente considère que l'une des procédures ou les deux ne seront pas achevées avant l'expiration des délais énoncés au paragraphe 1, elle peut, avant

leur expiration et au cas par cas, prolonger l'un des délais ou les deux. L'autorité nationale compétente ne peut prolonger la durée combinée des deux procédures de plus de six mois, sauf circonstances exceptionnelles.

leur expiration et au cas par cas, prolonger l'un des délais ou les deux. L'autorité nationale compétente ne peut prolonger la durée combinée des deux procédures de plus de six mois, sauf circonstances exceptionnelles, *sans compromettre la qualité du processus décisionnel.*

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le présent paragraphe ne produit pas d'effets pour les décisions en matière d'environnement et lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans l'ordre juridique de l'État membre concerné.

Amendement

Le présent paragraphe ne produit pas d'effets pour les décisions en matière d'environnement, *y compris, le cas échéant, les décisions relatives aux évaluations environnementales ou la vérification préliminaire de ces évaluations*, et lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans l'ordre juridique de l'État membre concerné.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à la création de plateformes* numériques *dédiées* pour gérer, dans un format facilement accessible, les demandes d'autorisation, les procédures d'autorisation, les décisions d'autorisation en cours et les décisions rendues.

Amendement

Les États membres *s'efforcent de rationaliser et d'accélérer les procédures administratives d'octroi des autorisations en mettant en place des portails* numériques *dédiés* pour gérer, dans un format *clair et* facilement accessible, les demandes d'autorisation, les procédures d'autorisation, les décisions d'autorisation en cours et les décisions rendues. *Ces portails numériques sont conçus en vue d'une efficacité maximale et garantissent l'interopérabilité avec les portails existants utilisés par les gestionnaires de*

Amendement 58

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les autorités nationales compétentes prennent en considération, dans le cadre de l'examen préalable destiné à établir les exigences applicables à la procédure d'octroi des autorisations, toute étude menée et tout permis ou autorisation délivré(e) jusqu'à cinq ans avant le début de ladite procédure conformément au présent article, y compris les évaluations réalisées pour le déploiement d'autres projets lorsqu'elles sont pertinentes et peuvent être réutilisées, et n'exigent pas que ces études, évaluations, permis ou autorisations soient fournis une nouvelle fois ou sans nécessité.

Amendement

7. Les autorités nationales compétentes prennent en considération, dans le cadre de l'examen préalable destiné à établir les exigences applicables à la procédure d'octroi des autorisations, toute étude menée et tout permis ou autorisation délivré(e) jusqu'à cinq ans avant le début de ladite procédure conformément au présent article, y compris les évaluations réalisées pour le déploiement d'autres projets lorsqu'elles sont pertinentes et peuvent être réutilisées, et n'exigent pas que ces études, évaluations, permis ou autorisations soient fournis une nouvelle fois ou sans nécessité, ***à moins que l'autorité compétente ne considère ou n'apprenne que des évolutions importantes rendent ces études et évaluations insuffisantes et obsolètes aux fins des évaluations.***

Les données datant de plus de cinq ans peuvent être prises en considération par les autorités nationales compétentes en tant qu'éléments de preuve à l'appui dans la mesure où elles restent scientifiquement valables et pertinentes pour la configuration de projet concernée et sont, si nécessaire, complétées par des mises à jour ciblées.

En cas de retard important dans l'octroi des autorisations, la Commission, les États membres et le promoteur du projet entament un dialogue formel afin de remédier aux goulets d'étranglement administratifs dans un délai raisonnable avant l'application de sanctions ou de rétrogradations de statut.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 9 – alinéa 1 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

dès que possible et au plus tard trois mois après la notification par le promoteur de projet visée au paragraphe 5, l'autorité nationale compétente détermine et notifie au promoteur de projet les autorisations, permis et évaluations requis pour mener à bien la procédure d'octroi des autorisations.

Amendement

dès que possible et au plus tard trois mois après la notification par le promoteur de projet visée au paragraphe 5, l'autorité nationale compétente détermine et notifie au promoteur de projet les autorisations, permis et évaluations requis pour mener à bien la procédure d'octroi des autorisations, ***met également ces informations à la disposition du public et veille à prévenir dûment celui-ci de la disponibilité de telles informations.***

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur] et au moins tous les quatre ans par la suite, la Commission élabore un scénario central pour les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz à utiliser pour les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visés à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 59 du règlement (UE) 2024/1789, le processus de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 du présent règlement, l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14 du présent règlement et la répartition transfrontière des coûts visée à l'article 17 du présent règlement.

Amendement

1. Au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur] et au moins tous les quatre ans par la suite, la Commission, ***en coopération avec les États membres et en tenant compte des PNEC***, élabore un scénario central pour les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz à utiliser pour les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visés à l'article 48 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 59 du règlement (UE) 2024/1789, le processus de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12 du présent règlement, l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14 du présent règlement et la répartition transfrontière des coûts visée à l'article 17 du présent règlement. ***Les résultats finaux du scénario central, y compris les hypothèses sous-jacentes, sont adoptés par la Commission après***

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) s'inscrit dans les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et comprend une perspective à long terme jusqu'en 2050 au moins, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union;

Amendement

(a) s'inscrit dans les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, ***tient compte des derniers PNEC disponibles, les politiques les plus récentes et l'évolution des coûts technologiques***, et comprend une perspective à long terme jusqu'en 2050 au moins, conformément à l'objectif de neutralité climatique de l'Union ***et, le cas échéant, au principe de neutralité technologique***;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) suit une approche transsectorielle garante de cohérence entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz, en optimisant l'efficacité du système;

Amendement

(b) suit une approche transsectorielle garante de cohérence entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz, en optimisant l'efficacité du système ***compte tenu des PNEC intégrés adoptés conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999***;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH peuvent élaborer

des modèles supplémentaires pour le scénario central sur la base du cadre d'hypothèses et des données d'entrée finales fournies par la Commission, y compris celles relatives aux facteurs environnementaux, en vue de recenser les besoins en infrastructures ou les paramètres du système qui ne sont pas pris en considération dans la modélisation de la Commission.

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) veillent à établir des scénarios prospectifs de risques climatiques et météorologiques extrêmes, en tenant compte du potentiel offert par les leviers opérationnels et numériques pour prévenir les défaillances du système, et tenir compte des besoins de décarbonation.

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d ter) dans le cas du rapport de recensement des besoins en infrastructures, conformément à l'annexe VII, évaluent l'incidence de la réaffectation des infrastructures gazières à l'hydrogène renouvelable et de leur adaptation à d'autres gaz renouvelables, en particulier en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement et la stabilité de l'ensemble du système énergétique.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dans un délai de six mois à compter de la publication d'un scénario central en application de l'article 11, sauf si la publication se limite à ajouter une analyse de sensibilité, le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent au groupe RTE-E leur projet respectif de rapport de recensement des besoins en infrastructures, comprenant ***l'évaluation*** de la manière dont les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union correspondent aux besoins recensés. Si la publication se limite à ajouter une analyse de sensibilité, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH d'élaborer un nouveau rapport de recensement des besoins en infrastructures conformément à la procédure prévue au présent article.

Amendement

4. Dans un délai de six mois à compter de la publication d'un scénario central en application de l'article 11, sauf si la publication se limite à ajouter une analyse de sensibilité, le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent au groupe RTE-E leur projet respectif de rapport de recensement des besoins en infrastructures, comprenant ***la comparaison*** de la manière dont les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union correspondent aux besoins recensés. Si la publication se limite à ajouter une analyse de sensibilité, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH d'élaborer un nouveau rapport de recensement des besoins en infrastructures conformément à la procédure prévue au présent article. ***Le cas échéant, les projets de réaffectation d'infrastructures gazières existantes pour le transport d'hydrogène renouvelable, ou de mise à niveau de celles-ci pour le transport d'autres gaz renouvelables, sont pris en considération dans l'évaluation des besoins recensés, à condition que cette réaffectation ou cette mise à niveau contribue de manière démontrable à la décarbonation du système énergétique et ne crée pas de dépendance à long terme à l'égard des sources d'énergie fossiles, et sans préjudice de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

1. Si **le rapport** de recensement des besoins en infrastructures ***pour l'électricité conclut*** que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne ***répondent*** pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés ***en vertu de l'article 12***, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

1. Si **les rapports** de recensement des besoins en infrastructures ***et d'évaluation du système conformément à l'article 12 du présent règlement concluent*** que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne ***correspondent*** pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits. ***Ce faisant, la Commission tient compte des plans d'investissement régionaux conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans de développement du réseau conformément à l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944, ainsi que, le cas échéant, de considérations socio-économiques, environnementales, géopolitiques et de sécurité.***

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Afin de fournir une évaluation précoce des lacunes émergentes en matière d'infrastructures et de permettre une action corrective en temps utile, le groupe RTE-E, sur la base de la modélisation fournie par les REGRT et en étroite coopération avec la Commission, peut recenser et examiner périodiquement les besoins régionaux en infrastructures transfrontières et les goulets d'étranglement émergents en complément du rapport de recensement des besoins en infrastructures visé à l'article 12.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de **six** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Amendement

2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de **douze** mois à compter de l'invitation, des projets **transfrontières** pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. **Les appels à propositions sont lancés par la Commission sur la base des recommandations des groupes régionaux et après consultation du groupe RTE-E.**

Amendement 70

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer **un appel** à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs

Amendement

3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, **à la suite des recommandations des groupes régionaux et après consultation du groupe RTE-E**, la Commission peut lancer **des appels** à propositions ouvert à tout tiers susceptible

de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***après avoir consulté les gestionnaires de réseau concernés, les autorités de régulation nationales et les États membres concernés***, soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Les projets suivent les processus établis et satisfont aux exigences d'inclusion dans les plans de développement du réseau pertinents, dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et dans la liste de l'Union.***

Amendement 71

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 24 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la présence de nouveaux vecteurs énergétiques prêts à être commercialisés qui contribuent aux objectifs de décarbonation de l'Union et le potentiel de développement correspondant des infrastructures transeuropéennes;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 30 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE) 2024/1789

Article 32 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) À l'article 32, alinéa 2, le point suivant est ajouté:

«c bis) évalue l'incidence de la réaffectation des infrastructures gazières au transport d'hydrogène renouvelable et/ou de leur mise à niveau pour le transport d'autres gaz renouvelables, en particulier en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement et la durabilité de l'ensemble du système énergétique.»;

Amendement 74

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point 4 – point 12 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Déploiement des réseaux d'électricité intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace le comportement et les actions de l'ensemble des utilisateurs connectés au

Déploiement des réseaux d'électricité intelligents: adoption de technologies de réseau intelligent dans l'ensemble de l'Union en vue d'intégrer de manière efficace le comportement et les actions de l'ensemble des utilisateurs connectés au

réseau électrique, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que la participation active de la demande, le stockage de l'énergie, les véhicules électriques et les autres sources de flexibilité et, en outre, en ce qui concerne les îles et les systèmes insulaires, la réduction de l'isolement énergétique, le soutien des solutions innovantes et autres ***impliquant au moins deux États membres*** ayant une incidence positive significative sur les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et sur son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et la contribution significative à la durabilité du système énergétique insulaire et de l'Union.

Amendement 75

Proposition de règlement

Annexe III – point 1 – point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour les infrastructures énergétiques relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence, de l'entité des GRD de l'Union et du REGRT pour l'électricité ou du REGRH.

Amendement 76

Proposition de règlement

Annexe III – point 2 – point 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le REGRT pour l'électricité et le REGRH consultent la Commission et l'Agence sur

réseau électrique, notamment la production d'une quantité importante d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou décentralisées ainsi que la participation active de la demande, le stockage de l'énergie, les véhicules électriques et les autres sources de flexibilité et, en outre, en ce qui concerne les îles et les systèmes insulaires, la réduction de l'isolement énergétique, le soutien des solutions innovantes et autres ayant une incidence positive significative sur les objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat et sur son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, et la contribution significative à la durabilité du système énergétique insulaire et de l'Union.

Amendement

Pour les infrastructures énergétiques relevant de la compétence des autorités de régulation nationales, chaque groupe est composé de représentants des États membres, des autorités de régulation nationales, des GRT, ainsi que de représentants de la Commission, de l'Agence, de l'entité des GRD de l'Union et du REGRT pour l'électricité, ***du REGRT pour le gaz*** ou du REGRH.

Amendement

Le REGRT pour l'électricité, ***le REGRT pour le gaz*** et le REGRH consultent la

leurs projets respectifs d'orientations pour l'inclusion de projets dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et tiennent dûment compte des recommandations de la Commission et de l'Agence avant la publication des orientations définitives.

Commission et l'Agence sur leurs projets respectifs d'orientations pour l'inclusion de projets dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et tiennent dûment compte des recommandations de la Commission et de l'Agence avant la publication des orientations définitives.

Amendement 77

Proposition de règlement Annexe III – point 2 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le REGRT pour l'électricité et le REGRH fournissent des informations au groupe RTE-T sur la manière dont ils suivent les orientations lorsqu'ils évaluent l'inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(6) Le REGRT pour l'électricité, **le REGRT pour le gaz** et le REGRH fournissent des informations au groupe RTE-T sur la manière dont ils suivent les orientations lorsqu'ils évaluent l'inclusion dans les plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 78

Proposition de règlement Annexe IV – point 1 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) pour qu'un projet puisse être considéré comme un projet d'intérêt commun, quelle que soit la technologie concernée, il doit présenter un niveau avéré de maturité technologique, une demande et une offre réelles suffisantes pour le vecteur énergétique concerné sur le marché de l'Union et être un projet rentable.

Amendement 79

Proposition de règlement Annexe IV – point 3 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:

Amendement

(a) transport de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ***et à faible teneur en carbone*** vers de grands centres de consommation et sites de stockage: ce critère est mesuré conformément à l'analyse effectuée dans le dernier plan décennal de développement du réseau de l'ensemble de l'Union disponible dans le secteur de l'électricité, notamment:

Amendement 80

Proposition de règlement

Annexe IV – point 3 – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) pour le transport d'électricité prévu à l'annexe II, point 1), a), b), d), f) et h), en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables (par technologie, en MW) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie renouvelables prévue dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999;

Amendement

i) pour le transport d'électricité prévu à l'annexe II, point 1), sous-points a), b), d), f) et h), en comparant la capacité de production estimée à partir de sources d'énergie renouvelables ***et à faible teneur en carbone*** (par technologie, en MW) connectée et transportée grâce au projet, et la capacité de production totale à partir de ces types de sources d'énergie renouvelables prévue dans l'État membre concerné sur la base des plans nationaux en matière d'énergie et de climat conformément au règlement (UE) 2018/1999;

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet d'avis, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire suivants¹, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
PSE – gestionnaire de réseau de transport d'électricité polonais
REGRH – Réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène
GIE – Gas Infrastructure Europe (infrastructure gazière en Europe)
L'Europe nucléaire
IRU – Union internationale de la route
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données n° 484 (<https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do>), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement:

¹ Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869
Références	COM(2025) 1006 – C10-0342/2025 – 2025/0399(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	ITRE: 12.2.2026
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI: 12.2.2026
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Elżbieta Katarzyna Łukacijewska 9.3.2026
Examen en commission	5.5.2026

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

51	+
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Paolo Inselvini, Sander Smit, Aurelijus Veryga et Anna Zalewska.
PPE	Bartosz Arłukowicz, Alexander Bernhuber, Daniel Buda, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Michalis Hadjipantela, Niels Flemming Hansen, Esther Herranz García, Radan Kanev, Ewa Kopacz, Peter Liese, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Dolors Montserrat, Letizia Moratti, Virgil-Daniel Popescu, Massimiliano Salini, Susana Solís Pérez, Ingeborg Ter Laak, Matej Tonin, Dimitris Tsiodras et Andrea Wechsler.
PfE	Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge et Antonín Staněk.
Renew	Jeannette Baljeu, Stine Bosse, Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy, Martin Hojsík, Ana Vasconcelos et Michal Wiezik.
S&D	Vytėnis Povilas Andriukaitis, Sakis Arnaoutoglou, Delara Burkhardt, Mohammed Chahim, Christophe Clergeau, Annalisa Corrado, Hélène Fritzton, Alicia Homs Ginell, Javi López, César Luena, Pierfrancesco Maran, Alessandra Moretti, Marta Temido, Kristian Vigenin et Tiemo Wölken.

9	-
ESN	Petr Bystron, Tomasz Froelich et Volker Schnurrbusch.
PPE	Jessica Polfjård.
PfE	Ton Diepeveen
The Left	Lynn Boylan, Emma Fourreau, Catarina Martins et Jonas Sjöstedt.

9	0
PPE	Manuela Ripa
PfE	Viktória Ferenc, Roman Haider et Silvia Sardone.
Verts/ALE	Martin Häusling, Rasmus Nordqvist, Maria Ohisalo, Jutta Paulus et Kai Tegethoff.

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention(s)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789, et abrogeant le règlement (UE) 2022/869	
Références	COM(2025)1006 – C10-0342/2025 – 2025/0399(COD)	
Date de la présentation au PE	11.12.2025	
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 12.2.2026	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 12.2.2026	ENVI 12.2.2026
Avis non émis Date de la décision	BUDG 28.1.2026	
Rapporteurs Date de la nomination	Tsvetelina Penkova 25.2.2026	
Examen en commission	6.5.2026	
Date de l'adoption	10.9.2026	
Résultat du vote final	+: 56 -: 10 0: 9	
Date du dépôt	11.9.2026	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

56	+
PPE	Hildegard Bentele, Pilar del Castillo Vera, Raúl de la Hoz Quintano, Niels Flemming Hansen, Seán Kelly, Willemien Koning, Eszter Lakos, Angelika Niebler, Andrey Novakov, Virgil-Daniel Popescu, Jüri Ratas, Aura Salla, Paulius Saudargas, Oliver Schenk, Matej Tonin, Marion Walsmann, Andrea Wechsler, Iuliu Winkler, Angelika Winzig, Tomáš Zdechovský
PfE	Jana Nagyová
Renew	João Cotrim De Figueiredo, Sigrid Friis, Bart Groothuis, Michał Kobosko, Ilhan Kyuchyuk, Morten Løkkegaard, Anna Stürgh, Brigitte van den Berg, Yvan Verougstraete
S&D	Estelle Ceulemans, Christophe Clergeau, Annalisa Corrado, Niels Fuglsang, Lina Gálvez, Jens Geier, Bruno Gonçalves, Nicolás González Casares, Maria Grapini, Eero Heinäluoma, Thomas Pellerin-Carlin, Tsvetelina Penkova, René Repasi, Elena Sancho Murillo, Bruno Tobback, Nicola Zingaretti
The Left	Gaetano Pedulla, Jussi Saramo, Dario Tamburrano
Verts/ALE	Michael Bloss, Damian Boeselager, Markéta Gregorová, Ville Niinistö, Majdouline Sbai, Lena Schilling, Villy Søvndal

10	-
ECR	Elena Donazzan, Daniel Obajtek, Francesco Torselli, Mariateresa Vivaldini
ESN	Markus Buchheit
PfE	Mélanie Disdier, András Gyürk, Pierre-Romain Thionnet, Auke Zijlstra
S&D	Evin Incir

9	0
ECR	Rihards Kols, Diego Solier, Claudiu-Richard Târziu, Kris Van Dijck
PPE	Krzysztof Hetman, Łukasz Kohut, Mirosława Nykiel
PfE	Majbritt Birkholm
The Left	Marina Mesure

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention